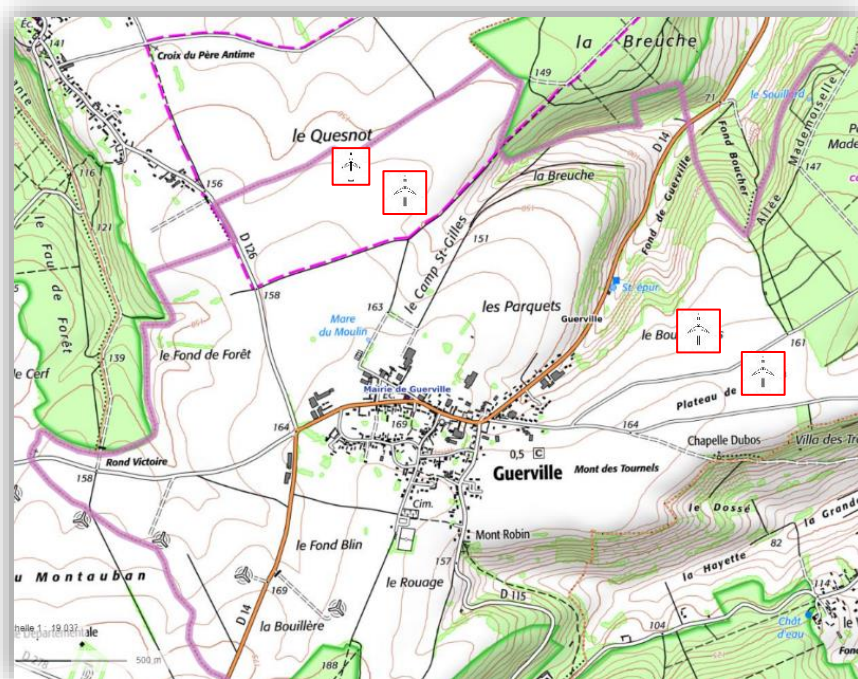


**PROJET PRESENTE PAR LA SOCIETE FERME ÉOLIENNE LE QUESNOT RELATIF A
UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN VUE D'EXPLOITER
UN PARC EOLIEN COMPRENANT 4 AEROGENERATEURS SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE GUERVILLE**



- Rapport
- Conclusions et avis motivé
- Annexes

DIEPPE, le 10 août 2022

Didier IBLED
Commissaire enquêteur

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet de la Seine Maritime, préfet de Normandie
- Monsieur le président du tribunal administratif de ROUEN

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

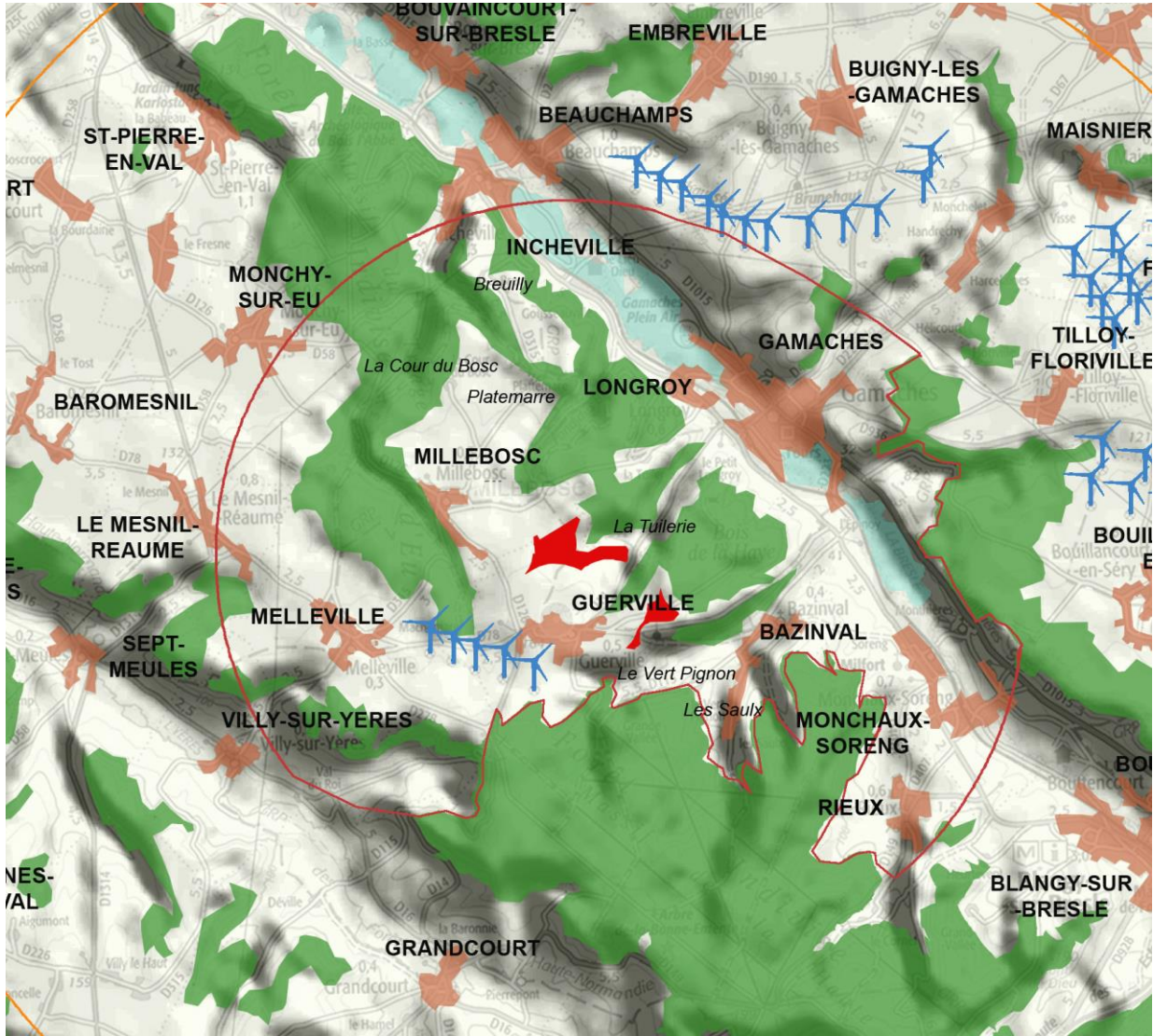
1	GENERALITES	7
1.1	Objet de l'enquête	7
1.1.1	Présentation du maitre d'ouvrage	7
1.1.2	Exploitation du parc	8
1.1.3	Projet du parc éolien de GUERVILLE	8
1.2	Cadre juridique et réglementaire	8
1.2.1	Réglementation ICPE	9
1.2.2	Implantation et volet énergétique	9
1.2.3	Réglementation relative à l'autorisation environnementale	10
1.2.4	Règlement d'urbanisme	10
1.3	Composition du dossier	10
1.4	Tableau chronologique	14
2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	15
2.1	Désignation du commissaire enquêteur	15
2.2	Concertation avec l'autorité organisatrice	15
2.2.1	Prise en compte du dossier	15
2.2.2	Gestion de l'enquête électronique	15
2.2.3	Références de l'arrêté préfectoral	15
2.3	Publicité de l'enquête publique	16
2.3.1	Par voie d'annonces légales dans les journaux	16
2.3.2	Par voie d'affichage	16
2.3.3	Dépôt des observations	16
2.4	Rencontres avec le maitre d'ouvrage	17
2.5	Informations préalables des habitants	17
2.6	Visite des lieux	17
2.7	Permanences du commissaire enquêteur et conditions d'accueil du public	18
2.8	Formalités de clôture	18
2.9	Climat de l'enquête	18
2.10	Clôture de l'enquête – registre	18
2.11	Remise du procès-verbal de synthèse des observations	18
2.12	Réception du mémoire en réponse	18
2.13	Dépôt du rapport, conclusions et avis motivé	18
3	ETUDE DU DOSSIER ET ANALYSE	19
3.1	Contexte local	19
3.1.1	Contexte administratif	19
3.1.2	Contexte géographique et socio-économique	19
3.1.3	Contexte environnemental	20
3.2	Etude du dossier soumis à l'enquête	21
3.2.1	Le maitre d'ouvrage	22
3.2.2	Principales données techniques du projet	23
3.2.3	Données économiques et financières	24
3.2.4	Compatibilité du projet avec les plans schémas et programmes	24

3.3 Etat initial	25
3.3.1 Milieu physique	25
3.3.2 Milieu humain	25
3.3.3 Paysage et patrimoine	26
3.3.4 Etat initial du milieu naturel	26
3.4 Evaluation des impacts	27
3.4.1 Evolution du milieu en l'absence de projet	27
3.4.2 Etude comparée des versions	27
3.4.3 Bilan des impacts environnementaux en phase construction	27
3.4.4 Bilan des impacts environnementaux en phase d'exploitation	28
3.4.5 Impact paysage et patrimoine	28
3.4.6 Impacts sur les milieux naturels	29
3.4.7 Impacts liés au démantèlement	29
3.4.8 Impacts cumulés avec les autres parcs existant ou projets	29
3.5 Etude de dangers	30
3.5.1 Les risques	30
3.5.2 Mesures de maîtrise des risques	30
3.6 Mesures Eviter, Réduire, Compenser	31
3.6.1 Mesures pour le milieu physique	31
3.6.2 Mesures pour le milieu naturel	32
3.6.3 Mesures pour le milieu humain	32
3.6.4 Mesures pour le paysage	33
3.7 Foncier	33
3.8 Avis des conseils municipaux et communautaire	33
3.9 Avis du SMAB	34
3.10 Avis des services de l'Etat	34
3.10.1 Météo France	34
3.10.2 DDTM	34
3.10.3 ARS	34
3.10.4 SRN	35
3.10.5 DGAC	30
3.10.6 BPS (DREAL)	35
3.10.7 DSAE	36
3.10.8 BCAE	36
3.10.9 DRAC	36
3.11 Avis de la MRAe	37
3.11.1 Recommandations	37
3.11.2 Réponse du maître d'ouvrage	38
3.12 Questions préliminaires du maître d'ouvrage et réponses du 9 juin 2022	40
3.13 Analyse des données techniques et financières	45
3.13.1 Le vent	45
3.13.2 Le bruit	46
3.13.3 Le facteur de charge des éoliennes	49
3.13.4 Le prix du MWh	49
3.13.5 Le plan d'affaires	50
3.13.6 Les retombées financières	51
4 BILAN DE LA PARTICIPATION	53
4.1 Les permanences	53
4.2 Bilan quantitatif	53
4.3 Bilan qualitatif	54

4.4	Tableau synthétique	55
4.5	Tableau analytique	62
5	ANALYSE par THEMES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC et ASSOCIATIONS - REPONSE DU PORTEUR DU PROJET - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	65
5.1	Thèmes	65
5.2	Impact sur le paysage et le cadre de vie	66
5.2.1	Atteinte à la beauté des paysages	66
5.2.2	Atteinte au cadre de vie.....	66
5.2.3	Saturation de l'espace visuel et « mitage industriel » des campagnes	69
5.3	Impact sur la santé.....	70
5.3.1	Balisage Effet stroboscopique infrasons	70
5.3.2	Le bruit - Impact acoustique	70
5.4	Environnement, faune, Flore et Bio diversité	74
5.4.1	Avifaune (oiseaux)	74
5.4.2	Les chiroptères (chauve-souris) / EUROBATS	74
5.4.2.1	Justification sur le non-respect de la préconisation d'Eurobats	
5.4.3	Biodiversité	77
5.5	Foncier – Immobilier	78
5.5.1	Dépréciation immobilière	78
5.5.2	Implantation des parcs éoliens	80
5.6	Production énergétique d'électricité verte – stockage de l'Energie	81
5.7	Aspects financiers.....	82
5.8	Les bridages	84
5.9	Critique des études	85
5.10	Risques et dangers	85
5.11	Économie locale – Retombées économiques	85
5.12	Démantèlement – pollution des sols	86
5.13	Bilan carbone	88
5.14	Forêts	88
5.15	Terres agricoles	89
5.16	Information - concertation.....	89
6	DIVERS – CAS PARTICULIERS.....	90
6.1	Les associations.....	90
6.2	Réponse du maitre d'ouvrage à la maire de Millebosc	90
6.3	Réponse du Maitre d'ouvrage au maire de Baromesnil	92
6.4	Les pétitions	94

ANNEXES

- Délibérations des conseils municipaux
- FE LE QUESNOT – retombées économiques
- Flyer 1
- Flyer 2
- Justification du non-respect des recommandations Eurobats
- Perspectives nationales du mix énergétique
- Procès-verbal de synthèse
- Questions préliminaires au maitre d'ouvrage
- Remise du procès-verbal de synthèse
- Statistiques Publilégal sur le dossier



Projet : zone d'implantation potentielle (ZIP) en rouge

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

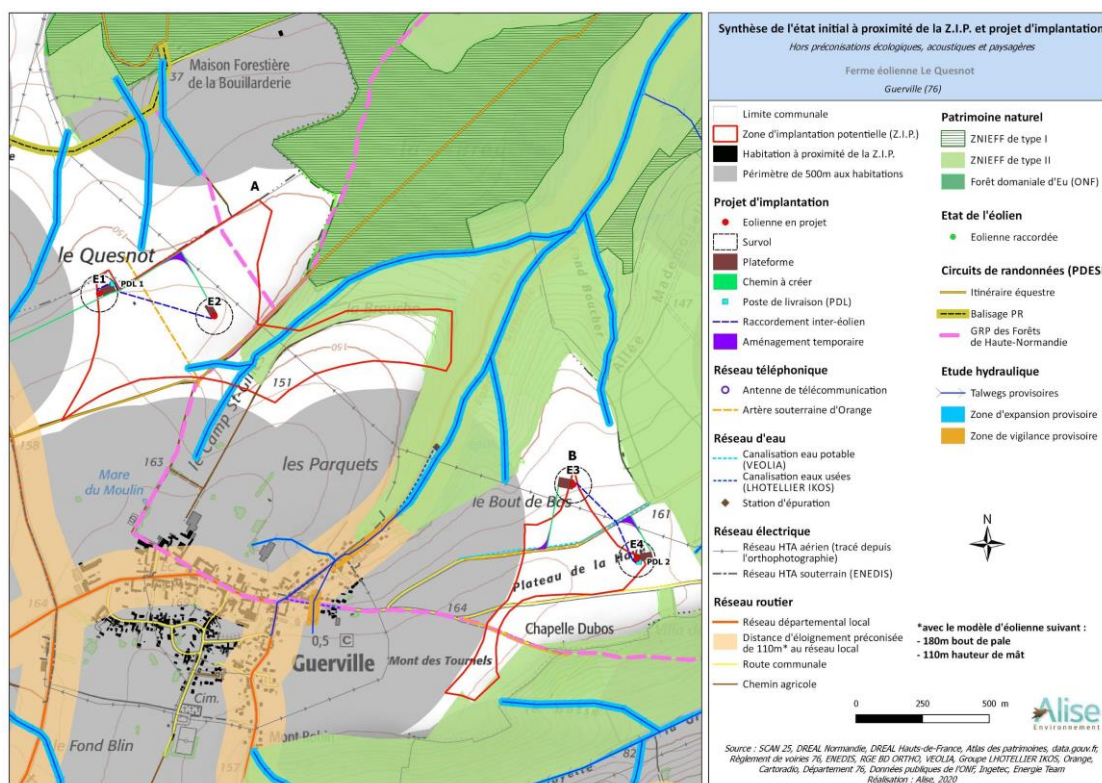
1 GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

1.1.1 Présentation du maître d'ouvrage

Le projet de parc éolien situé sur le territoire de la commune de Guerville, en Seine-Maritime, est porté par la société « Ferme Eolienne Le Quesnot », société par actions simplifiée Unipersonnelle (SASU) dont le siège social est situé 233 rue Faubourg Saint Martin - 75010 Paris. Elle a été constituée par la société FE Zukunftsenergien AG (FEAG).

Mes correspondants EnergieTEAM représentant le maître d'ouvrage sont Ludovic Poirier Chargé d'études 13 rue de la Loire - 44230 St-Sébastien-Sur-Loire, Corinne Robert chargée de relation locale de l'agence Nord, ainsi que François Thiebault, responsable d'études EnergieTEAM 1 rue des Energies-nouvelles 80460 Oust-Marest



1.1.2 Exploitation du parc

L'exploitation des parcs de FEAG est assurée par EnergieTEAM Exploitation qui regroupe 40 personnes en charge de la gestion technique et de l'exploitation d'éoliennes. En plus des parcs de FEAG, Energieteam exploitation assure l'exploitation de parcs pour le compte d'autres clients.

Avec la gestion de 1 087 MW, EnergieTEAM exploitation occupe la troisième place au classement 2020 des principaux exploitants en termes de puissance installée. La société EnergieTEAM Exploitation déclare avoir les capacités financières pour mener à bien cette mission, avec 800 000 € de capital social. En parallèle de la construction des parcs éoliens, les constructeurs ouvrent des bases de maintenance, afin d'assurer le suivi.

1.1.3 Projet du parc éolien de GUERVILLE

Le projet consiste en l'implantation de quatre éoliennes d'une puissance unitaire de 4,2 MW. Le modèle d'éolienne envisagé pour le projet est L'éolienne E-138. Les éoliennes atteindront une hauteur maximale en bout de pales de près de 180 mètres. Ces pales mesurent 69 mètres et la hauteur maximale de la partie fixe (mat et nacelle) 111 mètres. Ces éoliennes sont une production de Enercon GmbH, un fabricant basé en Allemagne, sur le marché depuis 1984. Il conçoit, construit, commercialise des éoliennes terrestres et en assure la maintenance.

Il revendique à ce jour 29 000 éoliennes installées dans 44 pays (soit 50 GW), dont 2 000 éoliennes en France (4 000 MW). Il emploie plus de 33 000 personnes, pour un chiffre d'affaires de 4,9 milliards d'euros (données 2013)

Le tableau suivant présente les coordonnées des éoliennes et des postes de livraison du parc éolien du Quesnot.

Eoliennes	Coordonnées Lambert 93		Altitude (en m NGF)	
	X	Y	Pied de l'éolienne (Z)	Bout de pale (E138)
E1	592915	6986592	156	336
E2	593347	6986508	156	336
E3	594694	6985875	159	339
E4	594933	6985597	162	342
Poste de livraison 1	592966	6986628		
Poste de livraison 2	594940	6985584		

1.2 Cadre juridique et réglementaire

- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à 4 et R. 554-1 et suivant ;
- Le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1, L. 311-5, L. 323-11, R. 311-2, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-29, R. 323-30 et R. 323-40 ;
- L'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- La loi Grenelle 1, du 21 octobre 2008,
- L'arrête du 17 novembre 2008 fixant les « conditions d'achat de l'électricité produite par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent ».
- L'arrêté du 15 décembre 2009,
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée par la loi Brottes (2013)
- L'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

- Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- Les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale (articles L.181-1 et suivants et articles R.181-1 et suivants).
- La décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Cet arrêté impose que les éoliennes soient repérables par les aéronefs et définit le dispositif de balisage dont les éoliennes doivent être munies.
- L'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers.
- L'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020

1.2.1 Réglementation ICPE

Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II et son décret d'application n°2011-984, un parc éolien fait partie de la nomenclature des ICPE n°2980. Les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres sont soumis à autorisation au titre ICPE.

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, la production d'énergie éolienne est inscrite à la nomenclature des activités soumises à l'ensemble des règles de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le décret n°2011-985 publié également le 23 août 2011, fixe le régime juridique de constitution des garanties financières préalables à l'exploitation d'un parc éolien.

Le titre 1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), fait l'objet d'une autorisation prise sous forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter. À ce titre le parc éolien du Quesnot est soumis à autorisation au titre des ICPE.

Les parcs éoliens soumis à autorisation sous la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE sont soumis à une évaluation environnementale, à une étude de danger et à une enquête publique. Le projet fait l'objet d'un examen pour identification de leurs impacts et la prescription de mesures d'évitement réduction et compensation (ERC) adaptées, ainsi qu'un suivi environnemental régulier tout au long d'exploitation.

1.2.2 Implantation et volet énergétique

La commune de Guerville est située dans le département de la Seine-Maritime . Elle s'étend sur 12,5 km² et compte 479 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2004. Entouré par les communes de Millebosc, Bazinval et Melleville, Guerville est situé à 12 km au sud-est d'Eu . Le village de Guerville est situé à une moyenne de 166 m d'altitude.

En ce qui concerne le rachat de l'électricité, tout kilowattheure injecté sur le réseau public est acheté par un acheteur obligé à un tarif d'achat fixé à l'avance. Ce dispositif est prévu aux articles L. 314-1 et L. 314-13 du Code de l'Énergie,

Les producteurs d'électricité de source renouvelable commercialisent leur énergie directement sur les marchés. Une prime vient compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence fixé selon le type d'installations. Ce dispositif est prévu aux articles L. 314-18 et L. 314-27 du Code de l'Énergie.

1.2.3 Réglementation relative à l'autorisation environnementale

Depuis le 1er mars 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les projets de parcs éoliens sont soumis à une unique autorisation environnementale. Cette autorisation regroupe notamment :

- ▲ L'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des ICPE,
- ▲ L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Énergie),
- ▲ L'autorisation de défrichement si nécessaire.

Cette autorisation dispense :

- ▲ Du permis de construire (article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme),
- ▲ Des formalités au titre du code de l'environnement lorsqu'elles sont nécessaires,
- ▲ Du code du patrimoine (article D. 181-15-2 b du code de l'environnement)

Les projets soumis à l'évaluation environnementale sont listés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Ce tableau impose la réalisation d'une étude d'impact aux projets de parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE

1.2.4 Règlement d'urbanisme

La commune de Guerville ne possède pas de document d'urbanisme sur son territoire. Elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). En ce qui concerne le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), il est en cours d'élaboration. Le schéma de cohérence du Pays Interrégional (SCOT) Bresle Yères a été approuvé par délibération le 18 décembre 2020 (délibération n° 20201218 01)

1.3 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique est tenu à la disposition du public. Il est présenté sous forme papier et sous forme électronique, et ce, pendant la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête publique du Parc éolien du Quesnot, compte 1.257 pages A3 (plans pleine page et texte en deux fois A4) dans sa forme numérique. Dans sa forme papier, les plans des deux secteurs de la ZIP¹ ont été imprimés au format A1 ce qui facilite grandement leur étude et leur compréhension.

Selon le Code de l'environnement Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Il est regrettable que ce dossier n'ait pas été conçu comme un document global, avec table des matières, numérotation des différentes études ou documents. Que ce soit en formule papier ou numérique, les titres des différents dossiers papier ne correspondent pas toujours à l'intitulé des fichiers informatisés.

Le dossier comprend les documents requis, ainsi répartis : (je ne reprendrai pas la totalité des chapitres et sous chapitres, mais uniquement les titres principaux)

Note non technique du projet

¹ ZIP : zone d'implantation potentielle

DOSSIER ADMINISTRATIF DE DEMANDE D'AUTORISATION

- I NATURE DE L'INSTALLATION
 - ACTIVITES PROPOSEES
 - RUBRIQUE ICPE
- II LOCALISATION
- III. COMMUNES LIMITROPHES
- IV. RAYON D'AFFICHAGE 7
- v. CARTE D'EMPLACEMENT 1/25 000 9
- VI. HISTORIQUE DU PROJET 10
- VII. FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
 - GENERALITES
 - MODES DE FONCTIONNEMENT
- VIII. RACCORDEMENT INTERNE
- IX. HYPOTHESE DE RACCORDEMENT EXTERNE
- X. LE CHANTIER ET AMENAGEMENT
 - BASE DE CHANTIER
 - LA PLATE-FORME DE MONTAGE
 - CIRCUIT DE TRANSPORT
- XI. DEMANTELEMENT ET GARANTIES FINANCIERES
 - DEMANTELEMENT
 - GARANTIES FINANCIERES
- XII. PROCEDURE EN VUE DE L'AUTORISATION
- XIII LE DEMANDEUR
 - PRESENTATION ET IDENTITE
 - CAPACITE FINANCIERES
 - CAPACITE TECHNIQUES D'ENERGIETEAM EXPLOITATION
 - PARTENAIRES TECHNIQUE
 - REPARTITION DES PARC GERES PAR ENERGIETEAM EXPLOITATION
 - EXPERIENCE ET PRESENCE SUR LE MARCHÉ DES ACTEURS
 - PRESENTATION DU GROUPE FE ZUKUNFTSENERGIEN AG

ANNEXE I : PLANS DES ABORDS
ANNEXE II : PLANS D'ENSEMBLE
ANNEXE III : AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE ET AUTORISATIONS D'EDIFICATION
ANNEXE IV : LETTRE D'ENGAGEMENT FEAG

Etude d'impact de l'environnement

- Présentation générale du parc éolien
- Etat actuel de l'environnement
- Analyse de la vulnérabilité du projet en cas d'accident
- Raison du choix du projet
- Analyse des effets du projet et implications
- Mesures réductrices, préventives et compensatoires
- Remise en état du site
- Analyse des méthodes utilisées pour l'étude d'impact

Résumé non technique de l'étude d'impact

- L'ETUDE D'IMPACT**
- L'ENERGIE EOLIENNE**
- 3.1 - L'ENERGIE EOLIENNE : UNE ENERGIE PROPRE
- 3.2 - L'ENERGIE EOLIENNE : UNE TECHNOLOGIE DE POINTE
- PRESENTATION DU PROJET ET DE SES ENJEUX**
- 4.1 - DESCRIPTION DU PROJET
- 4.2 - AIRES D'ETUDE
- 4.3 - PRESENTATION DES VARIANTES ENVISAGEES
- 4.4 - LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX PAYSAGERS
- 4.5 - SYNTHESE DES ANALYSES CONCERNANT LA PERCEPTION DE LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE
- 4.6 - SYNTHESE DE L'EVALUATION DES IMPACTS VISUELS

- 4.7 - LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX ET ESPECES NATURELS
- 4.8 - UN ENVIRONNEMENT ACOUSTIQUE PRESERVE
- 4.9 - SYNTHESE DES RISQUES NATURELS
- 4.10 - INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET RESEAUX
- 4.11 - UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE POUR L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN
- 4.12 - DES MESURES POUR REDUIRE LES IMPACTS ET ACCOMPAGNER LA CONSTRUCTION DU PARC EOLIEN
- DES TRAVAUX A L'EMPRISE LIMITEE**
- 5.1 - LES DIFFERENTES PHASES DE TRAVAUX
- 5.2 - L'OBJECTIF INITIAL DE « MOINDRE IMPACT »
- CONCLUSION**
- 6.1 - PRESENTATION
- 6.2 - LES ENJEUX DE L'ENERGIE EOLIENNE
- 6.3 - PRODUCTION ELECTRIQUE
- 6.4 - PROCEDURE REGLEMENTAIRE
- 6.5 - PROJET COMPATIBLE AVEC LES ENJEUX ET USAGES DU TERRITOIRE
- 6.6 - INTEGRATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES
- 6.7 - INTEGRATION PAYSAGERE

Etude de dangers

I. PREAMBULE

- OBJECTIF DE L'ETUDE DE DANGERS
- CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

II. INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION 10 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- LOCALISATION DU SITE
- DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE

III. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION

- ENVIRONNEMENT HUMAIN
- ENVIRONNEMENT NATUREL
- ENVIRONNEMENT MATERIEL
- CARTE DES ENJEUX

IV. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

- CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION
- FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
- FONCTIONNEMENT DES RESEAUX DE L'INSTALLATION

V. IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGERS DE L'INSTALLATION 23 POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX PRODUITS ET DECHETS

- POTENTIELS DE DANGERS LIES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
- REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGERS A LA SOURCE

VI. ANALYSE DES RETOURS D'EXPERIENCE 25 INVENTAIRE DES ACCIDENTS ET INCIDENTS EN FRANCE

- INVENTAIRE DES ACCIDENTS ET INCIDENTS A L'INTERNATIONAL
- INVENTAIRE DES ACCIDENTS MAJEURS SURVENUS SUR LES SITES DE L'EXPLOITANT
- SYNTHESE DES PHENOMENES DANGEREUX REDOUTES ISSUS DU RETOUR D'EXPERIENCE
- LIMITES D'UTILISATION DE L'ACCIDENTOLOGIE

VII. ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES 27 OBJECTIF DE L'ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

- RECENSEMENT DES EVENEMENTS INITIATEURS EXCLUS DE L'ANALYSE DES RISQUES
- RECENSEMENT DES AGRESSIONS EXTERNES POTENTIELLES
- SCENARIOS ETUDIES DANS L'ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES
- EFFETS DOMINOS
- MISE EN PLACE DES MESURES DE SECURITE
- CONCLUSION DE L'ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

VIII. ÉTUDE DETAILLEE DES RISQUES 36 RAPPEL DES DEFINITIONS

- CARACTERISATION DES SCENARIOS RETENUS
- SYNTHESE DE L'ETUDE DETAILLEE DES RISQUES

IX. CONCLUSION 5

Résumé non technique de l'étude de dangers

Une réponse à l'avis du BSP (DREAL)

Une note complémentaire à l'étude d'impact environnementale (avifaune-chiroptères)

Une étude d'impact acoustique

Une note de calcul de l'impact sonore cumulé

Un volet écologique du dossier de demande d'autorisation environnementale

Etat initial

Impacts et effets cumulés

Mesures ERC

Impacts résiduels sur les espèces protégées

Incidence Natura 2000

Une notice paysagère

Etat initial des paysages et des éléments de patrimoine culturel

Perception de la ZIP et préconisations d'aménagement du projet

Présentation et analyse des impacts visuels du projet

Réponses complémentaires aux PPA janvier 2022

1.4 Tableau chronologique

Fin 2018	Identification d'une zone pouvant accueillir un projet éolien sur les communes de Guerville et Millebosc
29 janvier 2019	Présentation du projet à la commune de Millebosc
15 mars 2019	Présentation du projet à la commune de Guerville
9 avril 2019	Délibération favorable de la commune de Guerville
2019/2020	Réalisation des prospections écologiques
11 au 29 octobre 2019	Campagne de mesures acoustiques
Juin 2020	Validation de l'implantation finale
Juin 2020 septembre 2021	Réalisation et rédaction des différentes études
Octobre 2021	Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale
29 décembre 2021	Avis défavorable du PPS (DREAL)
20 janvier 2022	Réponse à l'avis du PBS
25 janvier 2022	Réponses aux PPA (SMAB-SRN-ARS)
18 mars 2022	Saisine de la MRAe
26 avril 2022	Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Rouen
17 mai 2022	Avis de la MRAe
18 mai 2022	Mémoire en réponse de EnergieTEAM à l'avis de la MRAe
1 ^{er} juin 2022	Réunion du commissaire enquêteur avec les service de la Préfecture de la seine maritime
19 mai 2022	Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête publique
31 mai 2022	Réunion avec le maître d'ouvrage et visite des lieux
4 juin 2022	Réunion avec le maire de Guerville
12-oct.-21	Questions du commissaire enquêteur au maitre d'ouvrage
13 juin 2022	Ouverture enquête publique
13 juillet 2022	Clôture enquête publique
19 juillet 2022	Remise du procès-verbal de synthèse
29 juillet 2022	Réception du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse
10 aout 2022	Dépôt du rapport et des conclusions

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de M. le président du tribunal administratif de ROUEN en date du 26 avril 2022, n°22000032/76, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour une enquête publique relative au projet présenté par la société ferme éolienne le Quesnot relatif à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de GUERVILLE

2.2 Concertation avec l'autorité organisatrice

A la suite de ma désignation, je me suis mis en relation téléphonique avec Mme Carole AUQUIER, service de Gestion des enquêtes publiques – ICPE - Bureau de l'utilité publique et de l'environnement représentant la Préfecture de ROUEN, autorité organisatrice qui m'a précisé qu'en raison de l'urgence du dossier, il était opportun de prévoir les dates d'enquête et de permanences dans les meilleurs délais. Le 3 mai, nous avons mis au point l'organisation de l'enquête. L'arrêté préfectoral a été signé le 19 mai 2022.

L'ouverture de l'enquête a été fixée au lundi 13 juin 2022 à 9 h 00 et la clôture de l'enquête au mercredi 123 juillet à 17 h 00.

2.2.1 Prise en compte du dossier

J'ai reçu le dossier informatisé le 23 mai 2022. Le mercredi 1^{er} juin, je me suis rendu en Préfecture de ROUEN pour une réunion préparatoire où j'ai pris possession du dossier, et paraphé les registres d'enquête.

2.2.2 Gestion de l'enquête électronique

L'autorité organisatrice a prévu la conduite d'un pôle numérique de l'enquête avec un registre numérique par la sté PUBLILEGAL. Une formation m'a été proposée pour la gestion des registres numériques, dont j'ai bénéficié par mails et échanges téléphoniques.

L'ensemble du dossier d'enquête et l'avis d'enquête sont consultables à l'adresse suivante <http://felequesnot76.enquetepublique.net>. On y trouve l'ensemble des éléments de l'enquête notamment les dates de début et de fin d'enquête et les permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier et l'avis sont également publiés sur le site internet de la Préfecture de ROUEN www.seine-maritime.fr (rubriques « politiques publiques - environnement et prévention des risques – enquêtes publiques et consultations du public – enquête publique – installations classées pour la protection de l'environnement – enquêtes publiques et consultations du public – GUERVILLE – ferme éolienne le Quesnot »)

2.2.3 Référence de l'arrêté préfectoral

La présente enquête a été prescrite par arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 19 mai 2022. Il précise que Le dossier, en version numérique est également adressé, pour information, à chaque maire des communes concernées par le projet :

- Baromesnil
- Bazinval
- Beauchamps (80)
- Blangy-sur-Bresle
- Bouillancourt-en-Sery (80)
- Bouttencourt (80)
- Bouvaincourt-sur-Bresles (80)

- Buigny-les-Gamaches (80)
- Dancourt
- Eu
- Gamaches (80)
- Grandcourt
- Incheville
- Le Mesnil-Réaume
- Longroy
- Maisnières (80)
- Melleville
- Millebosc
- Monchaux-Soreng
- Monchy-sur-Eu
- Ponts-et-Marais
- Rieux
- Saint-Pierre-en-Val
- Sept-Meules
- Tilloy-Floriville (80)
- Villy-sur-Yères

2.3 Publicité de l'enquête publique

2.3.1 Par voie d'annonces légales dans les journaux

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié dans deux journaux quinze jours avant l'enquête :

L'INFORMATEUR en date du 26 mai 2022
 PARIS NORMANDIE en date du 27 mai 2022

Et dans les huit jours après le début de l'enquête :

L'INFORMATEUR en date du 16 juin 2022
 PARIS NORMANDIE en date du 14 juin 2022

2.3.2 Par voie d'affichage

Le porteur de projet a fait procéder l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Guerville, aux entrées du village ainsi qu'à proximité des lieux du projet, visible de la voie publique.

2.3.3 Dépôt des observations

Le public a pu déposer ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse <http://felequesnot76.enquetepublique.net>.
- Sur le registre papier disponible en mairie de Guerville pendant les heures d'ouverture de celle-ci et lors des permanences du commissaire enquêteur
- Par courrier électronique à l'adresse mail felequesnot76@enquetepublique.net

- Par courrier à la mairie de Guerville en précisant qu'il est adressé à M. le commissaire enquêteur – enquête publique – ferme éolienne le Quesnot »

2.4 Rencontres avec le maitre d'ouvrage

Le mardi 31 mai, j'ai rencontré le maitre d'ouvrage en la personne de M. Ludovic POIRIER et Corinne Robert en la mairie de GUERVILLE. Je leur ai présenté plusieurs questions relatives au dossier.

Afin d'assurer les permanences téléphoniques, le maitre d'ouvrage m'a remis un téléphone portable pour que le public puisse me joindre lors des permanences spécifiques au 07 66 36 78 90

2.5 Informations préalables des habitants

Le dossier a été présenté devant le conseil municipal de Guerville le 15 mars 2019.

Pour raison de pandémie, il n'a pas été possible d'organiser des permanences publiques. Des Flyers d'information ont été distribués dans les boites aux lettres des habitants de Guerville et Bazinval.

Le maitre d'ouvrage nous a précisé que les mairies de Millebosc et Melleville n'ont pas donné leur aval pour que soit effectuée la distribution dans leurs villages.

2.6 Visite des lieux

A l'occasion de notre réunion du 31 mai, je me suis rendu sur les lieux d'implantation des éoliennes et j'ai pu constater la présence des affiches réglementaires pour les Eoliennes E1 et E2 rue des Canadiens, situées à proximité de la ZIP- secteur A -. Aucune affiche ne se trouvait sur le site des éoliennes E3 et E4 (secteur B) . L'accès est possible par des chemins vicinaux goudronnés de la Babeau et de la ferme de la Haye. Nous avons demandé au maitre d'ouvrage de procéder à un affichage plus conforme à l'esprit des textes. Je suis retourné sur les sites (secteur A et B de la ZIP) à l'occasion d'un autre rendez-vous avec le maitre d'ouvrage le 13 juin 2022 mais aucune nouvelle affiche n'avait été posée. Bien que je ne sois pas chargé du contrôle, j'ai attiré l'attention du maitre d'ouvrage sur l'importance du respect des textes. Il m'a fait parvenir le 16 juin les photos des affiches réglementairement posées au droit du site des éoliennes E3 et E4.



2.7 Permanences du commissaire enquêteur et conditions d'accueil du public

J'ai assuré quatre permanences dans les locaux de la mairie de Guerville aux jours et heures suivants :

- Lundi 13 juin 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- Mardi 21 juin 2022 de 15 h 00 à 18 h 00
- Samedi 2 juillet 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 13 juillet 2022 de 14 h 00 à 17 h 00

Trois permanences téléphoniques ont été assurées aux jours et heures suivants :

- Mardi 14 juin 2022 de 17 h 00 à 19 h 00
- Vendredi 24 juin 2022 de 10 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 30 juin 2022 de 17 h 00 à 19 h 00

2.8 Formalités de clôture

L'enquête a été close à l'issue de ma dernière permanence à Guerville le mercredi 13 juillet 2022 à 17 h 00.

2.9 Climat de l'enquête

Le public qui s'est présenté aux permanences s'est montré motivé contre le projet, courtois et relativement résigné. L'accueil par le maire et la secrétaire de mairie, très disponibles, a été très cordial.

2.10 Clôture de l'enquête – registre

Le registre a été clôturé par mes soins, et j'en ai pris possession pour le transmettre à l'autorité administrative en même temps que mon rapport et mes conclusions motivées.

2.11 Remise du procès-verbal de synthèse des observations

Le 19 juillet 2022 à 10 h 00 je me suis rendu à la mairie de Guerville pour y rencontrer le maître d'ouvrage et lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations établi par mes soins. Le maître d'ouvrage a signé le document attestant de cette remise.

2.12 Réception du mémoire en réponse

Le 29 juillet 2022 j'ai reçu par mail le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

2.13 Transmission du rapport, conclusions et avis motivé.

Ayant rédigé le présent rapport et mes conclusions et avis motivé et conformément à la demande des services de la préfecture de Rouen, je les ai transmis par mail ce 10 août 2022 ainsi que les annexes au bureau de Gestion des enquêtes publiques – ICPE- - Bureau de l'utilité publique et de l'environnement 7 Place de la Madeleine - 76036 Rouen Cedex par le truchement de l'adresse mail dédiée, ainsi qu'au Tribunal administratif de Rouen.

3 ETUDE DU DOSSIER ET ANALYSE

Si ce chapitre peut paraître long, il faut rappeler que le dossier présente 1800 pages A4. Sa compréhension nécessite pour le moins cette vingtaine de pages qui exposent le cadre général et l'objet de l'enquête, d'une façon que j'ai voulue ordonnée et cohérente.

3.1 Contexte local

3.1.1 Contexte administratif

A moins de 5 km de la zone d'implantation potentielle, on compte 14 villages : MILLEBOSC, GUERVILLE, BAZINVAL, LONGROY, MELLEVILLE, MONCHY-SUR-EU, GAMACHES, LE MESNIL-REAUME, INCHEVILLE, BEAUCHAMPS, RIEUX, MONCHAUX-SORENG, VILLY-SUR-YERES, SAINT-PIERRE-EN-VAL.

Tous se situent à moins de 5 km d'un ou plusieurs parcs éoliens en exploitation ou dont l'autorisation d'exploiter a été accordée. Le paysage autour de ces villages est donc susceptible d'évoluer ces prochaines années. 26 villages cités dans l'arrêté préfectoral sont concernés par ce projet.

Dans un rayon de moins de 2 kilomètres de la ZIP, on compte les villages de Millebosc, Guerville, Bazinval et plusieurs hameaux ou lieux-dits, (La Tuilerie, hameau de la commune de Longroy - Les Saulx et Le Vert Pignon, hameaux de la commune de BAZINVAL, le hameau de Breuilly et la faisanderie de la commune d' INCHEVILLE) des fermes isolées (La Cour du Bosc, Platemare, à Millebosc, la ferme de la Haye et La Babeau dans la commune de GUERVILLE ainsi que la ferme départementale, la ferme Le Montauban et La Marette de la commune de MELLEVILLE) et les châteaux de la Haye et de la Vigogne à GUERVILLE.

Concernant l'aménagement, l'emprise au sol totale du futur parc éolien se décompose de la manière suivante :

La superficie totale du projet est de 8 878 m² (plateformes + fondations) auquel s'ajoute 8 369 m² de chemins à créer ainsi que 890 ml de tranchée (sur une largeur de 0,5 m) pour les câbles de raccordement inter-éoliennes non située le long de chemins à créer ou à renforcer, soit 445 m² ainsi que la surface occupée par les postes de livraisons (45 m²). La surface totale de sol décapé sera entre 17247 m² et 17 692 mm² (1,7 ha). Le raccordement au réseau en charge d'ENEDIS est à l'étude.

La zone d'implantation potentielle se situe sur un plateau dont l'altitude est comprise entre + 130 m NGF² et +166 m NGF. Avec des éoliennes de 180 m de hauteur totale (pale à la verticale), l'altitude maximale ne dépasse pas + 343 m N.G.F.

Le site est majoritairement occupé par des parcelles agricoles (prairies et cultures) ainsi que de nombreux boisements en bordure. Quelques haies sont également présentes, notamment à proximité, mais qui seront arrachées et replantées plus loin.

3.1.2 Contexte géographique et socio-économique

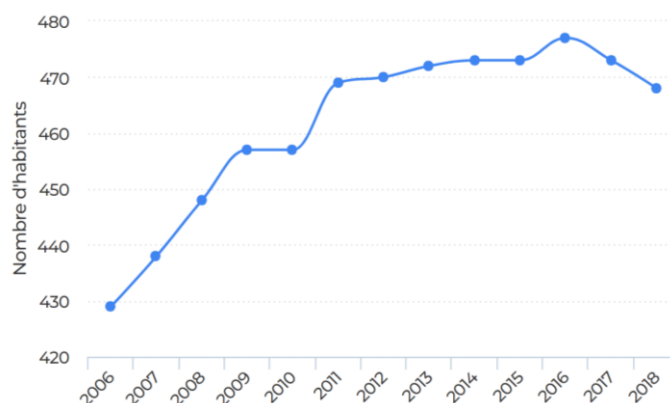
La ZIP est inscrite dans le périmètre d'une très grande Communauté de Communes interrégionale.

La commune de Guerville est soumise au R.N.U. Le projet éolien a été intégré au PLUi de cette Communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle qui est en cours d'élaboration et qui comprend 44 Communes : Aubéguimont - Frettemeule- Richemont- Aubermesnil-Aux-Erables - Guerville - Rieux Aumale - Haudricourt - Ronchois - Bazinval - Hodeng-Au-Bosc - Saint-Leger-Aux-Bois - Biencourt - Illois -Saint-Martin-Au-Bosc - Blangy-Sur-Bresle - Landes Vieilles & Neuves - Saint-Maxent - Bouillancourt-En-Sery - Maisnieres - Saint-Riquier-En-Riviere - Bouttencourt - Martainneville - Tilloy-Floriville - Campneuseville Marques - Villers-Sous-Foucarmont - Le Caule-Sainte-Beuve - Monchaux-Soreng - Vieux Rouen Sur Bresle – Conteville - Morienne - Vismes-Au-Val – Criquiers – Nullefont - Nesle-Normandeuse - Dancourt – Pierrecourt - Ellecourt - Ramburelles - Fallencourt - Réalcamp - Foucarmont et Rétonval.

Selon les chiffres de l'INSEE issus du recensement 2018, entrés en vigueur au 1er janvier 2021, la population totale de la communauté de communes est de 21 891 habitants : 17 411 habitants de Seine-

² Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire. En NGF IGN69, l'altitude zéro (NGF 0) de référence est déterminée par le marégraphe de Marseille

Maritime et 4 480 habitants de la Somme. Celle de Guerville est de 468 habitants, avec une densité de population de 38 hab/km².



La commune de GUERVILLE est incluse dans le SCOT du Pays Interrégional BRESLE-YERES approuvé le 18 décembre 2020.

3.1.3 Contexte environnemental

La commune de Guerville se situe dans une zone considérée comme non propice au développement éolien par le Schéma Régional Éolien (SRE) il s'agit d'un document stratégique, non prescriptif, il s'opposait aux ZDE qui devaient obligatoirement se positionner dans les zones favorables, mais les ZDE ont été supprimées par la Loi Brottes du 15 avril 2013.

« si le schéma régional éolien ne pose aucune règle de valeur normative stricte, cela ne le prive pas d'effet pour autant : il peut rester un appui très utile pour l'appréciation de la valeur d'un site et du niveau de protection qu'on entend lui accorder ». CAA Douai, 16 juin 2020, 18DA00245.

On recense sept sites Natura 2000 ZSC aux alentours du projet : Si le projet n'est pas de nature à produire des émanations ou à modifier les conditions de l'environnement, des incidences indirectes sur des individus des populations des sites Natura 2000 venant sur la zone d'implantation des éoliennes peuvent être possibles. Seuls les invertébrés, les chiroptères et les oiseaux sont potentiellement capables de se déplacer sur la ZIP.

Une ZNIEFF de type II la plus proche est la « LA HAUTE FORÊT D'EU, LES VALLÉES DE L'YÈRES ET DE LA BRESLES » dont une infime partie se situe au sein du secteur A de la Z.I.P, au centre et l'est et une ZNIEFF de type I la plus proche est « LE TRIAGE D'EU », située à 123 m au nord de la Z.I.P. Aucune incidence sur ces zones naturelles n'est prévue.

Deux arrêtés de protection de biotope sont présents sur l'aire d'étude éloignée, le plus proche se situe à 16,4 km au nord de la Z.I.P. Il s'agit du site « HABLE D'AULT », ancienne lagune protégée de la mer par un cordon de galets (Réserve de chasse et de faune Sauvage).

La zone d'implantation potentielle se situe en dehors des périmètres de protection des monuments historiques. Selon les données disponibles sur le site du ministère de la Culture et de la Communication Direction générale des patrimoines, il n'existe pas de sites patrimoniaux remarquables sur la commune de Guerville et sur les communes limitrophes Le site patrimonial le plus proche se situe à 7,9 km au nord-ouest de la Z.I.P, sur la commune de Saint-Martin-le-Gaillard.

3.2 Etude du dossier soumis à l'enquête

Le projet relève d'une autorisation environnementale, au titre d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Il s'agit d'un dossier conséquent qui compte 1.257 pages A3 : plans pleine page et texte en deux fois A4 soit plus de 1800 pages A4 dans sa forme numérique.

Dans sa forme papier, les plans des deux secteurs de la ZIP³ ont été imprimés au format A1 ce qui facilite grandement leur étude et leur compréhension.

La méthodologie utilisée avec des problèmes de proportionnalité, itération et objectivisation des sujets peut dérouter le public, l'organisation générale du dossier d'enquête n'étant pas reprise dans une table des matières ni dans une suite logique des chapitres et sous-chapitres. L'accolement de plusieurs notes et études parfois similaires ou redondantes de différents bureaux d'études n'est évidemment pas fait pour simplifier et comprendre le dossier.

Les mesures acoustiques ont été accompagnées d'une mesure du vent à plus grande hauteur, les vitesses et directions de vent ont été mesurées sur site un mât de mesure de 86 mètres de hauteur. En ce qui concerne l'étude des milieux naturels, l'étude d'impact de l'environnement et son résumé non technique ont été réalisés entre octobre 2021 et janvier 2022 par le bureau d'études ALISE environnement de Saint-Jacques-de-Darnétal -76-.

Le volet écologique du dossier de demande d'autorisation environnementale a été réalisé par PLANETE VERTE – Ingénierie de l'environnement – agence Nord-Ouest à Quevauvillers -80-

Des études acoustiques ont été entreprises par le bureau ECHOPSY de Notre-Dame-de-Bondeville afin de réaliser les expertises sonores. Ce bureau d'étude indépendant et qualifié réalise les études acoustiques au moyen de sonomètres installés au niveau des habitations et à proximité du site afin de mesurer le niveau sonore ambiant et, *in fine*, définir une implantation respectant la réglementation acoustique. L'ensemble est repris dans les documents « étude d'impact acoustique » et « impact sonore cumulé » du dossier.

La notice paysagère du projet éolien a été effectuée avec la collaboration de la SARL L'HERBE A RUE de Montgeron -93- ce document est presque exclusivement destiné à présenter les photos-simulations en tous genres relatives à l'implantation des éoliennes, qui, sans être exhaustives, sont relativement complètes, parfois peu compréhensibles.

On y note que « *Le schéma régional éolien de la région Haute-Normandie a été arrêté en mai 2011, et a été réalisé par la Région Haute-Normandie et la Préfecture de Haute-Normandie. Le Schéma Régional Éolien de Haute-Normandie n'est, aujourd'hui, plus opposable. La ZIP est située dans la zone rouge, non propice à l'implantation de parcs éoliens. Par contre le projet se situe dans une entité paysagère de transition que le schéma régional éolien dit adapté à l'implantation d'éoliennes.* »

³ ZIP : zone d'implantation potentielle

3.2.1 Le maître d'ouvrage

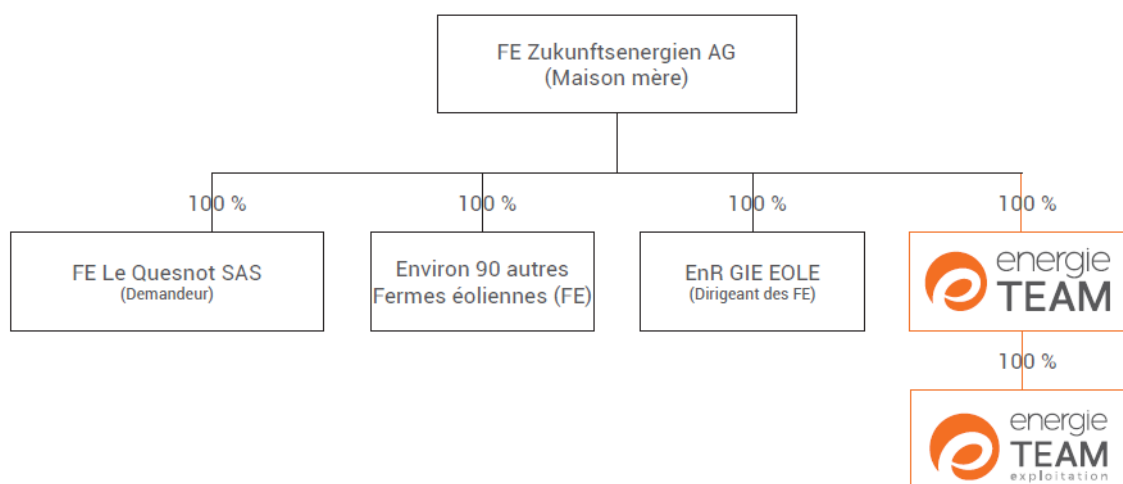
Le projet de parc éolien situé sur le territoire de la commune de Guerville (76) est porté par la société « Ferme Eolienne Le Quesnot », société par actions simplifiée Unipersonnelle (SASU) au capital de 1€ (Numéro SIRET 85171375000012 Code APE 35 11Z (Production d'électricité) dont le siège social est situé 233 me Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 851713750 (la « Société »). Il s'agit d'une société dite « société projet » dédiée exclusivement à la construction et à l'exploitation des 4 éoliennes du projet de Guerville. Elle a été constituée par la société FE Zukunftsenergien AG, société de droit suisse au capital de 10.000.000 CHF dont le siège social est situé au 53 Industriestrasse à Steinhausen (6312) - SUISSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Zug sous le numéro CHE-112.425.660 (« FEAG »), qui en détient le capital et les droits de vote à 100%.

Le signataire de la demande est Denis Grelier, Président d'ENR GIE EOLE. Cette société détenue elle aussi par FEAG, est constituée dans un but de pilotage des fermes éoliennes. Elle est, en tant qu'entité morale, présidente de la totalité des fermes éoliennes détenues par FEAG.

FE Zukunftsenergien AG (FEAG) est la maison mère du demandeur. Elle détient environ 90 autres fermes éoliennes (FE) qui portent des projets à différents stades de développement. Elle est également détentrice d'EnergieTeam SAS.

Le projet d'aménagement du parc éolien a été développé par la société Energie TEAM (président : Ralf GRASS) qui en sera le maître d'ouvrage et l'opérateur industriel. La société Energie TEAM a la charge du développement de projets éoliens depuis 2002 en France. Ce groupe est basé aujourd'hui à Oust-Marest dans la Somme (siège social) et dispose de 5 agences en France.

La base de maintenance ENERCON la plus proche est située à Saint-Quentin-la-Motte dans le département de la Somme, soit à environ 20 kilomètres du projet.



3.2.2 Principales données techniques du projet

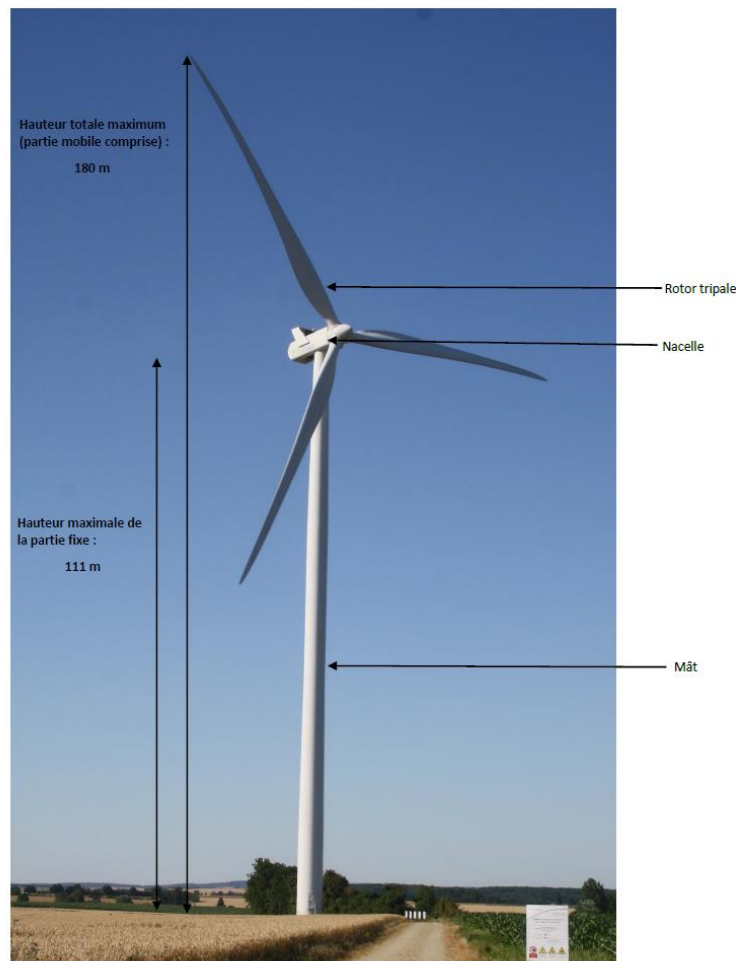


Photo 1 : Vue générale d'une éolienne

Le projet consiste à implanter et exploiter quatre éoliennes d'une puissance unitaire de 4,2 MW et de deux postes de livraison sur la commune de Guerville. Le modèle d'éolienne envisagé pour le projet est le ENERCON E138 de 4,2MW. Les éoliennes atteindront une hauteur maximale en bout de pales de 180 mètres. La puissance totale sera de 16.8 MW.

La production d'électricité est estimée à 43,3 GWh/an. Les fondations des éoliennes ainsi que les câbles électriques de raccordement des éoliennes entre elles et au réseau électrique public local seront enterrés. L'électricité produite sera évacuée sur le réseau électrique national. Des pistes stabilisées seront réalisées (ou aménagées à partir des chemins existants) pour permettre un accès à chaque éolienne.

L'éolienne commence à fonctionner à une vitesse de vent de 2,5 m/s. La vitesse de coupure est de 34 m/s.

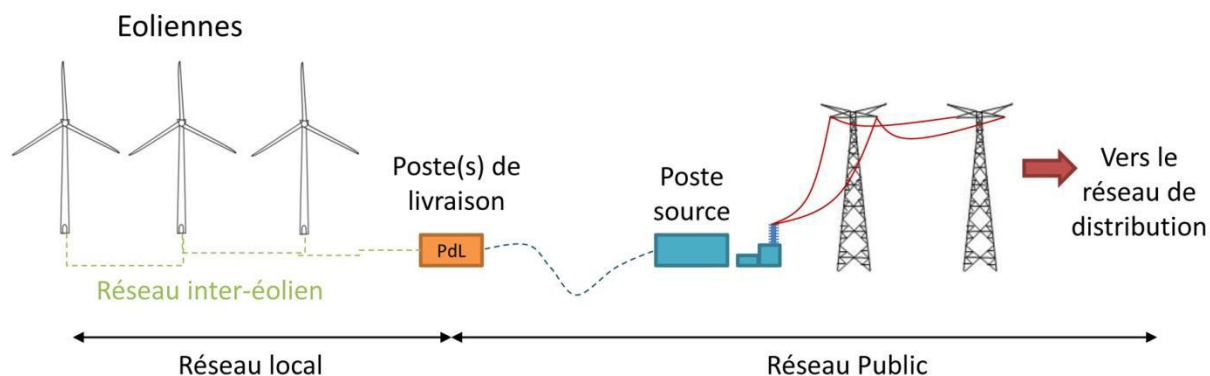
Les postes de livraison serviront à raccorder au réseau national l'électricité produite par les 4 éoliennes du projet d'installation du parc éolien du Quesnot, via un câble électrique souterrain qui pourra être installé notamment le long des voies communales et des routes départementales.

Le raccordement depuis les postes de livraison et jusqu'au poste source (dit « externe »), sera réalisé par le gestionnaire local du réseau électrique de distribution, généralement au niveau des accotements des voiries publiques existantes. Ce raccordement ne peut avoir de tracé prédéfini actuellement puisque ce n'est qu'au moment de l'obtention de l'autorisation environnementale qu'Enedis étudiera avec précision ce tracé. On peut estimer que les éoliennes du projet seront potentiellement raccordées au

poste source de Beauchamps, cependant, il faudra attendre la décision d'ENEDIS qui arrivera après la phase d'instruction et de décision du préfet. Les travaux seront donc réalisés par et sous la responsabilité d'Enedis, qui définira précisément les modalités de passage des câbles.

Les dispositions imposées par ENEDIS seront suivies par le maître d'ouvrage et précisées dans le cahier des charges des entreprises missionnées.

Cela permettrait d'éviter l'émission d'au moins 12 644 tonnes de CO2 dans l'atmosphère chaque année si cette énergie était produite par les centrales thermiques encore exploitées en France.



3.2.3 Données économiques et financières

Il convient d'analyser les capacités techniques et financières de la Ferme Éolienne du Quesnot au travers des capacités techniques et financières de sa maison mère FEAG.

Une lettre d'engagement de FEAG (Annexe IV) détaille le mode de financement de ce projet et des projets passés établis sur ce même mode de financement.

Selon le maître d'ouvrage, A ce jour, FEAG a financé pour son compte propre plusieurs parcs éoliens représentant un total de 29 parcs éoliens soit 477 MW.

BPI, la banque publique d'investissement est l'organisme bancaire qui a apporté les financements nécessaires aux projets. Elle se dit également prête à participer au financement de ce projet (voir attestations en annexes).

Le financement « maison-mère » représente un investissement d'environ 21,5 millions d'euros. Il consistera, dans une première étape, en un apport de fonds propres à la Société par FEAG pour 10 % du montant environ, puis, dans une seconde étape, par la souscription d'un prêt auprès d'un établissement bancaire pour les 90 % restants. La soussigné FEAG s'engage dès à présent, en application des dispositions de l'article D.181-15-2 3° du code de l'environnement prises pour l'application de l'article L.181-27 du même code, à mettre à la disposition de la Société les capacités financières afin que la Société puisse mener à bien le projet de parc éolien et assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans le cadre de la construction et de l'exploitation de ce Projet, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site. A des fins d'exhaustivité il est précisé qu'à ce jour, FEAG a financé, 439,8 MW soit l'équivalent de 28 parcs éoliens de capacités individuelles variant de 4,6 MW à 35,1 MW, en France, sur le type de structure de financement décrite ci-avant.

3.2.4 Compatibilité du projet avec les plans schémas et programmes

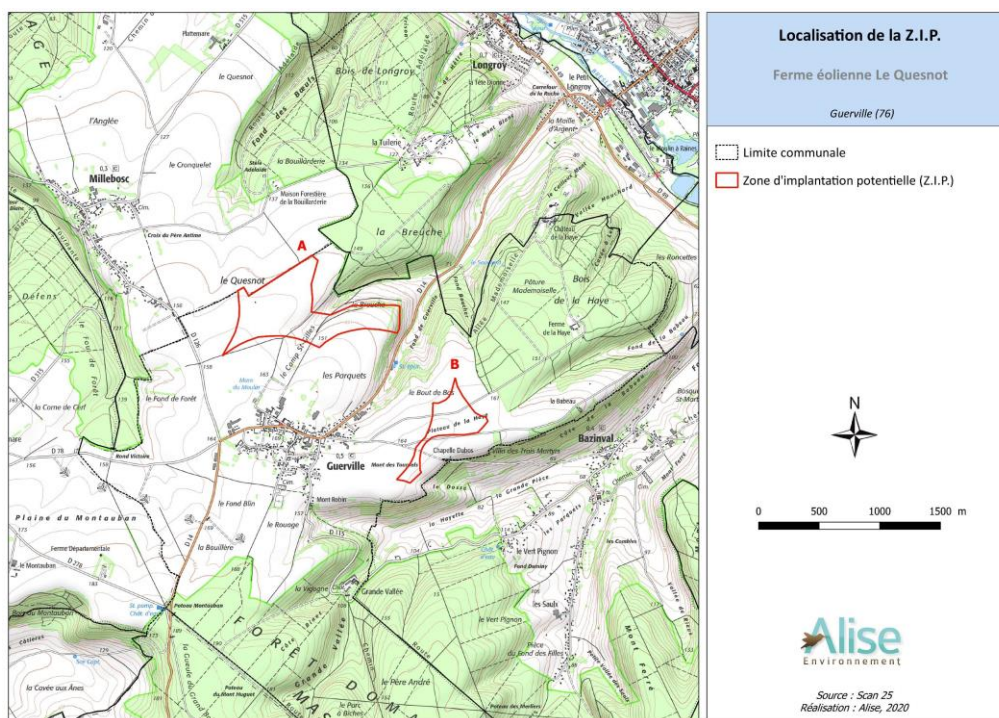
La commune de Guerville appartient au territoire du SCOT du Pays Interrégional Bresle Yères qui a été approuvé par délibération du Conseil Syndical en date du 18 décembre 2020. Le SCOT n'est pas directement opposable aux projets éoliens.

La commune de la zone d'implantation n'est pas concernée par un plan de prévention des Risques. La commune concernée par la Z.I.P. appartient au PCAET⁴ de la communauté de Communes Interrégionale d'Aumale-Blangy-sur-Bresle qui est en cours d'élaboration. A ce jour le projet de PCAET prévoit une augmentation de 465 GW/h pour l'énergie éolienne soit un total de 670 GW/h d'ici 2050. La commune concernée par la Z.I.P. fait partie du SAGE « Vallée de la Bresle » approuvé le 18 août 2016 et du SDAGE du Bassin Seine-Normandie. Le projet n'entre pas en contradiction avec ces schémas.

3.3 Etat initial

3.3.1 Milieu physique

La zone d'implantation potentielle se situe sur un plateau dont l'altitude est de l'ordre de + 160 m NGF (au-dessus du Nivellement Général de la France). Ce plateau est entaillé au nord par les vallées de La Bresle, L'Yères et l'Eaulne. La ZIP est composée majoritairement de parcelles agricoles. On note également la présence de nombreuses prairies ainsi que des forêts bois, et bosquets à l'est de la Z.I.P. La zone d'implantation potentielle n'est traversée par aucun cours d'eau permanent ni temporaire. Le cours d'eau le plus proche est le fleuve côtier de La Bresle, située à 2,5 km au nord-est de la Z.I.P. D'après les données de la Mairie de Guerville, il n'y a pas d'indices de cavités souterraines sur la zone concernée par le projet.



3.3.2 Milieu humain

La commune de Guerville est à caractère rural. Sa densité est largement inférieure à la densité départementale (environ 200,1 hab./km² en 2018) ainsi qu'à la densité nationale (105,5 hab./km² en 2018).

Entre 2013 et 2018, sur les sept communes limitrophes, une seule commune voit sa population augmenter. Parmi les communes limitrophes, c'est la commune de Grandcourt qui connaît la plus forte baisse de son nombre d'habitant, avec une variation annuelle moyenne de - 1,9 %/an entre 2013 et 2018. Donc, en général ces communes rurales du rayon d'affichage présentent une décroissance démographique. Principalement composé de résidences principales, les parcs de logement de la

⁴ Plan climat-air-énergie territorial

commune de Guerville disposent d'une réserve de logements vacants (5,1 %). Les résidences secondaires de cette commune constituent 6,0 % du parc immobilier.

L'habitation la plus proche de la Z.I.P. se situe à environ 494 m du secteur B de la zone d'implantation potentielle sur la commune de Guerville. (éoliennes E1 et E 2) Toutefois, il convient de préciser que conformément à la réglementation, les éoliennes seront implantées à plus de 500 m de toute habitation. La zone d'implantation potentielle englobant un territoire nécessairement plus important que l'emplacement du projet final, les distances entre celle-ci et les habitations peuvent être inférieures à 500 m.

Habitations les plus proches du projet	Commune	Distance par rapport à la Zone d'implantation prévisionnelle. <u>(et non des éoliennes)</u>
Nord-Ouest Centre-Bourg	Guerville	494 m (Secteur B)
Nord-Est Centre-Bourg (RD 14)	Guerville	497 m (Secteur B)
La Hayette	Bazinval	510 m (Secteur B)
Sud-Est Centre-Bourg (RD 126)	Millebosc	592 m (Secteur A)
Nord Centre-Bourg	Guerville	594 m (Secteur A)
Nord-Ouest Centre-Bourg (RD 14)	Guerville	603 m (Secteur A)
Ouest Centre-Bourg (RD 14)	Guerville	604 m (Secteur A)
Maison Forestière de la Bouillarderie	Millebosc	618 m (Secteur A)
Le Babeau	Guerville	740 m (Secteur B)
La Grande Pièce	Bazinval	785 m (Secteur B)

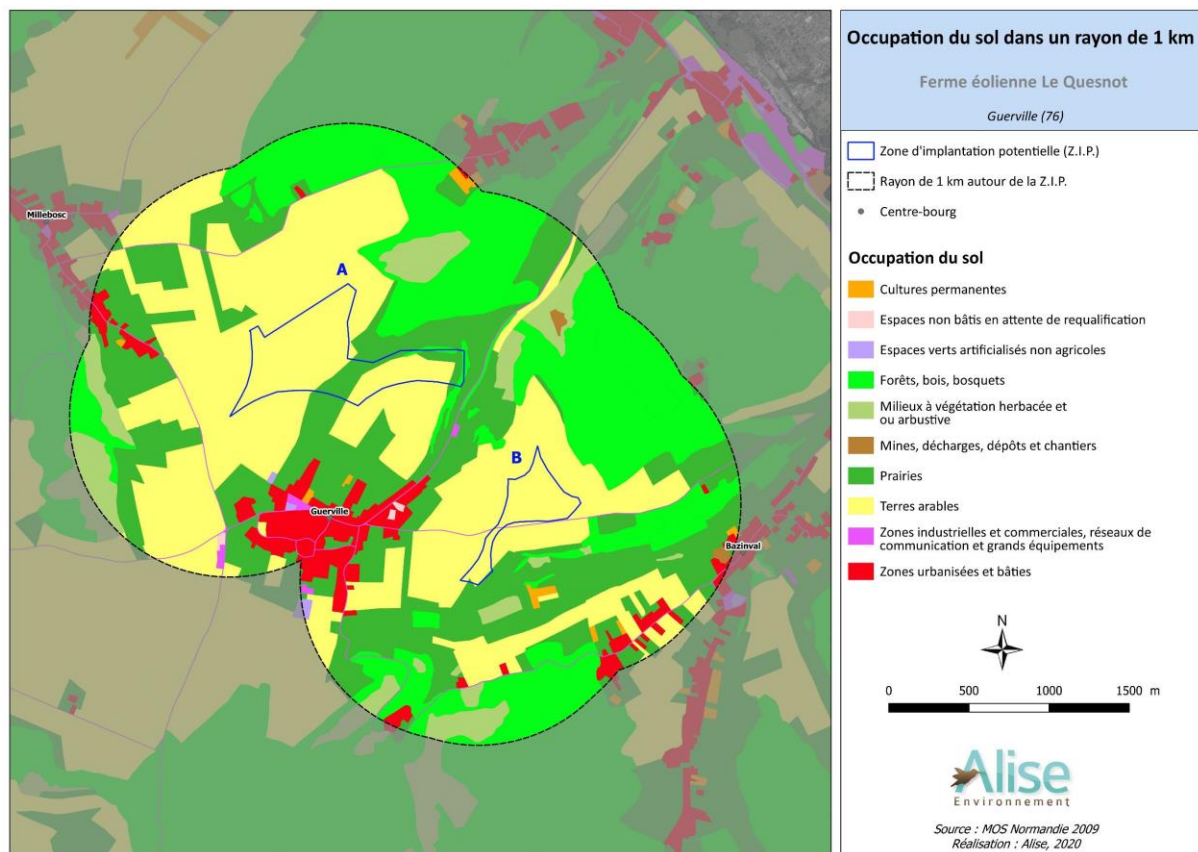
3.3.3 Paysage et patrimoine

Le parc éolien sera visible partiellement depuis plusieurs monuments alentour comme les abords de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Gamaches, monument historique classé ou le manoir d'Hottineaux et son moulin, localisés dans la commune de Blangy-sur-Bresle, à 5,5 km du projet éolien qui sont inscrits au titre des monuments historiques.

3.3.4 État initial du milieu naturel

L'occupation du sol sur l'aire d'étude éloignée autour de la zone d'implantation potentielle se compose, au niveau des vallées, majoritairement de prairies qui peuvent être bordées de forêts de feuillus sur les coteaux. Au niveau des plateaux, ce sont les terres arables et les forêts de feuillus qui dominent. On retrouve également au niveau de ces plateaux ponctuellement des prairies, du tissu urbain discontinu ainsi que des systèmes culturels et parcellaires complexes.

Dans un rayon d'un kilomètre autour de la Z.I.P., l'occupation des sols est composée majoritairement de parcelles agricoles. On note également de nombreuses prairies ainsi que des forêts bois, et bosquets à l'est de la Z.I.P.



3.4 Évaluation des impacts

3.4.1 Évolution du milieu en l'absence de projet

Aucune évolution particulière du milieu n'est prévisible en l'absence du projet. Les risques naturels, mouvements de terrain cavités souterraines ne sont pas susceptibles d'être modifiés.

Il ne semble pas que la présence ou l'absence d'éoliennes soit un élément susceptible d'influer sur le nombre des habitants des communes concernées.

Aucune évolution n'est prévue localement au niveau touristique ou agricole qui pourrait être mise en cause

3.4.2 Étude comparée des versions

Il n'y a pas à vrai dire deux versions puisque la seule différence entre deux projets est la suppression d'une éolienne située trop près des arbres.

3.4.3 Bilan des impacts environnementaux en phase construction

Les impacts négatifs seront temporaires. La durée du chantier est évaluée à neuf mois. Les impacts porteront principalement sur :

- le trafic routier : par une affluence de camions et d'engins liés au chantier ; Les pales et leurs tours sont les éléments les plus longs des éoliennes. Afin de permettre leur acheminement jusqu'aux plateformes de montage, des chemins seront créés pour atteindre les différents emplacements d'éoliennes, les autres axes de communication empruntés sont la route départementale RD 126 pour l'accès aux éoliennes E1 et E2 et la route communale reliant Guerville au Bois de la Haye pour les éoliennes E3 et E4. La grue principale pour le montage des éoliennes est transportée sur le site en plusieurs sections pour ensuite être assemblée sur le socle en bout de plateforme.
- La qualité de l'air : par la formation éventuelle de poussière localement au niveau du chantier

- L'activité agricole : par l'occupation d'une surface pour les plateformes de montage sur les parcelles qui accueillent les éoliennes ; Une plateforme, destinée à recevoir les engins de levage et de montage sera installée au pied de chaque éolienne. L'emprise surfacique de la **fondation**, sur laquelle est fixé le mât de l'éolienne, peut être estimée à un disque d'environ 13 mètres de rayon (530 m²). Les **plateformes** auront une superficie entre 1045 et 1960 m² (talus compris) chacune. Elles resteront en place le temps d'exploitation du site
- La faune naturelle locale, principalement l'avifaune et les chiroptères : l'activité du chantier risque d'éloigner la faune locale qui sera perturbée. L'implantation des éoliennes modifie l'environnement dans lequel toute la faune évolue.
- Le défrichement : Les zones boisées correspondant aux emprises permanentes du projet (voies d'accès, plateformes de grutage, fondations) sont d'abord défrichées. Les emprises temporaires (bande de 20 m située en périphérie des zones défrichées et de la zone de montage de la flèche de grue principale) sont, quant à elles déboisées puis replantées à la fin des travaux de construction du parc éolien. (A noter qu'en phase de démantèlement, les pièces des éoliennes devraient être découpées sur place, ne posant plus ces problèmes de transport)

3.4.4 Bilan des impacts environnementaux en phase exploitation

Les effets négatifs permanents porteront principalement sur :

- La faune locale par une modification de l'environnement et l'implantation d'un nouvel élément dans le milieu qui risque de perturber l'écosystème local pour les espèces animales volantes. Le risque de collision avec les oiseaux et les chiroptères existe, mais il est minimisé par une implantation et une gestion des machines appropriées aux enjeux ornithologiques et chiroptérologiques du site
- L'ambiance sonore : cet impact sera minime. Une distance minimale de 500 m des habitations a été respectée et des simulations ont été réalisées pour optimiser l'implantation en fonction de l'émergence acoustique produite (plan de bridage). Le parc respectera la réglementation en matière d'émergence acoustique au niveau des habitations les plus proches,
- le paysage : implanter des éoliennes n'est pas un acte anodin. Le parc éolien du Quesnot sera implanté de manière ordonnancée et cohérente avec les particularités paysagères. Il s'insère dans le paysage, sans porter atteinte de manière significative aux sensibilités patrimoniales et paysagères.

Commentaire du commissaire enquêteur

Dans la qualification des impacts négatifs, le maître d'ouvrage a une vision quelque peu subjective de ces impacts.

3.4.5 Impacts paysage et patrimoine

Le parc éolien du Quesnot est surtout visible de manière cumulée avec un parc éolien situé à 2 km au Sud/ Sud-Ouest du parc en projet, sur les communes de Guerville et Melleville. Ces deux parcs occupent une partie de plateau similaire, dans une vaste clairière située entre la Forêt Domaniale Indivise d'Eu au Sud et les Bois de Longroy et de la Haye au Nord, à des altitudes similaires.

Ils sont perçus, pour les vues analysées, fréquemment de manière cumulée. Les effets cumulés ne sont plus forts que depuis le plateau du Vimeu.

3.4.6 Les impacts sur les milieux naturels

Dans son résumé une étude réalisée en Allemagne entre avril 1998 et mars 2001 sur les chevreuils, les lièvres et les renards ainsi que sur les perdrix et sur les corneilles., fait apparaître que « les espèces sauvages sont en mesure de s'habituer au fonctionnement des installations éoliennes dans leurs milieux naturels ».

Les espèces herbacées susceptibles d'être affectées par la mise en place des éoliennes, des postes de livraison, du raccordement interne et des chemins, sont relativement communes et ne présentent pas d'intérêt particulier (protégée ni même particulièrement rare).

A proximité de la E1, environ 838 ml de haie, seront arrachés et déplacés afin de supprimer cet élément attractif pour les chiroptères en pied de machine.

En ce qui concerne les espèces végétales patrimoniales inventoriées, deux sont présentes : le Bleuet des champs et le Chrysanthème des moissons qui se développent au sein même des cultures, dans la partie des éoliennes E1 et E2.

Compte tenu de leur localisation (pour le Bleuet) et du nombre de stations importantes (pour le Chrysanthème des moissons) l'impact du projet sur les espèces floristiques patrimoniales peut être qualifié de faible.

Un défrichement est également nécessaire pour l'acheminement des pales des machines sur le site. En effet, du fait de leur gabarit, l'acheminement sera réalisé via un chemin à l'Est de E4. Le chemin présente un tracé en baïonnette que ne peut franchir les transporteurs de pales. Un défrichement sera donc nécessaire à cet emplacement.

Ce défrichement concerne une superficie totale de 1200m², dont 623m² de boisement au Nord du chemin et 577m² de prairie bocagère au Sud du chemin (dont 8 arbres et environ 100ml de haie).

Le risque d'impact du projet sur les chiroptères est estimé globalement faible. Cependant la présence de secteurs à enjeux modérés, et d'espèces sensibles aux risques de collision nécessite la mise en place de mesures spécifiques, notamment des bridages.

Au regard des différents éléments et conclusions, l'obtention d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées n'a pas été nécessaire

Un programme de suivi écologique et de mortalité, rendu obligatoire pour tout type de parcs éoliens, permettra de s'assurer que les conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement répondent aux prescriptions de la réglementation et à ses objectifs.

3.4.7 Impacts liés au démantèlement

Il existe un risque de détérioration des routes empruntées pour l'acheminement des engins et des éléments du parc éolien, en raison de passages répétés d'engins lourds durant les phases de démantèlement comme ce le sera pour la construction. Sur le site lui-même, les travaux occasionneront des perturbations de la faune, mais les lieux devront contractuellement être remis dans l'état d'origine, les terres rendues à l'agriculture et les haies replantées.

3.4.8 Impacts cumulés avec les autres parcs existant ou projets

À la date de l'étude d'impact, sur un rayon de 10 km autour de la ZIP, à savoir l'aire d'étude rapprochée, on dénombre déjà 75 éoliennes en fonctionnement et pour l'heure, six en instruction pour le projet Monchy-sur-Eu/Saint-Pierre-en-Val. Compte-tenu des impacts cumulatifs potentiels sur le plan paysager, chiroptérologique, l'avifaune et l'acoustique, les projets éoliens ont été recherchés dans le périmètre éloigné. On dénombre environ 38 parcs éoliens dans un rayon de 20 kilomètres autour de la ZIP, ce qui donne une estimation de 230 éoliennes !

Dans un rayon de 6 km autour de la Z.I.P, selon le maître d'ouvrage il n'y pas de parc accordé ou en instruction. Or il existe bien un parc éolien à cheval sur la commune même de Guerville (3) et celle de Melleville (2).

Observation du commissaire enquêteur

S'il n'existe que peu de réel effet cumulatif en tant qu'interactions des parcs sur le plan chiroptérologique, l'avifaune et l'acoustique, ce cumul existe au niveau arithmétique, et s'accroîtra d'autant plus avec la construction de nouveaux parcs partout en France pour respecter les dispositions Grenelle II.

L'effet réellement cumulatif tient essentiellement sur le plan paysager par la perception de centaines d'éoliennes sur des dizaines de kilomètres, même si on ne les voit évidemment pas toutes en même temps.

3.5 Etude de dangers

Ce chapitre constitue l'un des plus gros documents du dossier. Il a été détaillé, explicité, répété dans l'étude d'impact, et fait l'objet d'un résumé non technique. Le maître d'ouvrage a pris ce volet du projet avec tout le sérieux nécessaire.

3.5.1 Les risques

Un parc éolien est soumis aux risques naturels par les dimensions imposantes de l'ouvrage mais également aux risques de défaillance d'équipements constituant l'éolienne. L'incendie du poste de livraison, incendie de l'éolienne et infiltration de liquides dans le sol sont à priori à exclure d'une étude poussée du fait de leur caractère tout à fait exceptionnel, mais ils ne sont pas impossibles pour autant. Les risques naturels sont susceptibles de constituer des agresseurs potentiels - Sismicité - Mouvements de terrain (aléas glissement de terrain, cavités souterraines, etc.) - Aléa retrait-gonflement des argiles - Foudre - Vents violents - Incendies de forêts et de cultures et inondations. Certains sont liés à l'activité humaine comme la chute d'aéronef ou un accident de circulation (chemin communal à 120 m) mais rarissimes,

Les scénarios d'accidents éventuels les plus évoqués ou constatés comprennent la chute ou la projection d'éléments, (fragments de pales ou pales), risques liés à la glace, l'incendie, les fuites, l'effondrement des éoliennes.

3.5.2 Mesures de maîtrise des risques

Afin de limiter les risques d'accidents ou d'incidents liés aux activités du parc éolien, l'exploitant a prévu de mettre en place un certain nombre de mesures de prévention ou de protection en collaboration avec les constructeurs d'aérogénérateurs :

- Prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace (Système de détection ou de déduction de la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. Procédure adéquate de redémarrage).
- Prévenir l'atteinte des personnes par la chute de glace (panneautage en pied de machine)
- Prévenir l'échauffement significatif des pièces mécaniques (Capteurs de température des pièces mécaniques ; définition de seuils critiques de température pour chaque type de composant avec alarmes ; mise à l'arrêt ou bridage jusqu'à refroidissement ; systèmes de refroidissement indépendants pour le multiplicateur et la génératrice)
- Prévenir la survitesse (Détection de survitesse et système de freinage ; éléments du système de protection contre la survitesse conformes aux normes IEC 61508 (SIL 2) et EN 954-1)
- Prévenir les courts-circuits (Coupure de la transmission électrique en cas de fonctionnement anormal d'un composant électrique)
- Prévenir les effets de la foudre (Mise à la terre et protection des éléments de l'aérogénérateur)
- Protection et intervention incendie (Capteurs de températures sur les principaux composants de l'éolienne pouvant permettre, en cas de dépassement des seuils, la mise à l'arrêt de la machine ; système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle ; intervention des services de secours)
- Prévention et rétention des fuites (DéTECTEURS de niveau d'huiles ; systèmes d'étanchéité et dispositifs de collecte / récupération ; procédure d'urgence ; kit antipollution)

- Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (Surveillance des vibrations ; contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages (ex : brides ; joints, etc.) ; procédures qualités ; attestation du contrôle technique (procédure permis de construire))
 - Prévenir les erreurs de maintenance (Procédure maintenance)
 - Prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort (Classe d'éolienne adaptée au site et au régime de vents ; détection et prévention des vents forts et tempêtes ; arrêt automatique et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pâles) par le système de conduite)
- Empêcher la perte de contrôle de l'éolienne en cas de défaillance réseau (Détection des défaillances du réseau électrique ; batteries pour chaque système pitch : système d'alimentation sans coupure (UPS))

3.6 Mesures Éviter Réduire Compenser

Dès sa conception, le projet a restreint le nombre d'éoliennes, pour aboutir à un projet de quatre éoliennes sur une ZIP partagée en deux secteurs séparés par un large couloir de vol fonctionnel. Les éoliennes sont implantées dans des milieux d'enjeux faibles pour la faune terrestre. Pour les chiroptères, des haies seront arrachées à proximité des éoliennes et replantées plus loin. La MRAe et le BSP ont relevé la proximité de surfaces boisées, bien en dessous des préconisations Eurobats notamment pour les éoliennes E3 et E4. Le maître d'ouvrage a répondu en présentant à ma demande un argumentaire complet. (Cf p 46)

3.6.1 Mesures pour le milieu physique

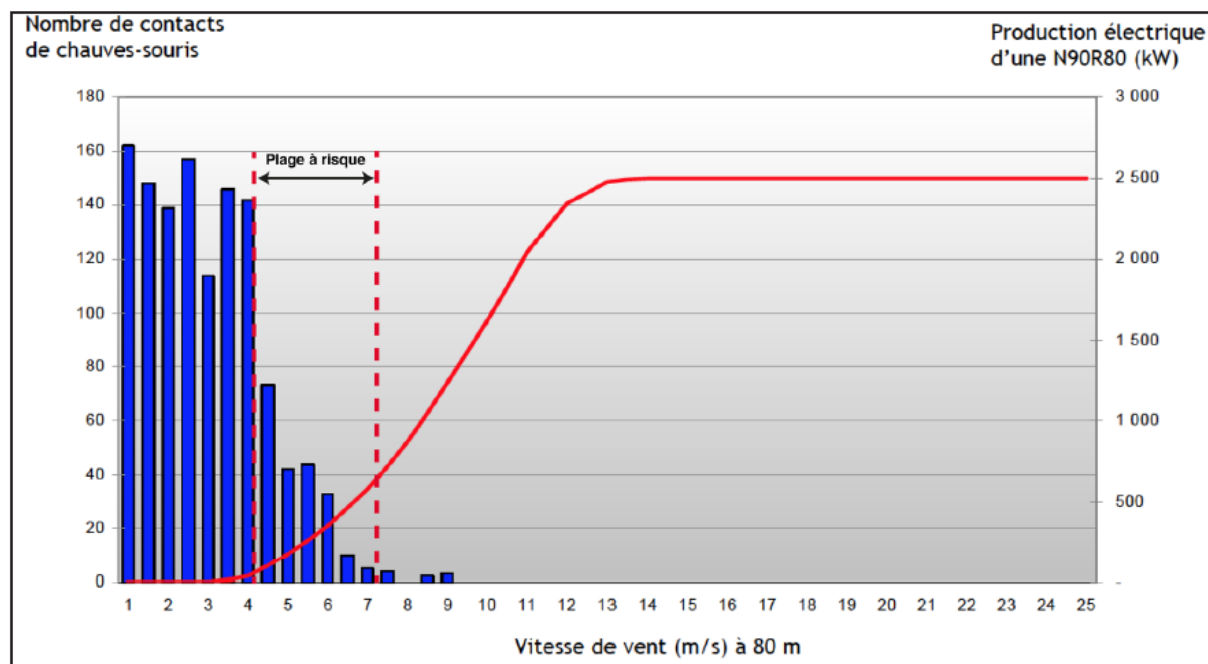
Éviter : En matière d'hydraulique, l'une des premières mesures qui permet d'éviter l'impact sur les ruissellements consiste à minimiser l'imperméabilisation des sols. Lorsque la création de chemins d'accès est nécessaire, l'aménagement de chemins caillouteux réduit l'imperméabilisation des sols.

Compenser : S'il est démontré que le chantier a occasionné la dégradation des voiries, des travaux de réfection devront être assurés par la société d'exploitation dans un délai de six mois après la mise en service du parc.

Réduire : Comme dans tous les chantiers d'aménagement, la construction du parc éolien produira des déchets dont une grande part de déchets inertes (gravats,). Des équipements seront installés sur le site pour stocker provisoirement les déchets avant leur élimination dans des filières appropriées.

Réduire Risque de collision avec les pales d'éolienne pour les chiroptères en adaptant la mise en mouvement des pales en fonction de la période de l'année, de la vitesse du vent et de la température

FIGURE 74 : ACTIVITÉ DES CHIROPTÈRES PAR RAPPORT AU VENT



3.6.2 Mesures pour le milieu naturel

Eviter le risque de nidification sur la Z.I.P. des espèces patrimoniales et certaines protégées ou présentant un statut de conservation défavorable en réalisant les travaux de terrassement en dehors de la période de nidification afin d'éviter de perturber la nidification par la gêne occasionnée ou entraîner la destruction des nids

Eviter le risque de collision avec les pales d'éolienne pour l'avifaune et les chiroptères dû à la création d'habitat favorable aux micromammifères, amphibiens, reptiles et insectes (sources de nourriture pour les rapaces) en gardant un caractère artificiel des plateformes afin de ne pas attirer les micromammifères, les amphibiens, les reptiles et les insectes, limitant ainsi un risque de collision avec les pales pour les rapaces et les chiroptères

Compenser : Afin de compenser le défrichement de l'acheminement des pales des machines, ainsi que la suppression de 838ml de haies sous E1 et E2, plusieurs haies seront plantées afin de compenser cette destruction. Deux seront implantées sur la commune de Melleville, longue de 940ml. Sur la commune de Guerville, 3 linéaires de 100ml sont prévus. Soit un total de 1 240ml.

3.6.3 Mesures pour le milieu humain

Réduire : Pour éviter le dépassement des émergences réglementaires sonores en période nocturne il est mis en place un Plan de Gestion Acoustique (PGA), ou plan de bridage acoustique, établi par machine et par vitesse de vent. Ces PGA sont le plus détaillés possibles de manière à permettre de réduire autant que faire se peut l'impact sur la production du parc. Ils sont automatisés et programmés dans les éoliennes.

Réduire : Le clignotement des feux de balisage peut être considéré comme une gêne par les riverains. De façon à réduire les impacts visuels et notamment ceux induits de nuit, l'intensité lumineuse des éclairages est différente entre les périodes diurnes et nocturnes.

Compenser : Informer les randonneurs sur les éventuelles déviations possibles des chemins de randonnées lors de la phase chantier. Lors de la phase d'exploitation du parc éolien du Quesnot, tous les chemins de randonnées empruntés lors de la phase de chantier seront remis en état.

Eviter : Dans le cas où les conditions climatiques annonceraient des vents particulièrement violents ou un tempête, l'arrêt automatique des éoliennes est prévu par la diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau des pales) et par la transmission d'informations vers le ventre de conduite.

Par ailleurs, Les éoliennes sont pourvues de système qui empêche le démarrage en cas de conditions météorologiques présentant des risques de givre.

Compenser le risque de dégradation de la réception du signal de télévision : les plaintes des riverains seront collectées en mairie, ces plaintes seront transmises à l'exploitant par courrier AR et ce dernier remédiera à la perturbation dans un délai de trois mois maximum à compter de la réception du courrier. Différentes solutions existent : réorientation de l'antenne, installation d'un amplificateur de signaux, modification du mode de réception par la pose d'une antenne satellite.

3.6.4 Mesures pour le paysage

La Société de la Ferme éolienne Le Quesnot, s'engage à acheter des arbres pour les parcelles riveraines au projet dans les communes de Guerville et de Millebosc à la demande des propriétaires des fermes et habitations isolées ou les parcelles des habitations situées en périphérie de ces villages. La communication aux bénéficiaires se fera suivant le bulletin des annonces légales et des affiches placardées dans la commune. Une demi-journée chez un pépiniériste local sera proposée aux bénéficiaires de cette bourse aux plantes afin de venir chercher leurs arbres. La plantation des arbres sera à la charge des propriétaires des parcelles concernées.

3.7 Foncier

Commentaire du commissaire enquêteur

Ce volet n'est pas traité dans le dossier. Le marché de l'immobilier, tout comme la valorisation d'un bien, dépend d'une multitude de facteurs (état du bien, localisation, équipements et services, activité économique de la zone...) et n'est pas indexé sur la présence ou non d'éoliennes. Elle peut avoir un impact sur les perceptions subjectives, donc individuelles, mais non pas sur la valeur objective du bien. Ce sujet est source de conclusions et d'informations contradictoires, aucune étude sérieuse n'ayant été faite notamment auprès des agences immobilières.

Une étude de l'Ademe⁵ conclut à un impact de l'éolien nul dans 90% des transactions immobilières, très faible pour 10% et quasi nul sur le prix des biens – chiffres proches de celui pour d'autres infrastructures (pylônes électriques, antennes relais...). Dans le détail, l'étude concède que cet impact reste "très difficilement observable". Il s'avère que cette étude qui vient de paraître est déjà contestée.

Il est difficile de connaître la valeur réelle, intrinsèque d'un bien immobilier, certains s'avérant déjà invendables, éoliennes ou non, d'autres se vendant au « prix du marché » en fonction de l'offre et de la demande, sans qu'il ait été établi que les pourparlers précédant une vente entraînaient une demande de révision des prix à la baisse en fonction des éoliennes.

Si, selon l'Ademe, « à plus de 5 km, il n'aurait aucune incidence sur les prix », il n'en demeure pas moins qu'« à moins de 5 km, il ferait reculer le prix au mètre carré de 1,5% en moyenne », ce qui n'est pas « quasi nul » (3000 € pour un bien de 200.000 €)

3.8 Avis des conseils municipaux et communautaire

Le conseil municipal de la commune de Guerville a rendu un avis favorable par délibération du 19 juillet 2019. Il n'y a pas dans le dossier de délibération de la communauté de communes Interrégionale d'Aumale-Blangy-sur-Bresle.

⁵ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Le conseil municipal de Gamaches nous a transmis un mail envoyé sur le site PubliLégal avec un extrait du registre des délibérations du 9 juin 2022 où il émet un avis défavorable à l'implantation d'un parc éolien à Guerville pour cause de « continuité visuelle ».

En ce qui concerne les vingt-six communes concernées par le projet, les délibérations du conseil municipal des mairies suivantes nous ont été transmises par la préfecture de Rouen et sont annexées au présent rapport :

Beauchamps : avis défavorable, l'impact paysager et la pollution visuelle étant trop importants

Bouttencourt : s'en remet à la décision du conseil municipal de Guerville

Buigny Les Gamaches : avis favorable

Longroy : avis défavorable (saturation paysagère-impact environnemental – atteinte à la biodiversité et à l'espace agricole et forestier – artificialisation des sols – pollution - risque sanitaire – émissions acoustiques – abandon pérenne des socles de béton)

Baromesnil : avis défavorable

Bazinval : avis défavorable

Monchaux-Soreng : avis défavorable

Guerville : avis favorable

3.9 Avis du SMAB

Le Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB) préconise de prendre des mesures pour ne pas aggraver le risque de ruissellement.

3.10 Avis des services de l'Etat

3.10.1 METEO FRANCE

Le service METEO France Direction des Systèmes d'Observation, 42, avenue Gaspard Coriolis à Toulouse précise qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation- courriers identiques du 5 novembre et 31 décembre 2021.

3.10.2 DDTM (direction départementale des territoires et de la mer)

Avis favorable avec recommandations pour gérer l'infiltration des eaux pluviales (noues par exemple)

3.10.3 ARS (Agence Régionale de Santé)

6 décembre 2021 : L'ARS regrette l'absence de conclusion formelle des effets sur la santé des riverains de l'implantation de ce parc éolien et conclut que le dossier doit être complété des éléments suivants :

- Justification et explication des bruits résiduels retenus par vent de nord-est ;
- Etude des effets cumulés des différents parcs environnants dont ceux déjà en fonctionnement et notamment celui tout proche sur la commune de Melleville.

7 mars 2022 : l'ARS émet un avis favorable au projet présenté sous réserve de la réalisation, ainsi que s'y engage le porteur de projet, d'une campagne de mesurages acoustiques à la mise en service du parc afin de valider les hypothèses de modélisation et attester de sa conformité au regard de la réglementation relative aux bruits de ces installations.

3.10.4 SRN

Pour le Service Ressources Naturelles de la DREAL Normandie, les recommandations EUROBATS⁶ ne sont pas suivies pour 3 des 4 éoliennes projetées. Les éoliennes E1 et E2 présentent des enjeux / impacts significatifs qui ne font pas l'objet de mesures ERC suffisantes, notamment en matière d'avifaune. De plus, la fonctionnalité écologique des éléments boisés qui seront défrichés n'est pas étudiée. Energie Team est invité à compléter son dossier pour bien prendre en compte ces impacts.

Dans le tableau de réponse aux compléments, le maître d'ouvrage estime inapproprié d'intégrer la zone à défricher pour faire accéder les machines au site dans la ZIP (zone d'implantation potentielle) des éoliennes. Pour autant, la zone a été intégrée dans l'étude du projet sans précisions sur le reboisement et la remise en état. Le maître d'ouvrage précise que les haies de saules sous l'éolienne E1 et à proximité de l'éolienne E2 seront replantées : 940 ml sur la commune de Melleville et 3 fois 100 ml sur la commune de Guerville. Ces haies seront situées à plus de 200 mètres des éoliennes. L'emprise des haies sera intégrée dans l'emprise des baux emphytéotiques. Le SRN insiste sur l'absence de mesures ERC relatives aux rapaces de plaine. Pour le maître d'ouvrage, « *seul le Faucon crécerelle, espèce quasi menacée en France, est très impacté par l'éolien en France. Cette espèce étant un rapace de plaine, elle sera concernée par la création de jachère, mesure d'accompagnement en faveur des rapaces de plaine* ».

Le SRN a demandé l'intégration du secteur concerné par un déboisement de 1200 m² de bois dans la ZIP. Le maître d'ouvrage Energie TEAM s'est engagé à réaliser ou faire réaliser des prospections pour rétablir la zone concernée dans son état initial.

Commentaire du commissaire enquêteur

La restauration de jachères permet à une biodiversité de s'installer et propose des sites de chasse voire de nidification de rapaces. L'implantation de perchoirs peut-être un facteur déterminant sur le choix d'un territoire de nidification plus éloigné des éoliennes.

Après les chiroptères, les impacts de collisions directes avec les éoliennes concernent principalement les rapaces et notamment la Buse variable et le faucon crécerelle cité par le SRN, observés majoritairement en période postnuptiale. Pour autant, si le risque d'atteinte à l'état de conservation de ces deux espèces reste faible au regard de leur abondance, leur destruction en trop grand nombre pourrait fragiliser la biodiversité et l'équilibre fragile des écosystèmes. Les autres espèces d'oiseaux recensés présentent des risques d'impact par collisions faibles, voire très faibles.

3.10.5 DGAC (Direction générale de l'Aviation civile)

Avis favorable

3.10.6 BPS

Selon le bureau paysages et sites, de la DREAL, « *le lieu d'implantation du projet se situe dans un secteur identifié comme non propice dans l'ex-SRE, en raison de sa proximité avec de nombreux boisements et la vallée de la Bresle. La justification du choix d'implantation et de la composition du parc n'est pas démontrée vis à vis de la cohérence avec les lignes de force du paysage. Le projet génère un effet d'extension (et non de densification) du parc éolien voisin existant. C'est pourquoi, il est susceptible de porter atteinte à la qualité des paysages et fait l'objet d'un avis défavorable du BPS.* »

Le maître d'ouvrage a joint au dossier les « Réponses aux questions de l'avis du bureau des sites et des paysages de la DREAL Haute-Normandie » en 29 réponses aux questions posées, demandes et réflexions présentées.

Une partie des questions a fait l'objet de prises en compte, ajouts et corrections de la part du maître d'ouvrage dans le dossier avant son aboutissement. Par ailleurs, aux remarques du BPS, le maître d'ouvrage avance que le SRE n'est pas opposable, qu'en tout état de cause, le ZIP aurait dû être retenue

⁶ accord européen pour la conservation des Chiroptères (Programme des Nations Unis pour l'Environnement), ratifié par la France.

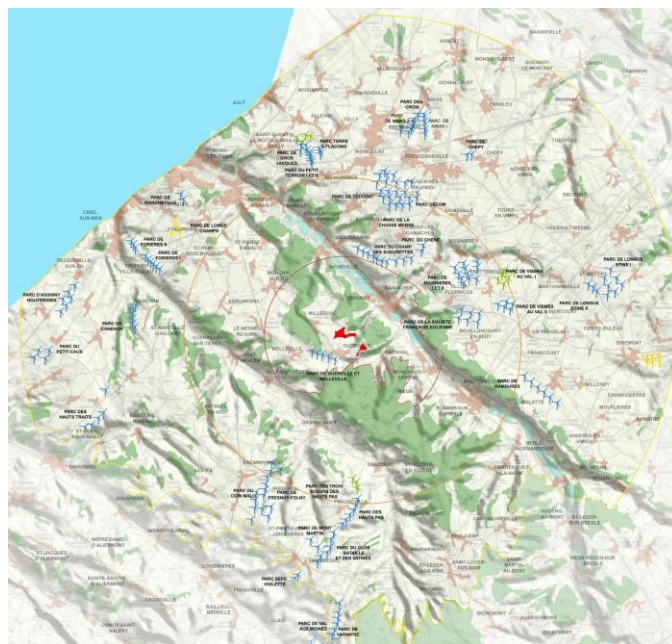
dans la zone favorable à l'éolien, qu'il n'y a pas d'incohérence avec le parc de Melleville situé à 1.5 km, qu'il n'y a pas d'effet d'encerclement, ni de phénomène de perception cumulée, et pas de sous-évaluation de l'appréciation de visibilité des éoliennes.

A la critique du BPS sur les photo simulations, insuffisantes, partielles ou subjectives, le maitre d'ouvrage répond que le maximum a été fait et que l'ensemble du dossier présente bien les cumuls d'impact avec les autres parcs éoliens.

Commentaire du commissaire enquêteur

A noter que ce sont les habitants de Millebosc situés à peine à plus de 500 m de l'E1, qui sont les premiers riverains à être concernés par l'impact visuel du projet, raison pour laquelle une levée de boucliers s'est produite et que le site ne s'est pas installé partiellement sur la commune de Millebosc comme prévu initialement.

En ce qui concerne l'estimation de la visibilité des éoliennes, il est vrai qu'une éolienne de 180m de hauteur en bout de pale ne peut passer inaperçue, l'été et encore plus en hiver, sans les feuilles des arbres pour la partie basse du mat, puisque les éoliennes sont bien plus hautes que le plus haut des arbres, sauf évidemment en fond de vallée. Il est donc important que leur positionnement soit bien étudié. La ZIP en deux secteurs de deux éoliennes chacun peut en conséquence apparaitre comme un mitage, dans une géométrie atypique, dont l'appréciation peut différer en fonction des observateurs. Le maitre d'ouvrage nous précisera que « *La visibilité est rapidement réduite avec un écran visuel de 30 à 40 m du fait que les yeux de l'observateur se situent à 1,7 m de hauteur environ et que les espaces de visibilités autour du site se situent sur des plaines de taille relativement réduites et proche de cet écran végétal* ».



Implantation des parcs éoliens alentour

3.10.7 DSAE

La direction de la sécurité aérienne d'Etat donne un avis favorable au projet.

3.10.8 BCAE

AVIS favorable BCAE (référentiel graphique réglementaire des cours d'eau - Bonnes conditions agro-environnementales) DREAL

3.10.9 DRAC (Direction régionale des affaires culturelles)

3.11 Avis de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale)

3.11.2 Recommandations

Nous avons estimé important, au vu du nombre de recommandations de la MRAe que l'on retrouve peu ou prou de façon similaire dans les remarques des personnes publiques associées de les reprendre ci-dessous dans leur intégralité.

L'autorité environnementale recommande au maitre d'ouvrage de

- détailler l'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet et de mieux formaliser la méthodologie employée.
- compléter et étayer davantage l'analyse de l'état initial de l'ensemble des composantes environnementales, en faisant ressortir pour chacune d'entre elles les enjeux, les vulnérabilités et les pressions exercées sur le territoire étudié
- définir et justifier les aires d'études au regard des composantes de l'environnement et de la santé humaine à prendre en compte.
- mieux étayer l'analyse des incidences du projet et d'en expliciter la méthodologie
- compléter l'analyse des effets cumulés potentiels du projet avec d'autres projets existants ou approuvés dans un périmètre élargi
- décrire plus précisément et démontrer le caractère adéquat des gains attendus de la mise en œuvre des différentes mesures d'évitement, de réduction et décompensation
- compléter les mesures de suivi par des éléments sur les suites qui leur seront données le cas échéant, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre potentielle de mesures correctrices, en cas d'incidences non prévues initialement et de non atteinte des objectifs liés aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre.
- détailler le calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet de parc éolien par rapport aux émissions de GES, en prenant en compte le cycle de vie du parc en projet
- compléter l'état initial de l'environnement en décrivant les caractéristiques agroécologiques des sols du site du projet, de préciser les impacts du projet sur ces fonctionnalités et de définir, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation nécessaires. Elle recommande de prendre en compte, dans ces compléments à apporter au dossier, les incidences sur les sols du raccordement au poste source
- préciser les fonctionnalités écologiques des haies de saules afin de prévoir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adéquates.
- justifier l'implantation des éoliennes E1 et E2 à moins de 200 mètres d'espaces boisés propices à la présence de chiroptères et d'en évaluer spécifiquement les incidences potentielles sur ces espèces. Elle recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura2000 en détaillant les enjeux relatifs à la bonne conservation de ceux-ci et en démontrant l'absence d'impacts pour les oiseaux. Elle recommande également d'intégrer les incidences potentielles des travaux de raccordement du projet au poste source
- réexaminer ou de mieux justifier l'absence de solutions d'implantation du parc d'éoliennes permettant d'éviter la proximité des éoliennes E1 et E2 avec les espaces boisés, en alternatives à la suppression et à la compensation de ces espaces;
- préciser que l'entretien des haies plantées au titre de la mesure compensatoire C3 aura bien lieu sur toute la période d'exploitation du futur parc éolien, si celle-ci se prolongeait au-delà de la durée minimale de 20 ans;
- préciser le programme des travaux de remise en état après exploitation des surfaces boisées devant faire l'objet de défrichement
- Compléter la méthode employée pour l'analyse paysagère
 - en analysant les incidences comparées de plusieurs variantes;
 - en justifiant la délimitation de l'aire d'analyse immédiate, qui exclut certains espaces au-delà d'espaces boisés;

- en intégrant la perception sociale du paysage;
- en intégrant des photomontages présentant des conditions variées, notamment en période hivernale
- conclure plus clairement sur les incidences du projet en matière de paysage et de démontrer leur caractère acceptable; dans le cas contraire, elle recommande de définir des mesures précises d'évitement ou de réduction, en évaluant les effets attendus, conformément à la démarche d'évaluation environnementale
- mieux évaluer les effets cumulés du projet de parc du Quesnot avec les autres parcs existants ou en projet. Elle recommande notamment de préciser les effets paysagers depuis le plateau de Vimeu, et d'évaluer l'intégration paysagère du projet en lien avec le parc existant de Melleville-Guerville, en démontrant l'adéquation des choix du projet à cet égard (disposition des éoliennes, hauteur des modèles choisis, etc.).
- compléter les mesures de réduction des incidences sonores du projet par
 - une campagne de mesure acoustique à partir de la mise en service du parc, de façon à vérifier les hypothèses issues de la modélisation et de définir, si nécessaire et rapidement, des mesures de réduction complémentaire;
 - un dispositif d'écoute des riverains qui leur permettra, pendant toute la durée d'exploitation du site, de s'exprimer sur leur perception des nuisances générées.

Réponse du maître d'ouvrage

A la demande de la MRAe de compléter et d'étayer davantage l'analyse de l'état initial de l'ensemble des composantes environnementales, le maître d'ouvrage répond que l'analyse de l'état initial a été proportionnée aux enjeux du site et du projet, il ne lui apparaît pas nécessaire d'analyser plus en profondeur celui-ci.

A la demande de détailler l'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet le maître d'ouvrage répond qu'il n'est pas aisé de connaître plus finement les éventuelles évolutions à venir, étant donné qu'il y a de nombreuses inconnues sur les applications des futures politiques environnementales et agricoles.

L'autorité environnementale recommande de mieux étayer l'analyse des incidences du projet et d'en expliciter la méthodologie. Pour le maître d'ouvrage, l'analyse des incidences du projet a été proportionnée aux enjeux du site, des espèces protégées et du projet, il ne lui apparaît pas nécessaire d'analyser plus en profondeur celles-ci.

Pour les demandes de précisions concernant l'ERC, le maître d'ouvrage renvoie au contenu du dossier. En ce qui concerne les sols et la consommation d'espace, le maître d'ouvrage répond -hors sujet- que la DRAC n'estime pas nécessaire de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive...

La MRAe demande de justifier la délimitation de l'aire d'analyse immédiate, qui exclut certains espaces au-delà d'espaces boisés ; Pour le maître d'ouvrage, l'aire d'étude immédiate s'arrête à la forêt qui forme un écran limitant la zone d'impact maximale. Si une visibilité est possible au-delà de la forêt, elle est alors fortement réduite (des pales visibles tout au plus, d'autant plus s'il s'agit d'une vallée).

En ce qui concerne les effets cumulés, avec le champ éolien voisin, le maître d'ouvrage affirme « *L'ensemble est cohérent et lisible, sans effets cumulés gênants. Les deux projets ne sont pas visibles dans le même champ visuel, il y a un grand espace de respiration visuelle entre les deux projets, ce qui permet d'éviter tout effet de brouillage. Il n'y a aucun effet cumulé gênant.* »

Pour les suivis environnementaux, le maître d'ouvrage s'engage à les réaliser et à les transmettre à la DREAL, et en cas d'impacts supplémentaires, de renforcer les mesures de réduction si nécessaire. Une réception acoustique du parc sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du parc. En cas de non-conformité, le plan de gestion acoustique sera redéfini et les bridages seront renforcés si nécessaire.

Pour les mesures paysagères, un bilan de la mesure et du protocole utilisé sera envoyé à la DREAL.

La MRAe demande des précisions sur le calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet de parc éolien par rapport aux émissions de GES, en prenant en compte le cycle de vie du parc en

projet. ; Les données transmises par le maître d'ouvrage sont effectivement peu poussées. Il précise alors notamment que « Pour le projet éolien du Quesnot, ce sont environ 12 644 T de CO2 qui seront évitées chaque année, soit 252 872 T de CO2 pour 20 années d'exploitation. Ainsi le CO2 émis par la fabrication, l'installation et l'exploitation est compensé en quelques mois d'utilisation de l'éolienne » .

A la demande de l'autorité environnementale de réexaminer ou de mieux justifier l'absence de solutions d'implantation du parc d'éoliennes permettant d'éviter la proximité des éoliennes E1 et E2 avec les espaces boisés, en alternatives à la suppression et à la compensation de ces espaces, le MO répond qu'il n'existe pas d'autre alternative que les mesures proposées pour les éoliennes E1 et E2.

« Quand on prend l'ensemble des contraintes et zones sensibles déjà évitées, il ne reste plus vraiment de solution pour proposer plusieurs variations d'implantation. Le travail a néanmoins été fait et a conduit à l'abandon de l'éolienne E5 et au déplacement de l'éolienne E2 vers le nord (évitement). »

Commentaire du commissaire enquêteur

Les réponses du maître d'ouvrage ont été formulées dans un délai très bref (24 h) trop rapide pour avoir été étudié de façon exhaustive et approfondie. Certaines questions de la MRAe pour un approfondissement des études renvoient au dossier lui-même, plusieurs ont fait l'objet de précisions, une bonne partie constitue une fin de non-recevoir. En général la MRAe recommande une étude plus poussée et approfondie que ce qui a été fait.

A noter que si la hauteur moyenne des arbres locaux est de 30 à 40 m les éoliennes mesurent 179.25 mètres de hauteur totale pour 114.44 m en haut de nacelle.

Il est évidemment impossible de cacher les éoliennes qui logiquement ne sont pas installées en fond de vallée.

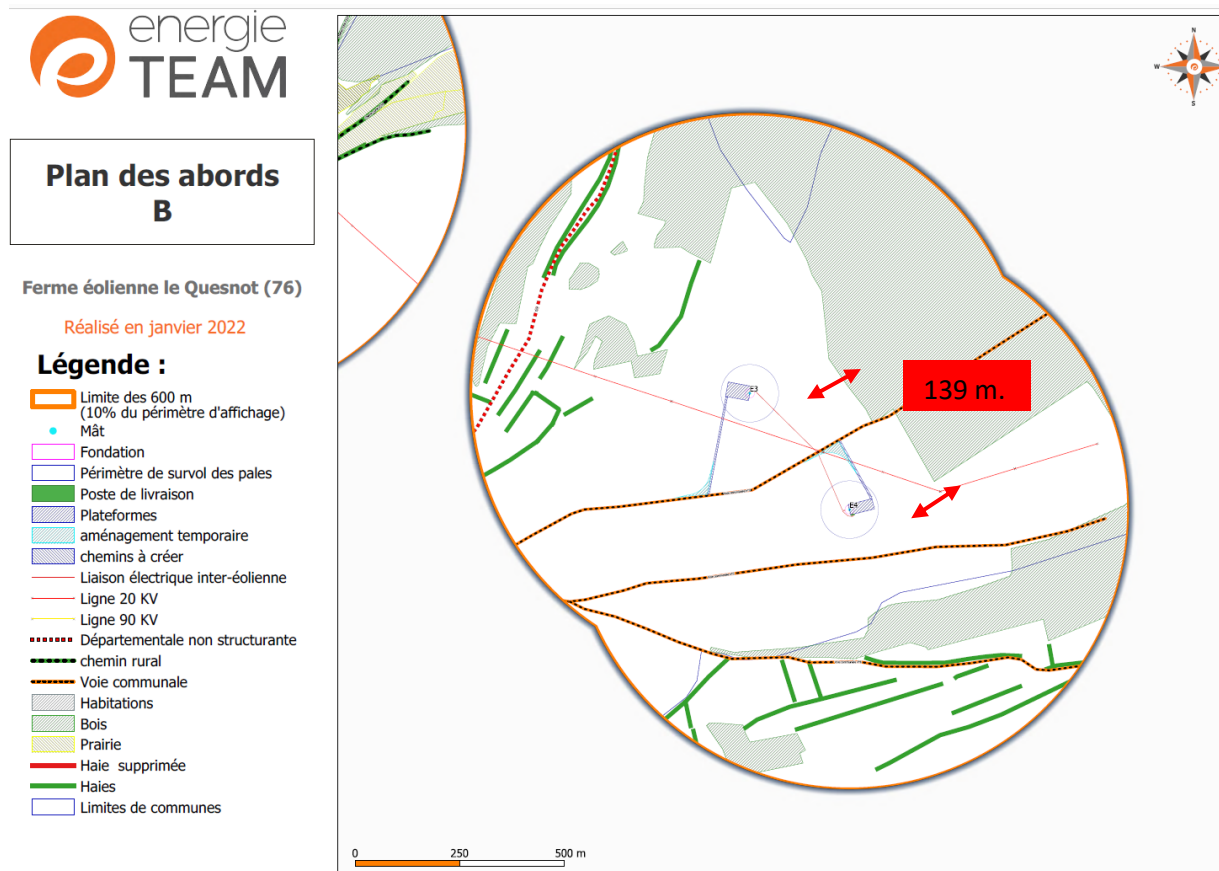
Les éoliennes E1 et E2 étaient à l'origine trop près de haies, comme l'a relevé la MRAe, soit à moins de 200m comme le prescrivent les recommandations de l'accord Eurobats, (« Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens --Actualisation 2014 ») . Les prescriptions Eurobats ajoutent « de ne pas permettre l'implantation de nouvelles haies, d'autres alignements d'arbustes et d'arbres, et de vergers ou de bois dans une zone tampon de 200 m autour des éoliennes et de telles structures ne doivent pas être utilisées comme mesures compensatoires dans ce rayon. » le maître d'ouvrage a bien tenu compte de ces dispositions : Ces haies seront déplacées en dehors de la zone et replantées en plus grande quantité sur la commune de Melleville. Notons que la note complémentaire de l'étude d'impact reconnaît que « la zone d'étude s'inscrit dans un contexte très boisé en bordure de la forêt domaniale d'Eu et à proximité d'une route communale ».

Les prescriptions Eurobats prévoient : « Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux autres habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau » mais surtout « **La distance tampon se mesure à partir de la pointe des pales et non de l'axe du mât.** »

Or si les éoliennes E3 et E4 ont leur mât situé à une distance de 208 m de la lisière de la forêt, le périmètre de survol des pales qui mesurent 69 mètres (distance tampon) se trouve à **139 mètres de cette surface boisée** donc bien en deçà des prescriptions susdites.

La surface du rotor couvre 15.085 m.

Le maître d'ouvrage répondra sur ces remarques dans un argumentaire (cf infra)



3.12 Questions préliminaires au maitre d'ouvrage et réponses du 9 juin 2022

1^{ère} partie : 31 mai 2022

Le SRE (SRCE) ne classe pas cette ZIP (GUERVILLE) dans une zone favorable au développement des éoliennes. Or il est stipulé dans le dossier que « La zone retenue est située dans une entité paysagère de transition que le schéma régional éolien dit adapté à l'implantation d'éoliennes »

Je n'ai pas trouvé cette mention dans le SRE

La ZIP est située dans la zone rouge, non propice à l'implantation de parcs éoliens (Carte 8 du SRE). Le projet se situe dans une entité paysagère de transition Carte 5 du SRE). La mention caractérisant ce paysage comme favorable à l'implantation d'éoliennes se situe p 15.

«Chaque unité paysagère est unique et caractérisée par une combinaison de structures et d'éléments qui lui est propre. La connaissance de ces unités paysagères permet d'apprécier si un projet éolien est compatible ou non avec elles, par leur échelle, l'agencement des structures et l'ambiance. A partir de la typologie des unités de paysage de l'atlas et conformément aux critères de la circulaire, les grandes unités paysagères présentes en Haute- Normandie se déclinent en 4 grands ensembles :

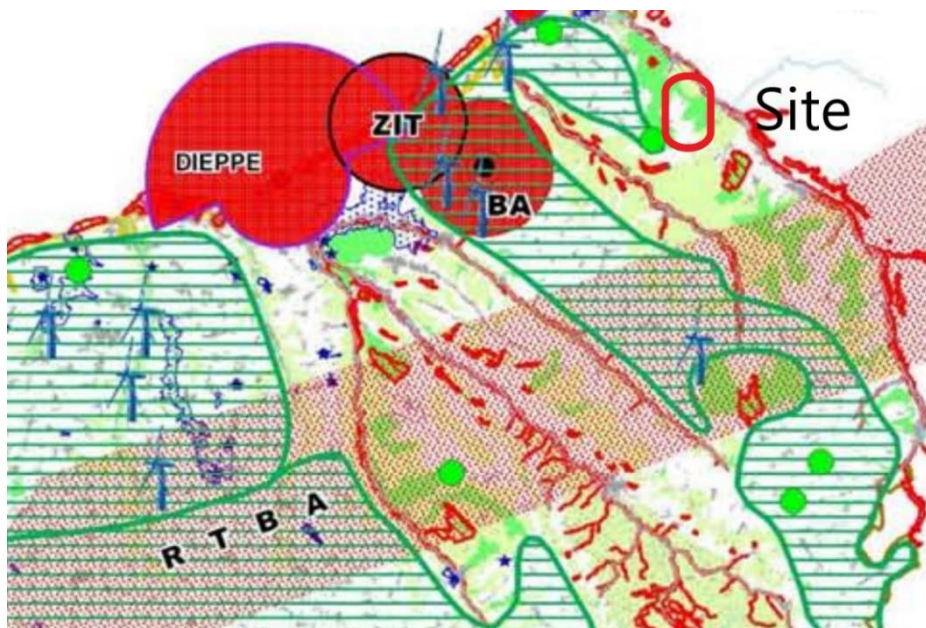
- Les paysages de champs ouverts ;
- Les champs ouverts avec clos mesures ;
- Les régions mixtes de transition (imbrication de bocages et de champs ouverts) ;**
- Les paysages de bocages.

Sur la base de cette typologie et à l'échelle régionale l'ensemble de ces zones sont favorables à l'éolien et sont constituées par:

- Les grandes plaines céréalières du département de l'Eure, plateau du Neubourg, plaine de Saint André et Vexin Normand,
- Le bocage mixte du pays d'Ouche et du Lieuvin du département de l'Eure,
- **Le Pays de Caux et le Petit-Caux dans le département de la Seine-Maritime.**

La quasi intégralité de la zone 7 définie par le schéma se situe par ailleurs dans cette région mixte de transition paysagère, sans qu'aucune distinction spécifique ne soit faite pour le site de Guerville.

Si on prend la carte 7 de synthèse des contraintes du SRE p 23, il apparaît qu'aucune contrainte ne s'applique au site retenu. Sans justification sur la limite précise des zonages retenus à l'époque, nous n'avons pas d'explications sur le fait que le site n'ait pas été retenu, hormis que le SRE est comme son nom l'indique un travail à l'échelle régionale et n'a pas fait l'objet d'un travail "très fin" de définition des zones favorables et non favorables.



Localisation du site sur la carte de synthèse des contraintes du SRE

Y a-t-il une liste des propriétaires ?

Il n'y a pas de liste recensant les différents propriétaires concernés, cependant l'ensemble des autorisations d'édification et de surplombs nécessaires au projet sont présentés en annexe III du dossier administratif.

Avis de la Dreal srn (service des ressources naturelles)

Toutes les données brutes de biodiversité relatives à ce projet doivent faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme nationale « Depobio » conformément à l'article L411-1-A du code de l'environnement. Ce dépôt est obligatoire avant toute consultation du public et autorisation administrative. Les données doivent également être envoyées à l'observatoire de la biodiversité de Normandie pour intégration dans la plateforme naturaliste ODIN : <https://odin.normandie.fr> .

Cela a-t-il été fait ?

Les données ont été déposées sur la Plateforme Depobio le 5 mai 2022, la plateforme Odin est une plateforme régionale. Ces deux plateformes communiquent entre elles.

L'éolienne E-138 est qualifiée «E138- EP3 E2 » sur le site ENERCON. Est-ce bien le type d'éolienne envisagée ?

Il s'agit bien de ce modèle d'éolienne envisagé.

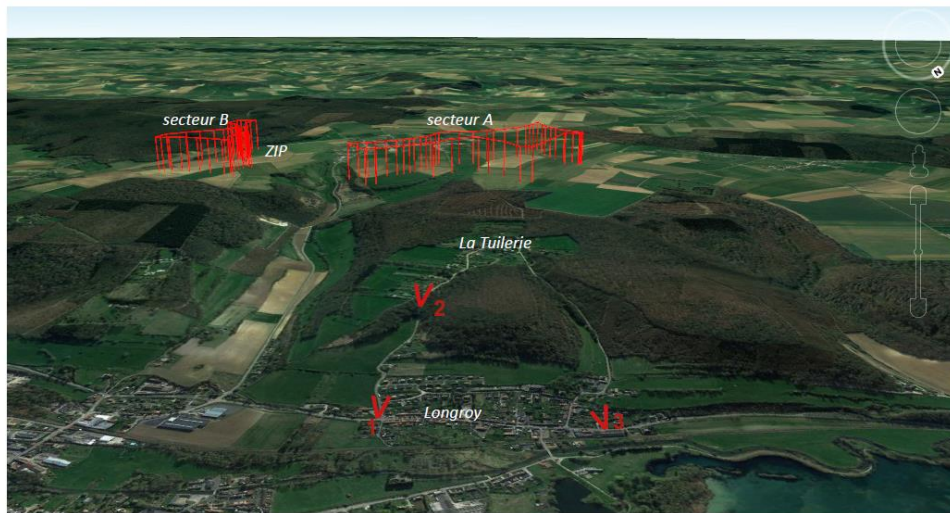
Dossier : « L'aire d'étude immédiate s'arrête à la forêt qui forme un écran limitant la zone d'impact maximale. Si une visibilité est possible au-delà de la forêt, elle est alors fortement réduite (des pales visibles tout au plus, d'autant plus s'il s'agit d'une vallée ».

Si les éoliennes mesuraient moins de 100 m il y a presque vingt années, elles ont grandi et atteignent des hauteurs importantes ; (Engie va installer une éolienne de 242,5 m de haut pour 4.5 kw/h).

Il est notable que si la hauteur moyenne des arbres locaux est de 30 à 40 m les éoliennes du Quesnot mesurent 179.25 mètres de hauteur totale pour 114.44 m en haut de nacelle.

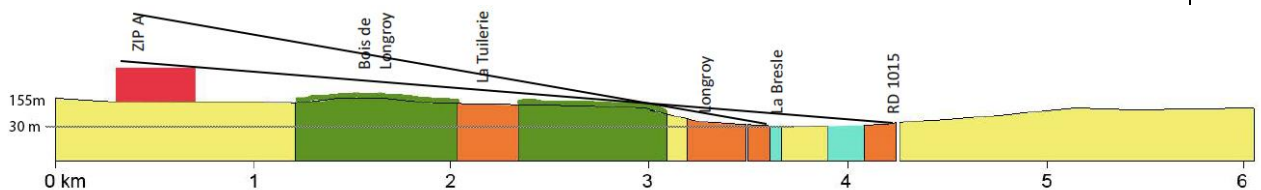
Leur visibilité est-elle si réduite en raison d'une forêt ?

La visibilité est en effet rapidement réduite avec un écran visuel de 30 à 40 m du fait que les yeux de l'observateur se situent à 1,7 m de hauteur environ et que les espaces de visibilité autour du site se situent sur des plaines de taille relativement réduite et proche de cet écran végétal. Dans notre cas la forêt est présente entre notre projet et la vallée de la Bresle où sont situés les villages de Longroy, Beauchamps ... la différence d'altitude entre ceux-ci couplé à la forêt limite toutes vues sur le parc depuis la vallée.



✓ Emplacement des points de vue présentés ci-contre.

Vue 3D du village et positionnement de la zone d'implantation potentielle (ZIP).



Perception sociale du paysage ;

Le développement du parc éolien a fait l'objet d'un dialogue avec les élus et les habitants de la commune de Guerville qui sont les premiers concernés par l'impact visuel du projet. Des vues ont été rajoutées suivant la connaissance paysagère locale des riverains, le carnet des photomontages réalisés a été présenté en permanence publique. Le paysage du site n'est pas jugé comme sensible par les riverains.

Quelle est votre position par rapport aux protestations de la commune limitrophe de MILLEBOSC ?

Nous avons présenté une possibilité de projet sur les deux communes au conseil municipal de Millebosc le 29 janvier 2019.

La commune contrairement à celle de Guerville n'a pas souhaité adhérer au projet, nous avons respecté ce choix et continué avec la commune de Guerville seule.

Nous sommes revenus vers la commune de Millebosc après les élections municipales de 2020 pour savoir si leur position avait évolué, ce qui n'était pas le cas. Nous avons néanmoins maintenu le contact avec celle-ci pour les informer de notre avancement jusqu'au dépôt du dossier.

En définitive nous respectons la position du conseil municipal de Millebosc qui ne souhaite pas d'éolienne sur son territoire comme nous demandons qu'il respecte le choix de la commune de Guerville qui a souhaité adhérer au projet, d'autant plus que nous portons un projet présentant un caractère d'intérêt général.

Nous restons néanmoins ouverts à toute discussion avec la commune de Millebosc pour la réalisation de mesures d'accompagnement au projet sur leur territoire.

ERC : Les haies de saules sous l'éolienne E1 et à proximité de l'éolienne E2 seront replantées : 940 ml sur la commune de Melleville et 100 ml sur la commune de Guerville, Ces haies seront situées à plus de 200 mètres des éoliennes. L'emprise des haies sera intégrée dans l'emprise des baux emphytéotiques.

Cela concerne-t-il les propriétaires des parcelles ? (Indemnisation pour les haies enlevées, et contrat pour haies replantées)

Les haies de saules retirées sont sur les parcelles AB 19, AB 22 et AB 45 qui sont des parcelles exploitées par le même exploitant que l'éolienne E1 (M. Despreaux), en compensation 940 ml de haies seront replantés sur d'autres parcelles du même exploitant sur la commune de Melleville. Une convention a été signée pour cette mesure avec M. Despreaux.

L'accès des pales et mats d'éoliennes au site sera-t-il remis en l'état après passage et en cas de démontage, **cela devra-t-il une nouvelle fois être défriché ?**

La zone défrichée pour le passage des pales sera bien replantée, pour le démantèlement du parc il ne sera pas nécessaire d'effectuer un nouveau défrichage.

Poste source

Le parc pourrait être affilié au poste source situé dans la commune de Beauchamps à environ 11,3 km du projet. Cependant, la société porteuse du projet n'a aucune garantie d'être raccordée sur ce poste.

Peut-on envisager qu'il n'y ait pas de possibilité de raccordement des éoliennes au réseau ?

Enedis a l'obligation de proposer une solution de raccordement au demandeur, ils n'ont cependant pas d'obligation que cette solution soit économiquement viable et peuvent parfois annoncer un délai de raccordement extrêmement long. Energieteam a déjà également réalisé des raccordements en intégralité en créant un poste source électrique sous une ligne RTE proche du site.

Sur la centaine de parc obtenus par energieTEAM, il y a toujours eu jusqu'à présent une solution de raccordement économiquement acceptable.

Pour le projet spécifique sur la commune de Guerville, le site capareseau.fr annonce 18.4 MW de Capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution, ce qui est suffisant pour raccorder ce projet.

EnergieTEAM étudie également la possibilité de création d'un nouveau poste source permettant de raccorder ses différents projets en cours de développement dans le secteur.

2^{ème} partie (6 juin 2022)

Pouvez-vous préciser l'ensemble des mesures d'information du public (réunions, flyers, visites...)

Il y a eu une présentation devant le conseil municipal de Guerville le 15 mars 2019, une présentation devant le conseil municipale de Millebosc le 29 janvier 2019. Pour raison de pandémie, il n'a pas été possible d'organiser des permanences publiques. Cependant, des Flyers d'information ont été distribués dans les boîtes aux lettres des habitants de Guerville et Bazinval. Les mairies de Millebosc et Melleville n'ont pas donné leur aval pour que soit effectué la distribution dans leurs villages.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il est vrai que la pandémie de Covid a largement perturbé la vie publique, les échanges et les réunions qui ont dû être supprimées dans tous les domaines, sports, arts, associations... On ne saurait reprocher au maître d'ouvrage d'avoir respecté les dispositions légales imposées à tous. Pour autant, aucune solution de remplacement n'a été utilisée.

Quelle est la longueur des pales et leur garde au sol ? la longueur des pales est de 69 mètres, la garde au sol sera de 42 mètres.

Quel sera le coût du Kwh retenu par le maître d'ouvrage ? Le prix actuel moyen serait de 64.52 €/MWh suite appel d'offre du 6 janvier 2022 de la CRE

La France propose un financement des projets éoliens par un système de rachat de l'électricité dont le prix est fixé par un système d'appel d'offre. La souscription à ce système est très souvent utilisée mais n'est en aucun cas obligatoire.

Le résultat prix moyen au dernier appel d'offre était de 64.52 €/MWh.

Il est possible que lors du prochain appel d'offre le prix permettant d'être lauréat soit plus élevé du fait de la hausse des prix des matières premières.

Aux vues des prix actuels de l'électricité sur le marché qui sont depuis un an compris entre 150 et 200 € le MWh, il n'est pas exclu que la ferme Eolienne le Quesnot décide de passer en dehors du système de rachat de l'électricité et commercialise celle-ci directement via un agrégateur ou un contrat PPA de fourniture d'énergie.

Energieteam a retenu le tarif de 70 € MW/h pour la définition de son business plan.

Le fait que le parc ne compte que quatre éoliennes va-t-il compromettre le rachat de son électricité ? (La puissance moyenne installée des dossiers que la CRE propose de retenir est de 15,9 MW et celle de l'ensemble des dossiers déposés est de 16,5 MW. Concernant le nombre moyen d'aérogénérateurs, il est de 4,6 pour les dossiers que la CRE propose de retenir et de 4,7 pour l'ensemble des dossiers déposés)

Le critère défini par la CRE pour les appels d'offre repose sur le prix proposé. Le nombre de MW et d'éolienne ne sont pas des critères de sélection pour retenir un projet. Si le parc éolien du QUENOT propose un prix compétitif, celui-ci sera retenu dans l'appel d'offre. Or le coût de revient du Kwh ne dépend avant tout du prix d'achat des turbines (90 % des coûts de construction), et de la ressource en vent du site.

Avez-vous déterminé des indices d'occupation de l'horizon ?

Une étude de saturation complète est réalisée page 314 à 319 de l'étude paysagère.

Quelles sont les prévisions de facteurs de charge sur une année pour chacune des quatre éoliennes ?

La production est estimée pour ce site à 43 300 MW.H par an. Pour rappel le facteur de charge d'une unité de production électrique est le ratio entre l'énergie qu'elle produit sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite durant cette période si elle avait constamment fonctionné à puissance nominale. Pour ce projet il sera de 2 676 h soit 30,5%.

Divers chiffres différents étant mentionnés, **quel est pour ces éoliennes la vitesse du vent pour laquelle elles sont mises :**

- en marche (couplage au réseau) 3m/s 10.8 km/h
- en drapeau
- en arrêt automatique
- autre...

La puissance nominale est atteinte à la vitesse de 16 m/s (57,6 km.h), à partir de 34 m/s l'éolienne s'arrête.

Quelle est la production du parc en puissance nominale ? La production du parc est estimée à 43.3 GW/h par ans.

Pourquoi les haies qui devront être arrachées ont-elles été plantées initialement et les conséquences pour l'agriculture de cet arrachage (ruissellement, vent ?...)

Ces haies avaient vocation à attirer les auxiliaires (coccinelles et autres) pour les parcelles adjacentes. Les arracher aura des conséquences très faibles par rapport à l'état initial car elles n'ont été implantées que très récemment. Les conséquences sur le ruissèlement seront nulles étant donné l'absence de pentes à cet endroit ainsi que la capacité d'absorption des sols à cet endroit (limons profonds).

3.13 Analyse des données techniques et financières

3.13.1 Le vent

Annexe du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Haute-Normandie, le Schéma Régional Eolien (SRE) de Haute-Normandie indique que la zone d'implantation potentielle se situe dans un secteur où la vitesse moyenne du vent est comprise en 5 et 6,5 m/s (à 40m de hauteur).

D'après le Schéma régional éolien de Haute-Normandie, la zone d'implantation potentielle est classée en zones non propices à l'implantation de parcs éoliens.

Les données de l'éolienne ENERCON E 138 sont ainsi présentées (en m/s)

E138 – 4,2 MW

Vitesse de vent au démarrage	1.5
Vitesse de vent nominale	16
Vitesse de vent de coupure	25
Diamètre du rotor	138
Surface balayée	15 011,36 m ²
Vitesse de rotation	4,4 à 10,8 tours/min

Conformément aux prescriptions du « guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens » de la Région Hauts-de-France paru en Septembre 2017, le plan de bridage chiroptères sera mis en place par le maître d'ouvrage dans les conditions suivantes :

- période entre début mars et fin novembre,
- vent inférieurs à 6 mètres / seconde ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- absence de précipitations
- température supérieures à 7°C.

Ce bridage par mise en drapeau a également lieu en cas de vent supérieur à 22.5 m/s soit 81 km/h

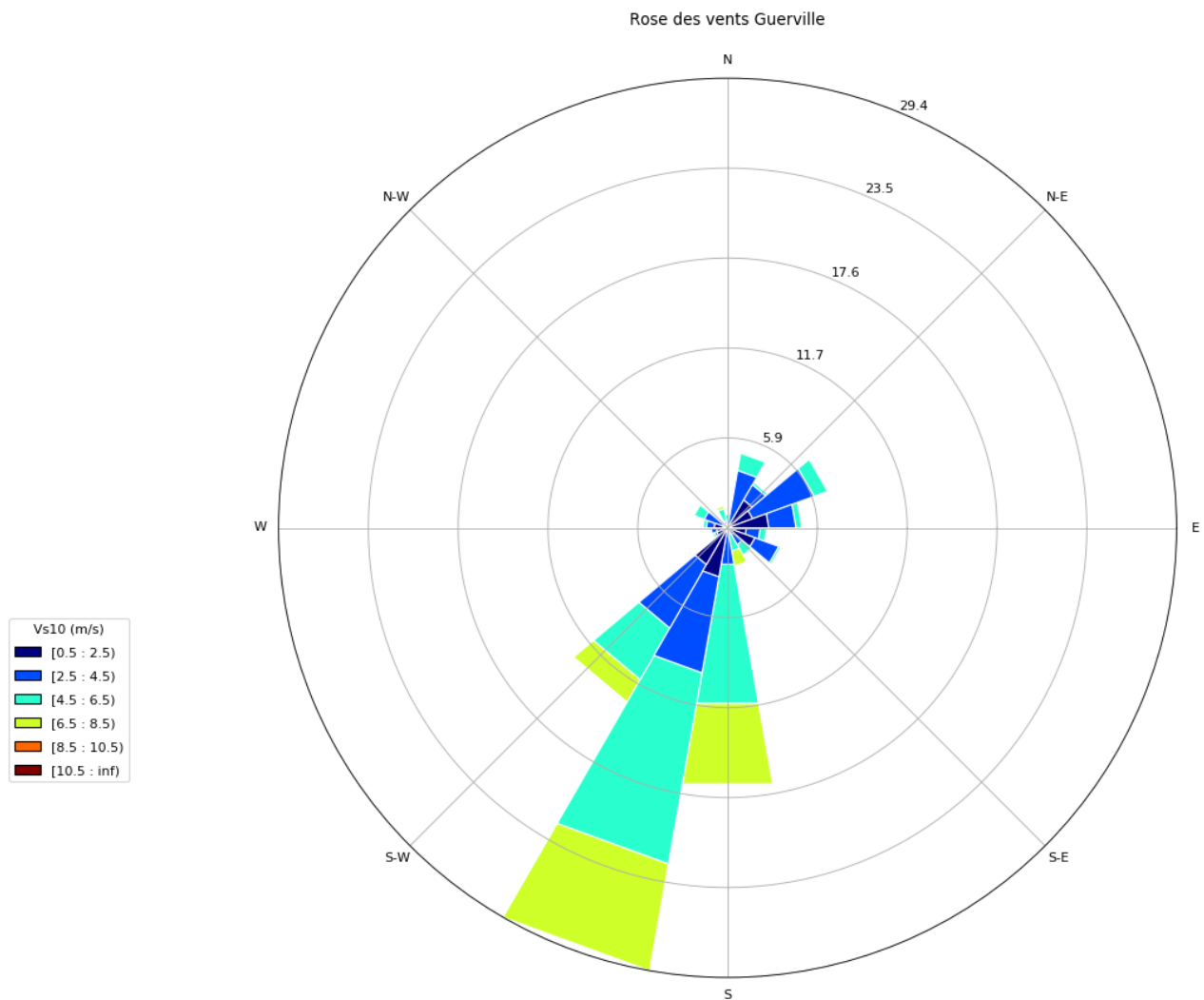


Figure 45 : Roses des vents horaire, directions et répartitions des vitesses

Source : Etude acoustique ECHOPSY – août 2020

D'après les roses des vents du site étudié, les vents dominants sont en direction sud/sud-ouest. Le potentiel éolien sur la Z.I.P. est estimé à 6,11 m/s à 85 m de hauteur.

3.13.2 Le bruit

L'émission sonore d'une éolienne provient des bruits d'origine mécanique générés par les pièces en mouvement de la nacelle (engrenages du multiplicateur, génératrice) et des bruits d'origine aérodynamique : source principale du bruit de l'éolienne, ils sont liés à l'écoulement de l'air autour des pâles ainsi qu'au passage de celles-ci devant le mât.

Les facteurs entrant en jeu dans le niveau sonore perceptible par un riverain de parc éolien sont :
- l'émission sonore de l'éolienne ;

- le nombre d'éoliennes (et les éloignements respectifs de chacune) : comme présenté dans le volet « état initial » de l'étude acoustique, l'addition de deux bruits de puissance égale entraîne une augmentation du niveau sonore global de 3 dB(A).

- la position des éoliennes au vent ou sous le vent par rapport aux habitations ;

- les conditions météorologiques : la propagation du son dans l'air dépend des gradients de température, d'humidité et de vitesse du vent ; ces paramètres varient de façon permanente au cours du temps.

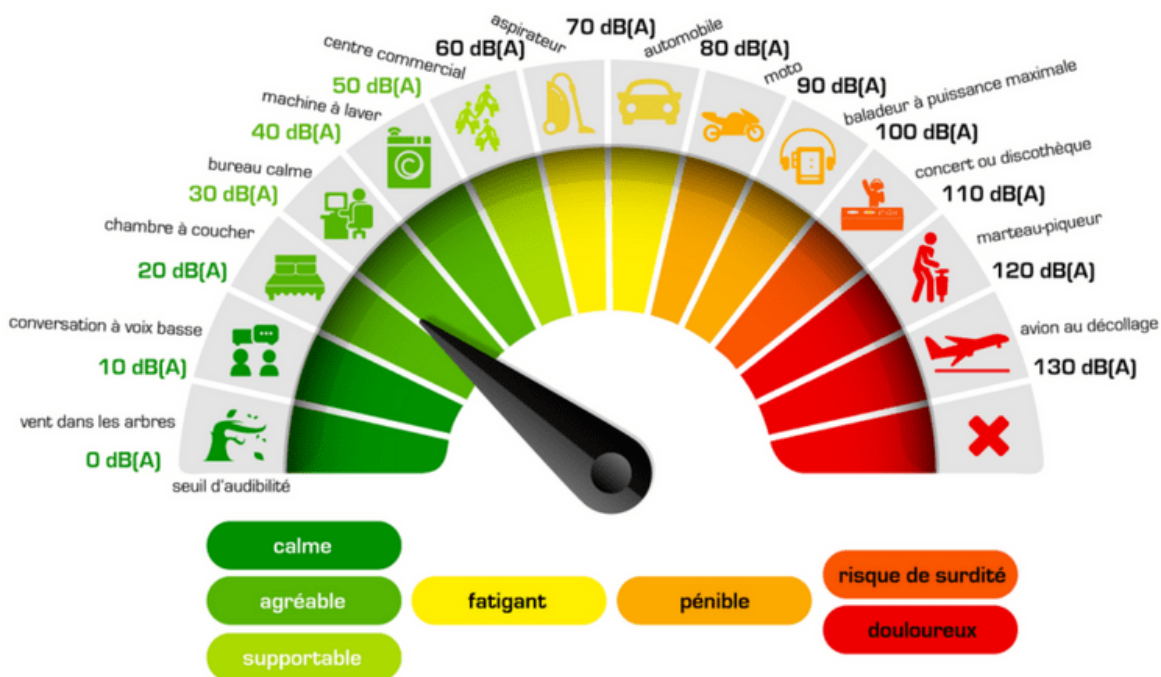
Dans des conditions normales de fonctionnement, le parc apportera une contribution sonore comprise entre 14,0 et 33,4 dB(A) aux points les plus exposées. Ces niveaux sont faibles.

Selon les mesures sur site et via les outils méthodologiques disponibles, les résultats obtenus sont :

Pour la période diurne, avec un fonctionnement « normal » : Il n'y a pas de dépassements prévisionnels des émergences⁷ réglementaires, l'émergence la plus élevée étant de 1,0 dB(A).

Pour la période nocturne, avec un fonctionnement « normal » : Il n'y a pas de dépassements prévisionnels des émergences réglementaires, l'émergence la plus élevée étant de 2,6 dB(A).

Les émergences au droit de chaque habitation ne doivent pas dépasser 5 dB(A) le jour (de 7h à 22h) et 3 dB(A) la nuit (de 22h à 7h), lorsque le bruit ambiant (bruit résiduel et bruit des éoliennes) est supérieur à 35 dB(A).



Les effets des basses fréquences

Si l'intensité caractérise un bruit, la fréquence constitue également un élément principal pour définir un son et en évaluer les effets sur l'environnement. Les éoliennes en fonctionnement génèrent ainsi des basses fréquences.

⁷ L'émergence sonore est la différence entre le bruit ambiant et résiduel : Le bruit résiduel est composé de toutes les sources sonores présentes dans le site à l'exception du bruit engendré par le fonctionnement de l'installation. Le niveau de bruit résiduel (sans les éoliennes) correspond donc au lieu de vie du riverain. Le bruit ambiant est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources présentes dans le site + le bruit généré par les éoliennes.

Dans certains cas d'émissions sonores surpuissantes, les basses fréquences peuvent avoir une influence sur la santé humaine. Elles restent cependant parfaitement inoffensives dans le cas des éoliennes. Comme le rappelle l'ADEME, la nocivité reconnue et liée aux basses fréquences a pour origine les effets vibratoires qu'elles induisent au niveau de certains organes creux du corps humain. Cette nocivité est causée par une exposition prolongée (supérieure ou égale à 10 ans) à un environnement sonore caractérisé à la fois par une forte intensité (supérieure ou égale à 90 dB) et par l'émission de fréquences inférieures ou égales à 500Hz. Les études scientifiques sur l'effet des basses fréquences sur l'homme excluent en revanche tout risque sanitaire dans le cas des sources sonores à faible pression acoustique. Un rapport sur *l'impact sanitaire du bruit généré par les éoliennes* a été publié en mars 2017 par ANSES. Celui-ci n'a pas identifié de lien entre les infrasons émis par les éoliennes et le mal-être de certains riverains, en l'état actuel des connaissances. En effet, pour engendrer des effets nocifs à longue distance, c'est-à-dire jusqu'aux habitations les plus proches, les énergies mises en jeu en basses fréquences devraient être considérables (supérieures à la valeur de 90 dB citée précédemment) : ces conditions critiques sont évidemment sans rapport avec les niveaux émis par les éoliennes.

En aucun cas les émissions sonores de basses fréquences liées au fonctionnement des éoliennes ne présentent d'effets sur la santé humaine, l'énergie mise en jeu pour engendrer ce phénomène étant très largement insuffisante.

Effet stroboscopique

Concernant l'impact sur la santé de l'effet stroboscopique généré par les éoliennes, selon l'Académie nationale de médecine⁶, aucune observation incriminant les éoliennes n'a pu être observée. De plus, on ne peut parler d'effet stroboscopique pour simple raison que la fréquence d'apparition de ce phénomène d'ombres portées est largement inférieur au seuil de fréquence nécessaire pour avoir un impact sanitaire et être nommé "effet stroboscopique". Certains détracteurs des éoliennes évoquent des nausées, étourdissements en lien avec cet effet, mais aucune source scientifique ne conforte ces affirmations. À l'opposé, l'ADEME considère que "contrairement à certaines informations parfois diffusées (le phénomène) n'est perceptible qu'à proximité des éoliennes et n'engendre aucun risque pour la santé humaine".

Une étude du CNRS menée par Robert Naquet (*Epilepsies and video games : results of a multicentric study - 1998*) portant sur 115 patients a précisé les rapports des jeux vidéo et de l'épilepsie photosensible. Lorsque l'écran est balayé de stries, la fréquence la plus propice au déclenchement d'une crise est de 15 éclairs par seconde. Selon des chercheurs italiens (*Nature Neuroscience*, mars 2000), les crises se déclenchent lorsque la fréquence des flashes se situe entre 4 et 14 Hz

La synthèse de ces travaux conduit à considérer qu'en-dessous de 150 clignotements par minute (2,5/s), les risques de crise épileptique chez des sujets photosensibles sont extrêmement réduits et que la plage de fréquence la plus dangereuse se trouve entre 150 et 2 400 clignotements/minute.

Ces chiffres sont à rapprocher de la vitesse maximale de rotation des éoliennes du projet (entre 4,4 et 10,8 tours/minute pour le modèle E138), qui conduit donc, pour les trois pales, à une fréquence de clignotement de moins de 42 par minute. Un impact des ombres portées sur la santé n'apparaît donc possible qu'exceptionnellement, et pour des sujets présentant une sensibilité très particulière. De plus, la distance du parc par rapport aux lieux de vie et leur localisation (situés à l'est ou à l'ouest ou à des distances telles que l'ombre portée ne les atteint pas) sont des gages supplémentaires d'un impact négligeable.

Commentaire du commissaire enquêteur

Si l'on ne peut parler d'effet stroboscopique des éoliennes, il n'en demeure pas moins que les rayons du soleil entrecoupés par le passage des pales à certains -rares- moments du jour, en général à l'aube et au crépuscule, sont particulièrement gênants pour les habitants se trouvant dans cet axe.

3.13.3 Le facteur de charge des éoliennes

Le facteur de charge d'une unité de production électrique est le ratio entre l'énergie qu'elle produit sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite durant cette période si elle avait constamment fonctionné à puissance nominale. Il fournit une indication importante pour calculer la rentabilité d'une installation électrique.

La période généralement considérée pour calculer un facteur de charge de référence est une année. Celui-ci s'exprime en pourcentage. Pour ce projet il sera de 2 676 h soit 30,5%.

Pour mémoire, selon la FEE, le facteur de charge moyen des parcs éoliens terrestres était de 26,43 % en 2019 et de 25,13% en 2020.

Commentaire du commissaire enquêteur

J'estime que le facteur de charge qu'a retenu la société EnergieTEAM est prometteur dans la mesure où il intègre une production fortement impactée par les bridages permettant de respecter les émergences sonores et la faune (chiroptères et avifaune)

3.13.4 Le prix du MWh

L'arrête du 17 novembre 2008 fixe les « conditions d'achat de l'électricité produite par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent ». Le contrat d'achat, d'une durée de quinze ans, prévoit que l'électricité d'origine éolienne soit payée un tarif attractif. Une indexation par région permet également de favoriser une plus grande répartition des parcs sur le territoire français. Cet arrêté annulé le 28 mai 2014 est aujourd'hui remplacé par l'arrêté du 17 juin 2014.

Le projet de parc éolien du Quesnot sur la commune de Guerville, s'inscrit dans le cadre du développement de l'énergie éolienne en France. Il prévoit l'implantation de 4 éoliennes d'une puissance unitaire de 4,2 MW, soit 16,8 MW au total.

La production estimée du parc est de 43 300 MWh/an, ce qui correspond à la consommation énergétique d'environ 5 932 foyers (chauffage compris).

Les parcs éoliens sont classés en deux catégories, les petits parcs avec des éoliennes de puissance inférieure à 3 MW et les plus grands avec des éoliennes de puissance supérieure à 3 MW.

Pour cette seconde catégorie le prix du marché était de 59,5 €/MWh pour la septième session d'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie en 2020 et 60,8 pour la huitième session du printemps 2021). Le résultat prix moyen au dernier appel d'offre était de 64.52 €/MWh.

Il est possible que lors du prochain appel d'offre le prix permettant d'être lauréat soit encore plus élevé du fait de la hausse des prix des matières premières.

Le maître d'ouvrage nous a précisé qu'au vu des prix actuels de l'électricité sur le marché qui sont depuis un an compris entre 150 et 200 € le MWh, il n'est pas exclu que la ferme Eolienne le Quesnot décide de passer en dehors du système de rachat de l'électricité et commercialise celle-ci directement via un agrégateur ou un contrat PPA de fourniture d'énergie. Energieteam a retenu le tarif de 70 € MW/h pour la définition de son business plan.

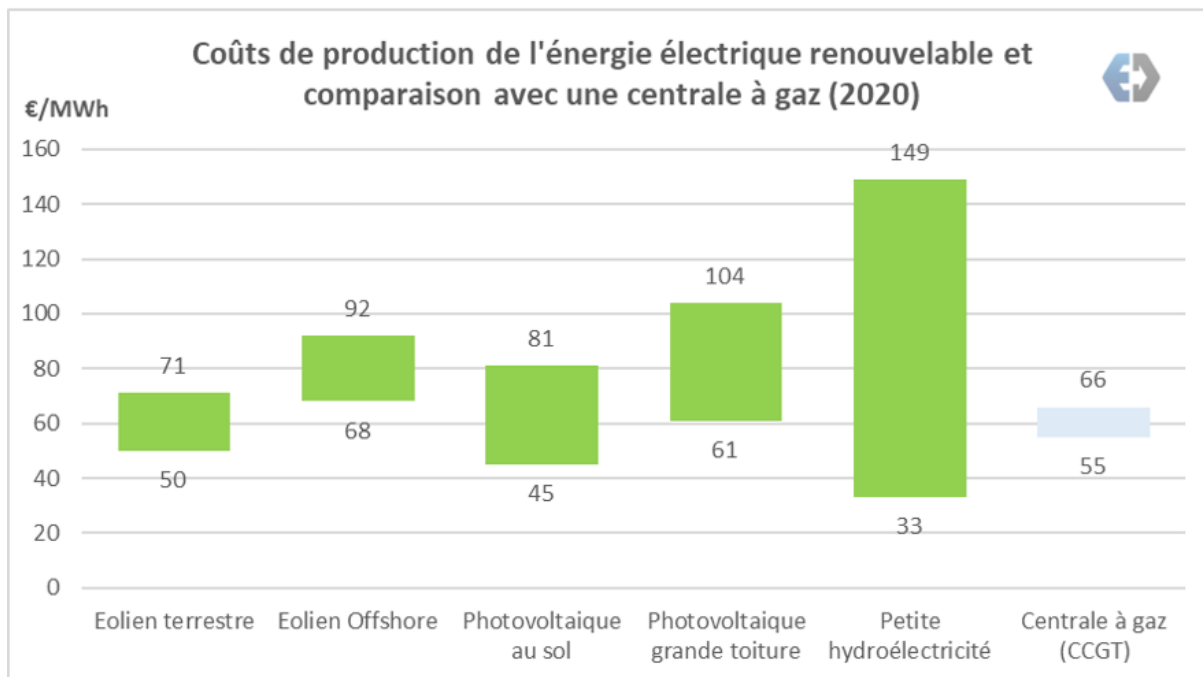


Tableau Energie Dev consulting

Commentaire du commissaire enquêteur

Les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) proposés par EDF et les entreprises locales de distributions, sont fixés par les pouvoirs publics, après proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dont l'évaluation repose sur les prix du marché. En fonction de ces prix, la CRE a proposé une hausse de 44,5 % hors taxes, soit + 57,22 €/MWh HT, pour les consommateurs résidentiels (tarifs bleus : option base, ou heures pleines/heures creuses), et de 44,7 % hors taxes pour les professionnels éligibles (+59,22 €/MWh HT).

Les tarifs réglementés de l'électricité ont augmenté de 4 % au 1^{er} février 2022, cette hausse est plafonnée dans le cadre du « bouclier tarifaire » mis en place par le gouvernement pour limiter la majoration des factures des particuliers et entreprises face à la flambée des prix de l'électricité en Europe. Annoncée en septembre 2021, cette limitation à 4 % de l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité est précisée dans plusieurs arrêtés parus au *Journal officiel* du 30 janvier 2022. Cette mesure évite aux particuliers de subir une hausse de 35,4 % TTC au 1^{er} février 2022.

3.13.5 Le plan d'affaires

Le montant total de l'investissement est estimé à 21.5 M€. Le financement de l'ensemble des parcs éoliens de FEAG a été effectué par l'apport de fonds propres pour 10 % du montant environ et par prêts bancaires pour les 90 % restants. Le Service Mise en Place et Expertise Immobilier Energie Environnement Réseau Nord-Ouest, atteste que Bpifrance Financement a participé au financement par la dette depuis 2015 de quatorze parcs éoliens développés par Energieteam et détenues par FE Zukunftsenergien AG pour un montant global de programme de 310 M€. BPI, la banque publique d'investissement est l'organisme bancaire qui a apporté les financements nécessaires aux projets. Elle certifie que fort de ces premières expériences, FE Zukunftsenergien AG et Bpifrance Financement étudient le financement des futurs parcs éoliens développés par Energieteam dont le projet porté par la Ferme Eolienne le Quesnot sur la commune de Guerville (76). Sur la base des informations technico-économiques mises à disposition par FE Zukunftsenergien AG et Energieteam au sujet du projet de la Ferme Eolienne Le Quesnot, Bpifrance Financement manifeste son intérêt pour le financement de ce projet d'une puissance de 16,8 MW représentant un investissement de 21,5 M€ environ. Ce financement

ne pourrait toutefois intervenir qu'une fois toutes les autorisations pour construire et exploiter ce parc éolien obtenues et purgées de tout recours, de la transmission d'une documentation complète au titre du projet et sous réserve de l'accord de notre comité de Crédit

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. Le maître d'ouvrage l'estime à 315 180 €.

3.13.6 Les retombées financières

Elles sont présentées par le maître d'ouvrage dans un tableau simplifié en annexe. Les retombées économiques pour l'ensemble du projet seront de 44 597€ /an pour la commune de Guerville, de 64 275€/an pour la Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle, 50 380€ pour le département de la Seine-Maritime.

Les chiffres diffèrent du document présenté dans le dossier.

Tableau 81 : Estimations des retombées économiques

	E138 - 4.2 MW				
	Communes	EPCI	Département	Région	Total
TFPB	9 495,84 €	249,66 €	11 107,68 €		20 853,18 €
IFER	6 358,80 €	15 897,00 €	9 538,20 €		31 794,00 €
CFE	12 006,46 €	337,26 €			12 343,72 €
CVAE	45,69 €	6,27 €	95,1 €	49,02 €	196,08 €
Total	27906,79 €	16490,19 €	20740,98 €	49,02 €	

A-TABLEAU DE FISCALITE

Commune	Nombre éolienne	puissance	PDL	Régime fiscale	Commune	Syndicat	EPCI	Département	Région	TOTAL
Guerville	4	4.2	2	FPA	44 597€	653€	64275€	50 380€	1597€	161502 €

FPZ : fiscalité professionnelle de zone

FPA : fiscalité professionnelle additionnelle

Les retombés économiques pour l'ensemble du projet seront de 44 597€ /an pour la commune de Guerville, de 64 275€/an pour la Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle, 50 380€ pour le département.

TAUX

	Commune	Syndicat	EPCI	Département	Région
TA	22,51%		0,64%		
TFB	21,68%	0,26%	3,2%	25,36%	
CFE	19,58%	1,11%	0,55%		

CALCULS

Taxe Local

	Commune	Syndicat	EPCI	Département	Région	TOTAL
TFPB =	7805€	94€	205€	9129€		17233€
CFE =	9868€	559€	277€			10705€
CVAE =	1488€		204€	3098€	1597€	6388€
TOTAL	19161€	653€	686€	12227€	1597€	

IFER

Commune	EPCI	Département	Région	TOTAL
25 435€	63 588€	3 098€	1 597€	127 176 €

TA

Commune	EPCI	Département	Région	TOTAL
2 701€	77€			2 778€

3 BILAN DE LA PARTICIPATION

4.1 Les permanences

Les permanences se sont déroulées dans la salle du conseil municipal de la mairie de Guerville.

Le 13 juin 2022 : Ouverture de l'enquête : première permanence : aucune personne ne s'est présentée.

Le 21 juin 2022 deux personnes se sont présentées (dont l'une à l'heure de fin de permanence) et ont rédigé des observations.

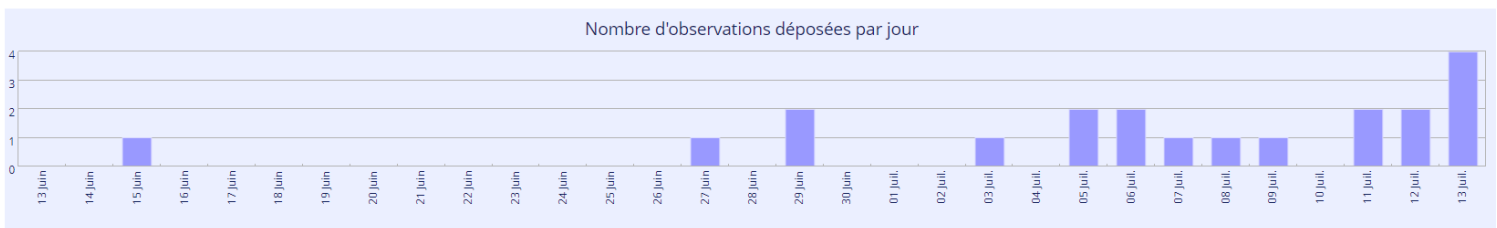
le samedi 2 juillet 2022 deux personnes sont venues faire une demande de rencontre avec le maître d'ouvrage .

le 13 juillet, trois personnes se sont présentées

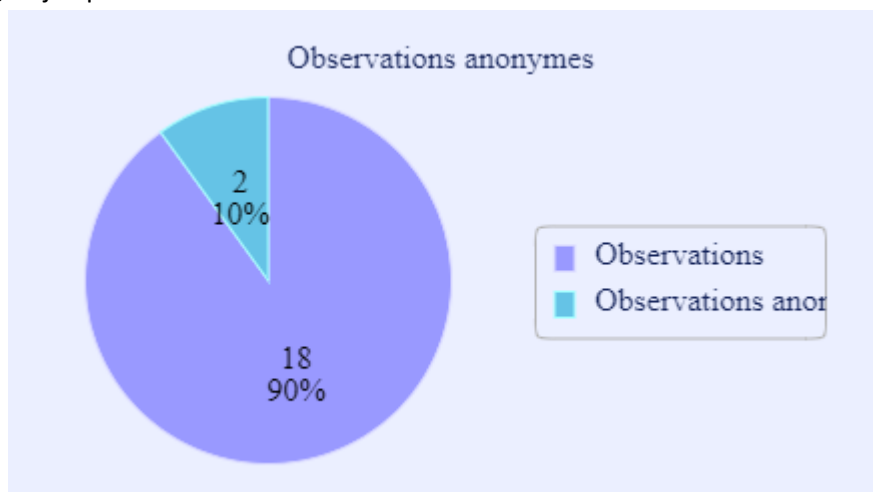
Un courrier de M. Désprésaux a été remis en mairie a été joint au registre en date du 13 juin

Les permanences se sont bien très bien déroulées. Le public peu nombreux est intervenu le plus souvent de façon désabusée, certains dans l'espoir d'arriver à faire échouer le projet.

4.2 Bilan quantitatif



Comme on le constate, le public est intervenu plutôt en fin d'enquête, et le plus activement les trois derniers jours, et jusqu'à la dernière heure.



les observations anonymes sont celles pour lesquelles le public a demandé spécifiquement l'anonymat. Dans notre tableau récapitulatif, nous avons plus d'anonymes, car les personnes n'ont laissé que leur

adresse mail, parfois non identifiable en tant que personne. Nous avons noté les noms des personnes dont les adresses mail étaient significatives.

4.3 Bilan qualitatif

L'analyse de l'ensemble des observations m'a conduit par souci de clarté à les regrouper dans un tableau synthétique pour les reprendre sans omission, et par thèmes pour une analyse plus détaillée. Toutes les observations déposées par quelque moyen que ce soit ont été traitées par le commissaire enquêteur.

4.4 Tableau synthétique des observations

	Date du dépôt	nombre	Nom Ou association	Sujet de l'observation Thème	
			Registre papier mairie de Guerville		
	21/06	1	M. Savarin demeurant à Melleville	Environnement- paysages- bruit – Demande la possibilité de consulter les vérifications relatives au bruit après l'éventuelle installation du parc	
	21/06	2	Mme M.P Baurel (?) /Savarin	Pollution visuelle et sonore	
	21/06	3	Association « préservons la plaine » (N°RNA : w761002000)	(MP Savarin-Baurel (?) Pollution des sols – paysages – perte de valeur des maisons – question du recyclage après démantèlement	
	02/07	4	M. Mme Leboucher Patrick Dt Bazinval	Prévision de défrichement d'une partie de parcelle boisée sans signature de contrat – souhaite avoir le plan précis du défrichement	
	12/07	5	Flechelle(?) rené Dt Millebosc	Projet trop près des habitations- devrait être à 1700 m des habitations selon les instances européennes	
	13/07	6	M. Mme Leboucher Patrick Dt Bazinval	(suite n° 4) N'ayant pas été contacté par le maitre d'ouvrage M. Leboucher vient signaler qu'il a changé d'avis, qu'il est maintenant défavorable au projet- atteinte au paysage béton, permanent dans le sous sol, 700 camions pour réaliser le projet, aucun propriétaire des terres nécessitant un arasage de talus ou défrichement n'a été contacté – cd 49 interdit au plus de 3.5t – nouvel arasement dans 20 ans – Energieteam ignore les droits de la propriété privée-	

	13/07	7	M. Mme Baton (?) Dt Melleville	Nuisances sonores et dégradation des paysages
<u>Commentaire du commissaire enquêteur</u>				
M. Baton, très mesuré dans ses propos et plutôt favorable au principe des éoliennes, nous a fait remarquer qu'il demeure à dans le village de Melleville, et que lorsque le vent d'est souffle assez fort, il entend distinctement le bruit gênant des éoliennes du parc de Melleville-Guerville, semblable à un moteur thermique.				
Numéro informatique - formulaire			Registre numérique Publi légal (http://felequesnot76.enquetepublique.net)	
5	03/07	1	Anonyme Habitant de Millebosc	Met son Veto - nuisances assurées, perte de la valeur de notre bien et dénaturation de notre magnifique panorama - intérêts financiers -
12	09/07	2	association "Terre Mer Forêt" de St Pierre en Val	protection des paysages et de la biodiversité -éviter la destruction de terres agricoles de grande valeur -protéger la santé des riverains (au vu du rapport de l'ARS figurant dans le dossier) -l'implantation de ces parcs est situé dans une zone classée saturée (plan régional éolien) ce qui pourrait nuire à la qualité de vie des riverains.
13	11/07	3	Anonyme	Des éoliennes vont être implantées sur des terres qui servent à nous nourrir. Quelques éoliennes venant dénaturer le paysage vont-elles résoudre le problème des besoins énergétiques ? Nuisances et pollutions sonores et visuelles -l a plupart du temps des éoliennes à l'arrêt ! cette société croissante consomme de plus en plus d'énergie..... Le contexte est très paradoxal ! aucun intérêt écologique mais juste économique. [pour] enrichir les promoteurs éoliens
14	11/07	4	Anonyme	nuisances sonores et visuelles. Je manifeste mon opposition à ce projet qui va dénaturer l'environnement et nuire à la biodiversité, créer des nuisances pour les habitants mais aussi pour les oiseaux et les animaux
15	12/07	5	Anonyme	Nous avons besoin d'électricité, soit. L'infime production fournie par les éoliennes ne permettra pas de satisfaire les besoins, donc, il faudra continuer l'implantation des éoliennes sur tous les territoires. Je suis désolé de voir des terres de 1ère catégorie avec des richesses de production alimentaire sacrifiées pour des éoliennes

16	12/0 7	6	Arnaud Gal	Horribles machines sur nos terres agricoles qui servent en premier lieu à nous nourrir mais qui servent également de refuge à une multitude d'animaux. Je ne suis pas contre les projets éoliens quand ils sont bien pensés - nos agriculteurs voient là une opportunité financière non négligeable que les promoteurs savent bien exploiter. L'énergie soi-disant produite par ses machines doit être rachetée par EDF plus chère que celle qu'il produit., un non-sens quand on nous fait croire que cette énergie est soi-disant verte et renouvelable à l'infinie., ce projet va faire bénéficier financièrement la commune de Guerville alors que l'implantation se situe plus à proximité de la commune de Millebosc.
17	13/0 7	7	Christine RODIER, maire de Millebosc	<p>Monsieur le Commissaire Enquêteur,</p> <p>Sollicité à de très nombreuses reprises par de multiples sociétés, le conseil municipal de Millebosc a fait le choix, à l'unanimité, de refuser l'implantation d'éoliennes sur son territoire pour de multiples raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque de saturation paysagère lié aux cinq éoliennes déjà existantes et leur impact environnemental dénaturant nos paysages riches et variés; - la dégradation sur la biodiversité par la grande proximité de ces engins avec la forêt d'Eu et l'impact que ces éoliennes auront sur les oiseaux, migrants ou non, et sur les chauve-souris, toutes protégées par la loi du 10 juillet 1976; - l'impact que ces éoliennes auront sur nos terres, nos champs. Ils sont, en zone rurale, un atout qu'il faut protéger, défendre, soutenir, et non pas polluer en surface, en sous-sol ou visuellement ; - la demande des services de l'Etat de limiter l'artificialisation des sols et l'emprise foncière pour préserver l'activité agricole et forestière ; - par leur proximité et leurs émissions acoustiques, ces éoliennes (neuf au total) auront un impact sur la population et engendreront un risque sanitaire; - la mise en place des socles et fondation suppose des milliers de tonnes de béton, que personne ne viendra enlever et qui resteront à jamais dans nos sous-sols ; <p>Enfin, nous considérons que la filière éolienne, qui ne repose que sur des enjeux économiques lucratifs et sur des aides publiques, peut se retrouver en difficulté... Qui gèrera à terme la maintenance ou le démantèlement de ces engins et qui paiera ? Nous nous inquiétons des sommes importantes qui pourraient être demandées aux particuliers ou aux collectivités.</p>

				<p>Les belles promesses (surtout financières) des sociétés chargées d'implanter ces éoliennes n'engagent que ceux qui y croient. Les communes rurales comme les nôtres ont effectivement des difficultés pour boucler leur budget. Mais au regard des contraintes financières qui sont les nôtres, doit-on tout accepter ?</p> <p>Dans un courrier adressé à Monsieur le Préfet et au Président de la région Normandie, nous avons demandé un moratoire sur l'implantation de ces éoliennes terrestres. Avec ses deux centrales nucléaires, le développement du futur EPR, l'implantation prochaine d'un parc éolien en mer, Il me semble que la Seine-Maritime contribue déjà largement à la production d'électricité.</p>
<p><u>Commentaire du commissaire enquêteur</u></p> <p>En raison de l'auteur de cette observation, j'ai estimé utile de la retranscrire dans son intégralité</p>				
18	13/07	8	François Mary Adjoint au maire de Baromesnil	<p>Parc éolien du QUESNOT : zone 7 qui a été définie dans le SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN TERRESTRE DE LA HAUTE NORMANDIE.</p> <p><u>Suivent de longs extraits de la page 28, 22, 34, 35 , notamment</u> : une densification de certains parcs éoliens et/ou une augmentation de puissance des machines à terme, peuvent être envisagées.../... l'implantation de parcs supplémentaires dans ces zones risquent d'engendrer à terme un mitage du territoire et des effets cumulatifs pouvant s'avérer problématiques quant à la qualité de vie des riverains et à l'intégrité des paysages.../...La préservation d'espaces visuels sans éoliennes doit être garantie afin de conserver un paysage autre qu'énergétique.../la séparation des champs d'éoliennes par des distances dites de « respiration » et l'interdiction de l'exploitation systématique des espaces disponibles doivent être respectées. L'implantation d'éoliennes dans les sites boisés et leurs abords immédiats doit être proscrite.</p> <p>A la lecture des extraits ci-dessus, on comprend que les promoteurs n'ont pas tenu compte de ces informations, puisqu'elles montrent que l'étude même de ce parc n'aurait pas dû être envisagée. Voici des éléments supplémentaires qui viennent s'opposer à la réalisation de ce parc :</p> <p>Les éoliennes prévues font 180 m de hauteur, ce qui est beaucoup plus haut que les autres éoliennes déjà construites dans la zone 7, cela va donc augmenter leur impact visuel. Du plateau où elles sont prévues, beaucoup d'autres parcs sont déjà visibles, y compris des parcs implantés dans le département de la Somme. Si de nouveaux parcs voient le jour sur le plateau près de la ville d'Eu entre Bresle et Yères où se trouvent de</p>

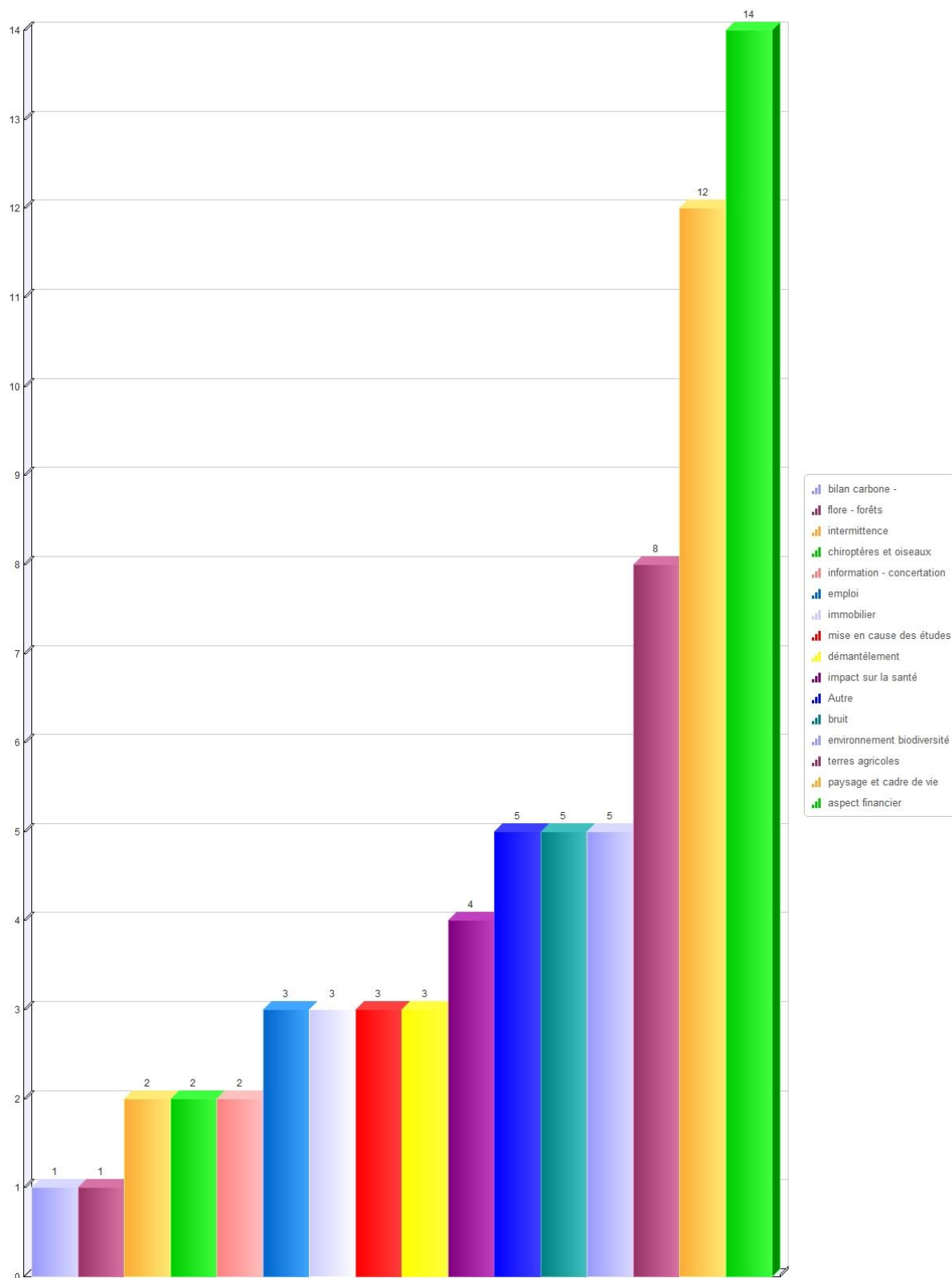
				<p>nombreux villages et hameaux proches les uns des autres, ce qui est demandé pages 34 et 35 du SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN TERRESTRE DE LA HAUTE NORMANDIE sera totalement bafoué. Dans cette partie de la zone 7, entre Bresle et Yères existe une petite zone de respiration qu'il me paraît indispensable de préserver en interdisant ce projet pour être en accord avec ce Schéma Régional. Toutes les zones à plus 500 m des habitations n'ont pas vocation à être systématiquement exploitées.</p> <p>L'étude des promoteurs essaie de minimiser l'impact que ces deux parcs auront sur la vue classée depuis la chapelle Saint Laurent d'Eu. Le SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN TERRESTRE DE LA HAUTE NORMANDIE demande pourtant de faire attention aux grand paysages.</p> <p>Les communes avoisinantes et notamment Melleville (la plus proche) ont toutes voté contre le projet du Quesnot. Même les communes à partir desquelles le projet du parc du Moulin Saccard (Le Mesnil Réaume, Monchy, Saint-Pierre-en-Val) a été lancé ont voté récemment contre ces deux projets : Quesnot et Moulin Saccard).</p> <p>Les éoliennes de ces projets sont visiblement en trop par rapport à celles qui existent déjà dans le secteur. Par ailleurs, si on prend en compte la nature fertile des terres agricoles où les éoliennes devraient être implantées, il est totalement aberrant de gaspiller ces espaces (il faut aussi tenir compte de l'emprise totale avec les voies d'accès). Dans le contexte actuel que la guerre en Ukraine met en avant, il serait prudent de conserver en bon état le maximum de terres cultivables, afin de viser l'autonomie de notre pays.</p> <p>Compte tenu de tous ces éléments, je suis totalement opposé à ces projets éoliens.</p>
<p>Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>En raison de l'auteur de cette observation, j'ai estimé utile de la retranscrire dans son intégralité, même si elle est basée essentiellement sur le SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN TERRESTRE DE LA HAUTE NORMANDIE.</p>				
19	13/07	9	Arnaud De Gromard	ce projet ne concerne pas que les habitants de Guerville mais tous les riverains des communes voisines qui vont en subir directement les nuisances. Ce serait un déni de démocratie de poursuivre ce projet à l'encontre de tous les habitants sans parler des inconvénients liés à tout projet éolien (rendement insuffisant, pollution visuelle, saccage des paysages, supercherie écologique ...
20	13/09	10	Thierry De Gromard	1. Tant qu'aucune solution de stockage de l'énergie intermittente n'est opérationnelle, l'éolien n'apporte aucune solution au problème d'une production d'énergie nécessaire tous les jours et toutes les heures de l'année. Il faut savoir que non seulement ces éoliennes ne fonctionnent qu'à peine un tiers du temps, mais en

				<p>plus que lorsque c'est le cas, leur production est extrêmement irrégulière (des pics et des moments de très faible production). C'est véritablement "mettre la charrue avant les bœufs".</p> <p>2. Pour les raisons ci-dessus, prétendre que l'éolien va en quoi que ce soit remplacer le nucléaire relève de l'ignorance ou de la tromperie délibérée, ou encore d'une sorte de fanatisme idéologique sans aucune rationalité.</p> <p>3. Le bilan carbone de ces installations et plus généralement le coût écologique, s'ils sont estimés de façon réaliste, ne sont pas du tout rassurants. - dégâts irréversibles faits à la Terre, celle des agriculteurs [et] à tous : béton enfoui pour toujours dans les champs, probables cimetières d'éoliennes qui ne seront jamais démantelées, dégâts sur la faune et sur l'habitabilité de vastes étendues de territoires...</p> <p>4. Pour nos territoires déjà impactés par la production d'énergie nucléaire, certes moins nuisible, est-il juste d'y ajouter ces installations dévalorisantes et nuisibles pour la santé ?</p> <p>Conclusion : Devant tant de nuisances, nous vous prions d'examiner si les sacrifices imposés aux habitants seraient en quelque manière compensés par des avantages que personnellement je pense inexistantes.</p> <p>Si ce n'est pas le cas, il faut impérativement annuler ces projets.</p>
<p>Commentaire du commissaire enquêteur</p> <p>j'ai estimé utile de la retranscrire cette observation dans son intégralité dans la mesure où elle soulève des sujets peu ou pas abordés par le public mais que j'estime d'une importance décisive. Le problème du bilan s avantages/inconvénients est opportunément posé.</p>				
Numéro informatique – e-mail			Mail PubliLégal felequesnot76@enquetepublique.net	
1	15/06	1	Mairie de Gamaches	« Avis défavorable »
2	28/06	2	Christophe Guilbert maire de Villy-sur-Yères	revenus fiscaux supplémentaires sur une durée importante de 15 à 20 ans pour la commune et la communauté de communes, mais aussi pour le département.
3	29/06	3	Anonyme	Energie renouvelable , locale et gratuite = avenir propre à nos enfants. Il faut développer l'énergie éolienne sans risque, plutôt que des centrales nucléaires. L'éolien est une énergie compétitive par rapport aux centrales nucléaires.

4	29/06	4	Jacky Joly	Soutien au projet éolien de Guerville pensant à l'avenir et notamment à l'énergie propre , renouvelable et intarissable+ l'emploi qu'il pourra apporter sur notre territoire et une aide financière pour le développement de la commune.
6	05/07	5	V. Olivier	Je suis propriétaire de la maison au 10 lotissement le clos des bleuets, [Guerville] la maison la plus exposée à votre projet... Que me rapporte votre implantation ? Quelle valeur marchande ma maison va-t-elle perdre ? Quelle nuisance sonore et visuelle, faudra t'il supporter ? Je comprends ma commune et les exploitants agricoles que vous arrosez gracieusement, mais moi en première ligne? Qu'est ce que j'y gagne à part 2 éoliennes tt proches dont une en face de ma baie vitrée. (deux photos montages jointes)
7	05/07	6	Frédéric Berthelot groupe Lhotelier	soutien au projet de la ferme éolienne : 1/, les investissements des acteurs des énergies renouvelables, venant essentiellement de l'éolien, permettent à notre entreprise de faire travailler 15 personnes à temps pleins uniquement sur notre agence et d'occuper une vingtaine d'acteurs locaux(agriculteurs, TP, intérimaire , personnel en insertion...)sur le site pendant 6 mois! 2/ nécessite de produire [rapidement] de l'énergie propre et de gagner en autonomie.
8	06/07	7	MP Savarin (A déjà formulé des observations (RP 2 ET 3) nous mentionnons ici les nouveaux arguments)	J'aimerais une consultation citoyenne dans nos villages/ Tous les villages aux abords de ces parcs devraient être consultés / Trouvez-vous normal qu'un village touche les « royalties » et que ce soit les villages voisins qui aient tous les inconvenients (bruit, flash, pollution visuelle) ; nous sommes cernés par les parcs éoliens dans notre région, c'est devenu insupportable. Les flashes nocturnes perturbent le sommeil- Lorsque l'on connaît le rendement de ces aéro-générateurs, le coût que cela représente sur notre facture et à l'état, on dit stop, faisons un moratoire , une réflexion sans les promoteurs pour réfléchir sans la présence d'intérêt financier.

9	06/07	8	Laure Bonamy Megatech ingenierie	Notre Société étant sollicitée, ces prestations permettent de pérenniser les emplois de nos 2 salariés. Très favorables.	
10	07/07	9	Giovanni Graziato Sté Gécitec	Ces marchés engendrent, une quote-part du chiffre d'affaires de 12M€ qui fait travailler 3 équipes de 4 personnes + un chef de chantier et un conducteur de travaux à plein temps pendant une année. -réduction de consommation des énergies fossiles.	
11	08/07	10	Christophe Devilly	faire effectuer un sondage auprès des habitants de MILLEBOSC – pollution visuelle et auditive que cela va générer avec ses effets pervers sur notre santé - Incidence sur la cause animale et la faune sauvage. Comment peut-on laisser se déverser des tonnes de béton dans un sol sans penser à l'après-implantation quasi sous nos fenêtres - dévaluer notre patrimoine immobilier- analyser les impacts de cette pollution -	
				Courriers postaux ou déposés	
	13/06	1	Thierry Déspréaux	Ressources complémentaires pour la commune	
TOTAL GENERAL	AU 13/07	28			* favorable / dévavorable / pas d'avis formulé

5.1 Tableau informatisé analytique Publilégal



Ce graphique met en lumière les problématiques les plus souvent évoquées sur le registre électronique et l'adresse électronique Publilégal dans le cadre de cette enquête et le nombre d'observations qui s'y rapportent. De nombreuses contributions évoquant plusieurs thèmes, il est logique que la totalité des thèmes mentionnés dépasse largement le nombre de contributions.

A noter que le thème emploi est toujours favorable au projet et le thème « financier » est le plus souvent défavorable, mais parfois favorable en ce qui concerne les retombées financières sur les communes notamment, ce qui explique qu'il ait été le plus souvent mentionné.

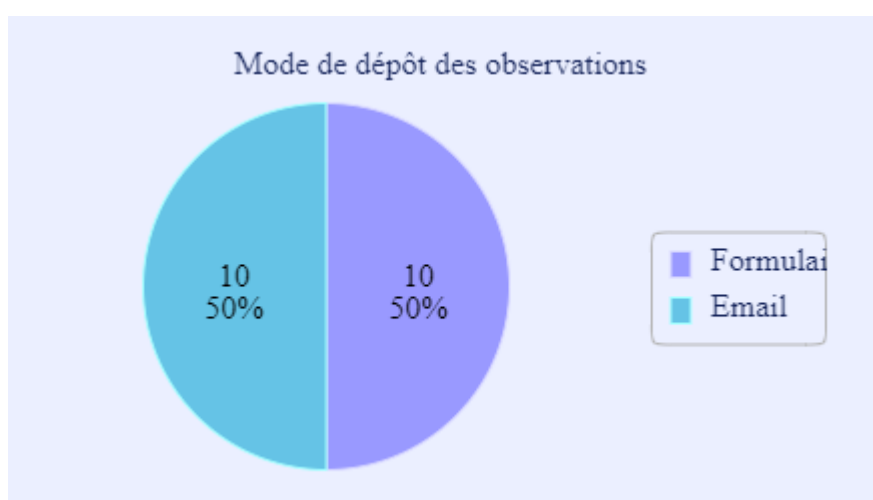
Dans les avis défavorables, c'est le thème « paysages et cadre de vie » qui est le plus cité, puis l'impact sur les terres agricoles, l'environnement et la biodiversité, le bruit, l'impact sur la santé.

Dans la rubrique « autres » j'ai intégré les thèmes rares, non répertoriés à savoir des accusations de tromperie délibérée ou de fanatisme, un déni de démocratie, une demande de moratoire et le problème du stockage de l'énergie, curieusement presque ignoré par le public.

Viennent ensuite l'emploi pour les entreprises locales favorables, le problème du démantèlement des éoliennes en fin de vie, la mise en cause des études, l'impact sur l'immobilier, le manque d'information et de concertation, l'impact sur les chiroptères et les oiseaux, le problème de l'intermittence (ou irrégularité de l'énergie) et enfin l'impact sur la flore et les forêts et le bilan carbone.

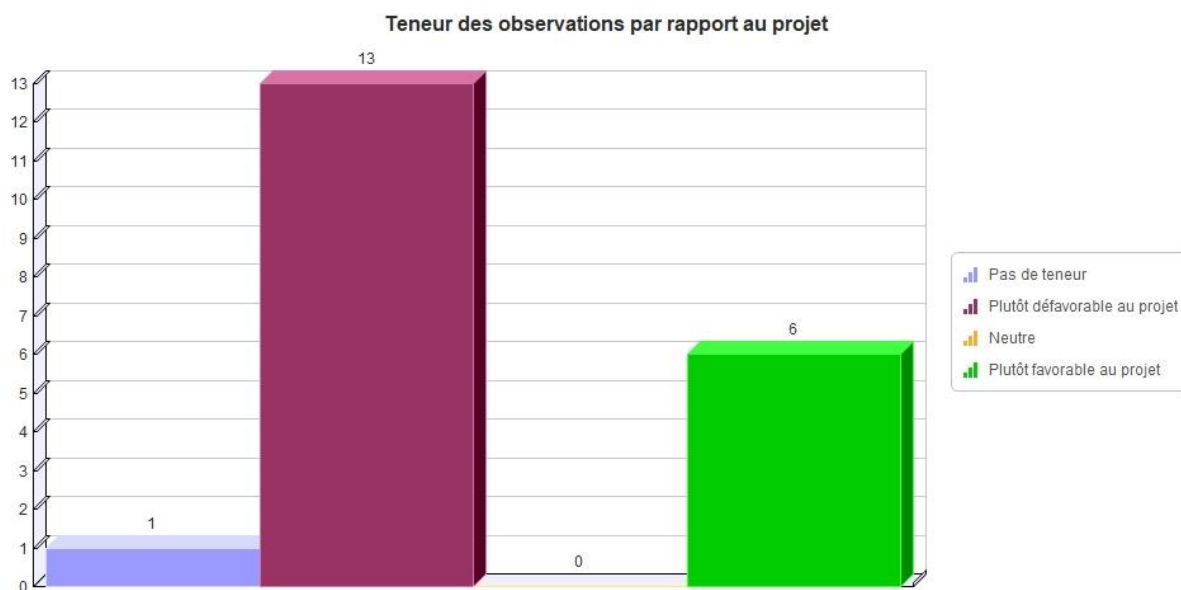
Ces thèmes sont ceux mentionnés sur le site de Publilégal, par mail ou sur le formulaire, et se retrouvent intégralement dans les observations mentionnées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Guerville.

Six observations sur le registre papier sont défavorables au projet, la septième est celle de M. Leboucher qui, dans un premier temps plutôt non défavorable au projet lui-même, a changé d'avis pour avancer les arguments habituels des opposants, en raison du manque de prise en compte de sa demande concernant le défrichement probablement nécessaire pour faire passer les pales d'éoliennes en bordure d'une parcelle lui appartenant.



il s'agit des observations portées sur le registre électronique (formulaire) ou par mail à l'adresse de Publilégal.

le graphique suivant illustre les avis apportés par le public dans le registre numérique et les mails gérés par Publilégal :



On constate qu'il y a une proportion importante d'avis favorables, ce qui est plutôt rare dans ce genre d'enquête.

Pour les personnes favorables, les unes arguent des avantages pécuniaires d'un parc éolien pour les communes. Les autres, notamment des entreprises reprennent les argumentaires du maître d'ouvrage, le fait que l'éolien est une énergie infinie, propre, renouvelable, sans risque, et surtout qui induit des emplois et un bon chiffre d'affaires.

5. ANALYSE par THEMES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC et ASSOCIATIONS - REPONSE DU PORTEUR DU PROJET - COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etant donné la multiplicité des thèmes, abordés de façons différentes par le public, il m'a semblé opportun, pour éviter les redondances et les confusions, de prendre en considération les réponses du maître d'ouvrage en les classant selon les thèmes plutôt qu'en suivant chronologiquement les contributions du public ainsi que mes questions et remarques. Le mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse est en tout état de cause annexé au présent rapport, et il est facile de s'y reporter pour visualiser les observations, questions et réponses telles qu'elles ont été inscrites initialement.

5.1 thèmes

Les thèmes de mon analyse sont ceux que j'ai retenu pour alimenter le classement des observations dans le registre numérique. Tous ces thèmes, habituels dans les enquêtes publiques concernant des parcs éoliens, n'ont pas spécifiquement été abordés par le public, sinon par allusions. J'ai gardé ce canevas pour éventuellement y ajouter mes observations personnelles, et obtenir des réponses de la part du maître d'ouvrage au vu du procès-verbal de synthèse.

- Paysage et cadre de vie
- Impact sur la santé
- Effets stroboscopiques
- Bruit
- Environnement biodiversité
- Chiroptères et oiseaux
- Immobilier
- Aspect financier
- Critique des études
- Démantèlement
- Bilan carbone
- Flore – forêts
- Intermittence
- Terres agricoles
- Information – concertation
- Emplois

5.3 Impact sur le paysage et le cadre de vie

5.3.1 Atteinte à la beauté des paysages

La plupart des détracteurs du projet ont déposé des observations relatives au bruit, aux pollutions visuelles, sonores, à l'atteinte à l'environnement, aux paysages.

Réponse du maître d'ouvrage :

La notion de « gâcher », « laideur » ou de « dénaturation du paysage » recouvre souvent l'idée que l'Homme ne serait pas intervenu dans son évolution. L'Homme dans sa quête d'énergie et de matériaux n'a jamais cessé de modifier le paysage. Au début du 18^{ème} siècle avec l'exploitation du charbon, des mines industrielles sont apparues avec leurs terrils. Puis en 1880, l'électrification du pays commence faisant apparaître de nombreuses lignes et poteaux électriques. Ensuite, d'autres moyens de production sont apparus, les barrages électriques, les centrales nucléaires qui ont participé aussi à la métamorphose du paysage français. Aujourd'hui ce sont les éoliennes qui s'installent dans nos paysages locaux, mais également partout dans le monde. La zone d'implantation des éoliennes et les paysages aux alentours sont au contraire la résultante de pratiques agricoles (défrichement, mise en culture des terres en openfield) et de l'installation d'infrastructures (lignes électriques, routes, zones de lotissements, usines, silos) qui ont modelé les paysages.

Du fait de leur taille, on ne peut nier le fait que des éoliennes soient largement visibles dans le paysage. En tant que source d'énergie décentralisée (par rapport à l'énergie nucléaire centralisée) elles sont également plus présentes dans notre environnement. Cette visibilité est réelle, mais est accompagnée d'effets positifs invisibles bien illustrés par la citation suivante : « Et puis, quelque part, ces éoliennes matérialisent et visualisent nos consommations et leurs impacts, ici avant tout visuels ; alors que la magie de nos interrupteurs fait oublier les pollutions, lourdes et irréversibles, associées aux productions électriques. »

Les éoliennes sont caractérisées par certaines personnes comme un objet de laideur. Outre le fait que s'arrêter à ce type de considération n'est pas suffisant pour juger du bien-fondé d'une installation, il est à noter que ce jugement est subjectif. En effet, selon d'autres personnes, elles seront considérées

comme « aériennes », « légères », « gracieuses ». Elles sont, à ce titre, utilisées comme représentations positives dans la publicité de grands groupes énergétiques (EDF, ENGIE, Total) mais également dans la communication d'entreprises qui n'ont pas de lien avec le monde de l'énergie (M6, HSBC, Chanel avec le défilé Karl Lagerfeld).

Réponse du maître d'ouvrage sur les pollutions visuelles

Comme nous l'avons vu dans la réponse sur l'impact du cadre de vie, celui-ci nous amène à la conclusion que l'impact de l'éolien serait favorable ou neutre sur la majorité des aspects et qu'il se résumerait en fait à un seul aspect négatif : la vision de l'éolienne selon la perception que l'on en a. En effet, la réglementation acoustique stricte impose de réduire au maximum, l'impact sur les riverains. L'impact sur l'environnement a également été réduit à son maximum (démarche ERC), des mesures ont été mises en place afin de réduire l'impact du projet sur l'environnement

Réponse du maître d'ouvrage sur les nuisances en général

La notion de nuisances est vaste. La thématique de l'environnement est vaste et recense de nombreuses thématiques. Comme tout projet industriel l'éolien peut générer différents impacts, ceux-ci ont été étudiés dans le dossier d'étude d'impact. Lorsqu'il y avait un impact, des mesures ont été prises afin de le limiter au maximum. Pour les riverains du projet, les principales nuisances pourraient être portées sur les thématiques liées au cadre de vie :

- L'odorat : une éolienne ne dégage pas d'odeur
- Oûie : Une éolienne a un niveau sonore calculable et vérifiable. L'éloignement des installations par rapport aux lieux de vie et la réglementation permet de se prémunir des problèmes sonores. La police des installations classées est de plus présente pour vérifier le respect de la réglementation dans le temps
- La vue : De par sa taille (180 m en bout de pale) une éolienne est nécessairement visible et dépasse la taille des constructions que nous connaissons habituellement. Cependant elles sont situées à bonne distance des habitations et ce n'est pas tant la vision de l'éolienne que la perception que l'on s'en fait qui déterminera s'il y a nuisance ou pas.
- La qualité de l'air : Une éolienne n'a pas de dégagement gazeux. Localement, la qualité de l'air reste donc la même. A l'échelle globale, la qualité de l'air est améliorée par la réduction des moyens de productions thermiques à l'échelle mondiale.
- Risques liés aux installations : Les risques liés aux installations éoliennes sont nuls au-delà de 500 m et les incidents sont très rares. Seuls deux accidents ont été recensés en 2014 pour plus de 18 000 MW éoliens installés. Les accidents recensés n'ont, de plus, jamais impliqué des tiers.
- Nuisance sur la santé : Le rapport de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) ne montre pas d'impact de l'éolien sur la santé.
- Risque électrique/électromagnétique, les éoliennes produisent dans des gammes de tensions connues (20 kV) et à distance des habitations. Un relevé électromagnétique démontrerait que nos appareils du quotidien émettent des niveaux électriques plus importants.

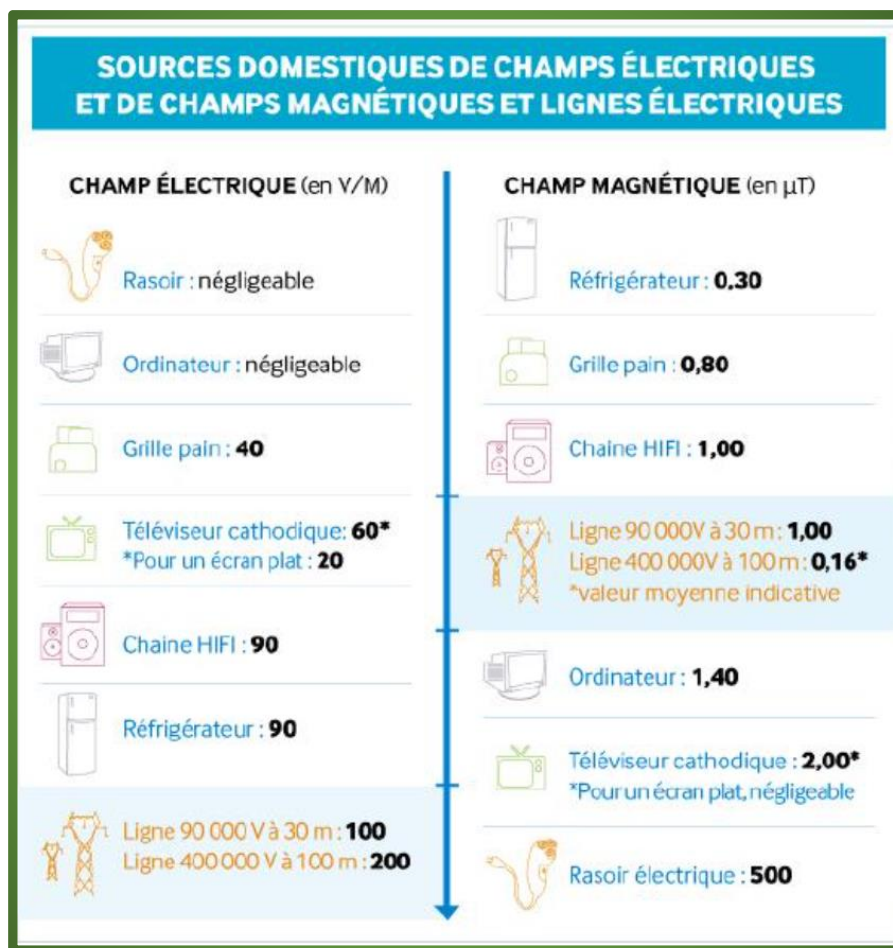


Figure 1 : Sources de champs électriques et magnétiques

L'analyse détaillée du cadre de vie nous amène donc à la conclusion que l'impact de l'éolien serait favorable ou neutre sur la majorité des aspects et qu'il se résumerait en fait à un seul aspect négatif : la vision de l'éolienne selon la perception que l'on en a. Cette perception peut elle-même être fortement influencée par les discours parfois anxiogènes des associations d'opposition.

Comme nous l'avons précédemment, l'analyse détaillée du cadre de vie nous amène donc à la conclusion que l'impact de l'éolien serait favorable ou neutre sur la majorité des aspects et qu'il se résumerait en fait à un seul aspect négatif : la vision de l'éolienne selon la perception que l'on en a.

L'éolien est une énergie nettement rependue en France, le parc actuel compte aujourd'hui 8 000 éoliennes terrestres réparties sur 1 942 sites dont certaines sont installées depuis plus de 20 ans. Si le risque sur la santé était réel, il est certain que l'éolien aurait été arrêté en France.

L'ANSES (agence nationale de santé) dans un rapport de 2017 n'a pas réussi à identifier d'effet sanitaire du bruit des éoliennes. <https://www.maire-info.com/%C3%89nergies-renouvelables/pour-l-anses-pas-d-effet-demontre-du-bruit-des-eoliennes-sur-la-sante-article-20610>

Commentaire du commissaire enquêteur

Comme tous les sites éoliens, celui-ci sera visible à des kilomètres à la ronde, sauf à partir des fonds de vallée ou du milieu de villages. Par la taille des éoliennes de celui du Quesnot (180 m), cela se vérifiera d'autant plus.

Il n'est pas inclus dans un projet éolien de faire en sorte que les aérogénérateurs soient invisibles. La question reste son degré de supportabilité par le public.

5.3.2 Saturation de l'espace visuel et « mitage industriel » des campagnes

Selon un habitant de Millebosc, il est anormal de continuer à implanter des éoliennes partout et n'importe comment entre deux villages.

Réponse du maitre d'ouvrage

Les éoliennes ne sont pas implantées n'importe comment, les projets sont soumis aux réglementations les plus strictes. C'est pourquoi les zones ne sont pas choisies au hasard, le choix du site en lui-même est déjà une solution de moindre impact. Pour la prospection des sites sur un secteur géographique, une pré-étude est réalisée, afin de déterminer et sélectionner les zones les plus favorables. Pour cela, des données et outils cartographiques sont utilisés. Les anciens guides régionaux servent également de référence. La zone retenue est située dans une entité paysagère de transition que le schéma régional éolien dit adaptée à l'implantation d'éoliennes. Celle-ci est également en dehors de toutes contraintes techniques (aviation civile, armée ...). D'un point de vue environnemental, l'ensemble des milieux à enjeux sensibles sont évités (ZNIEFF, Zone Natura 2000, couloirs principaux de migration, etc.).

Les enjeux paysagers sont également pris en compte (éloignement des monuments historiques, sites remarquables, biens UNESCO, ...). Une fois l'ensemble de ces contraintes prises en compte, seuls les sites les plus favorables sont sélectionnés.

L'étude d'impact a confirmé le choix de ce site. De plus le projet a été présenté en phase de développement aux services de la DREAL. Cette réunion de pré-cadrage la DREAL n'a pas fait de remarque rédhibitoire concernant le choix de cette zone.

Question du commissaire enquêteur

Pour le public, le problème des autres parcs éoliens n'est pas basé sur la distance, mais sur l'accumulation des champs éoliens visibles dans le même paysage. Cette question d'appréciation a été calculée scientifiquement avec des angles, des cônes, des mesures. Pour le public, ces chiffres ne correspondent à rien, en tous cas, pas à l'impression d'encercllement ou de pollution visuelle qu'il ressent. Quelle est la politique d'EnergieTEAM sur l'implantation des ZIP dans des zones déjà bien pourvues en parcs éoliens ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Il n'est pas aisé de répondre, la notion de saturation est vraiment de l'appréciation subjective qui dépend de notre propre perception à l'éolien. La politique d'energieTEAM est de ne pas développer de parcs éoliens là où le conseil municipal ne donne pas initialement un accord pour développer un projet.

Ensuite notre politique est de devenir un acteur local en accompagnant les communes et associations locales dans leur projets pour que nos installations soient "intégrées" dans le paysage comme un bénéfice et que l'exploitation se déroule dans les meilleurs conditions avec les collectivités.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il existe déjà un parc éolien de cinq aérogénérateurs à cheval sur Melleville et Guerville, bien alignés. Faut-il implanter forcément des parcs importants dans des zones non dépourvues d'espaces boisés, à des distances si grandes des habitations que toute installation d'éolienne deviendrait impossible ? Le maitre d'ouvrage, comme beaucoup d'entreprises font de longues et très coûteuses études pour déterminer les emplacements de leurs ZIP : toutes ces études complexes, très techniques, opérées par des sociétés souvent indépendantes des maitres d'ouvrage alimentent le dossier d'enquête et expliquent le nombre important de pages. Les éoliennes ne sont pas implantées partout et n'importe comment mais le syndrome NIMBY lui, est partout. Quant au mitage, j'estime qu'il vaut mieux répartir équitablement les ZIP sans qu'il soit aberrant de faire des parcs espacés et restreints.

5.4 Impact sur la santé

Cette question a été abordée de façon générale par le public, mais surtout au niveau du bruit.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant l'impact sur la santé, l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail) a réalisé une étude sur les risques liés à l'éolien, celle-ci montre l'absence d'impact sur la santé. <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>

5.3.1 Balisage - Effet stroboscopique — infrasons cf p 46

Réponse du maître d'ouvrage

Le balisage des éoliennes est certainement l'impact paysager le plus important qu'il convient de réduire. Il rend visible de nuit des éoliennes à plus de 10 km qui le seraient très peu de jour. Cette visibilité est imposée réglementairement par la direction nationale de l'aviation civile et l'armée de l'air. Les représentants de la profession éolienne œuvrent fortement pour que les règles de balisage évoluent. Elles ont d'ailleurs évolué par l'arrêté du 23 avril 2018. En effet, ce dernier propose de ne baliser que les extrémités d'un ensemble éolien et plus chaque éolienne.

D'autres réflexions/expérimentations sont en cours, comme faire en sorte que le balisage ne se déclenche qu'en cas de l'approche d'un appareil ou avoir l'autorisation d'installer des balises émettant un flux lumineux vers le ciel uniquement.

5.3.2 Le bruit - Impact acoustique

M. Savarin demande à avoir les résultats des contrôles de bruit après l'installation du parc éolien.

Réponse du maître d'ouvrage :

Une étude de réception acoustique sera réalisée dans les 6 mois après la mise en service du parc. Ainsi une nouvelle campagne de mesure est organisée en alternant des phases d'arrêts et de fonctionnement des éoliennes pour mesurage comparatif. En cas de seuils réglementaires dépassés, il est obligatoire de mettre en place un nouveau plan de bridage des machines. Cette réception acoustique sera envoyée à la DREAL.

Les éoliennes sont des installations classées soumises à autorisation. En cas de dépassement des émergences réglementaires (qui peuvent faire l'objet d'une plainte par les riverains), le préfet a tout pouvoir de suspendre cette autorisation d'exploiter.

Commentaire et analyse du commissaire enquêteur

On parle de bruit lorsqu'un ensemble de sons est perçu comme gênant. Cela en fait une notion subjective : le même son peut être agréable ou gênant selon qui l'entend et à quel moment. Au-delà d'une certaine limite (niveau sonore très élevé), tous les sons sont gênants voire dangereux, même les sons agréables comme la musique.

Avec le paysage, le bruit est l'un des motifs les plus récurrents d'opposition aux éoliennes. Les données chiffrées ne convainquent pas le public.

Les niveaux sonores des éoliennes évoluent en fonction des vitesses des vents.

Pour des vents inférieurs au seuil de déclenchement, les éoliennes ne fonctionnant pas, il n'y a pas d'émissions sonores.

Entre le seuil de démarrage et 8 à 12 m/s, (de 29 à 43.2km /h) l'éolienne croit en puissance produite et le niveau sonore évolue jusqu'à un niveau maximum atteint en en général autour de 9 m/s. (32km/h)

Au-delà de ce seuil, les niveaux sonores des éoliennes sont globalement constants celles du dossier sont les mesures de bruit réalisées au niveau des habitations les plus proches (6 points) pour différentes vitesses de vent

☑ En période de jour : niveaux sonores entre 29,4 et 48,5 dB(A) selon les points de mesure et les vitesses de vent

☑ En période de nuit : niveaux sonores entre 21,7 et 47,8 dB(A) selon les points de mesure et les vitesses de vent.

Pour les autres bruits :

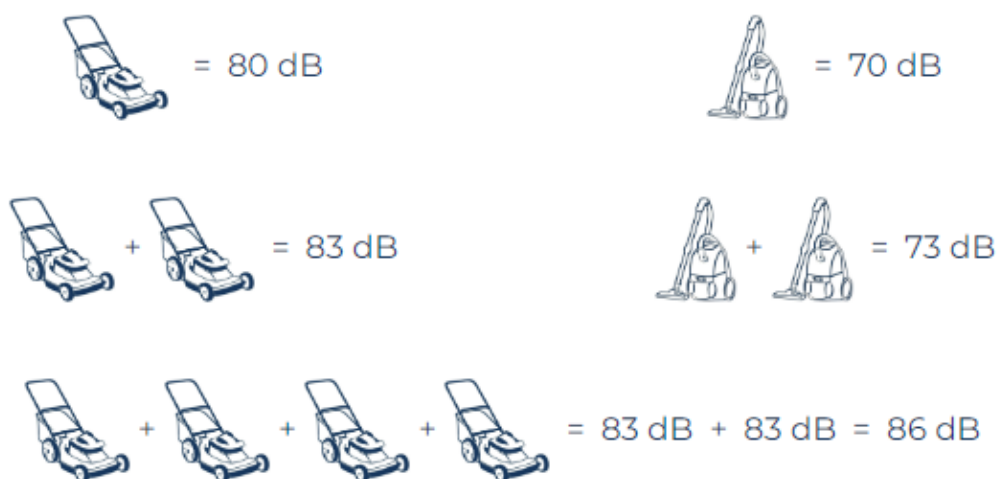
Bruit mesuré en décibels (dB)	Nuisance sonore
20 dB	Chuchotement, jardin calme
30 dB	Chambre à coucher tranquille
40 dB	Bureau ou appartement tranquille – lave-vaisselle silencieux
45 dB	Lave-linge ou lave-vaisselle ordinaire
50 dB	Restaurant calme
60 dB	Conversation normale
70 dB	Aspirateur, tondeuse, hotte...

Rue de centre urbain (type « rue en U ») Largeur 15 m – vitesse 50 km/h – 5 % de PL	
Débit journalier approximatif	LAeq (6h-22h) En façade
150 véh./j.	56 dB(A)
1 500 véh./j.	66 dB(A)
15 000 véh./j.	76 dB(A)

Source : CETE du Sud-Ouest

Une règle simplifiée d'addition des niveaux sonores consiste à ajouter au niveau sonore occasionné par la source la plus bruyante une valeur comprise entre 0 et 3dB, cette valeur dépendant de la différence entre les 2 niveaux acoustiques en jeu. Lorsque deux sources engendrent le même niveau sonore en un endroit, il suffit d'y ajouter 3 décibels à la valeur du niveau sonore d'une source pour obtenir le niveau sonore total, résultant de l'addition des deux sons. Par exemple, le niveau de bruit total de deux sources sonores identiques produisant chacune 30 décibels est de 33 décibels (30dB + 30dB = 33dB). On parle par contre d'« effet de masque » lorsque la différence des niveaux sonores des deux sources est, au niveau de l'auditeur, plus grande ou égale à 10dB. Dans ce cas, le niveau sonore total, résultant de l'addition des deux sons, est égal au niveau sonore engendré par la source la plus bruyante. (35db +

46db =46 db). Il est vrai que pour un néophyte, ce calcul peut paraître étonnant sinon faux, mais il est absolument établi et prouvé par tous les scientifiques dans ce domaine. Un schéma très simple est parlant :



Pour être complet, je citerai pour information ce calcul précis selon lequel le niveau L résultant de deux sources de bruit donne :

$$L = 10 \log \left(10^{\frac{L_1}{10}} + 10^{\frac{L_2}{10}} \right)$$

La sensation auditive ne varie pas de manière linéaire avec la variation du niveau sonore. Ainsi, une différence de 3 dB (énergie sonore multipliée par deux) sera perceptible mais il faudra un écart de 10 dB (énergie sonore multipliée par 10) pour avoir l'impression d'un bruit deux fois plus fort.

Selon un sondage réalisé en France en 2015 par C.S.A. auprès des riverains vivant près d'éoliennes, 7% d'entre eux se disent gênés par le bruit des pales et 70 % des personnes vivant à proximité en ont une bonne image.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'impact en termes de bruits émis par le projet a fait l'objet d'une étude acoustique jointe au dossier de demande. Elle conclut au respect de la réglementation en vigueur. Une étude de réception acoustique sera réalisée dans les 6 mois après la mise en service du parc. Ainsi une nouvelle campagne de mesure est organisée en alternant des phases d'arrêts et de fonctionnement des éoliennes. Quand les seuils réglementaires sont dépassés, il est obligatoire de mettre en place un nouveau plan de bridage des machines.

De plus, EnergieTEAM exploite actuellement 428 éoliennes en France réparties en 94 parcs, de très nombreux contrôles ont été réalisés avec des sonomètres et des comparaisons machines en fonctionnement/machine à l'arrêt. Il n'y a actuellement pas de problèmes acoustiques sur ces parcs en exploitation.

Les éoliennes sont des installations classées soumises à autorisation. En cas de dépassement des émergences réglementaires (qui peuvent faire l'objet d'une plainte par les riverains), le préfet à tout pouvoir de suspendre cette autorisation d'exploiter.

« *Quelle nuisance sonore et visuelle, faudra t'il supporter ?* »

Concernant la nuisance sonore, la réglementation française régit les émergences sonores maximales, celles-ci ne doivent pas dépasser 3dB la nuit et 5 dB le jour, la réglementation impose un

contrôle acoustique dans les 6 mois après la mise en service, il n'y aura donc pas d'impact sonore. Pour l'impact visuel, celui-ci est très subjectif et propre à chacun, des aménagements paysagers sont proposés afin de limiter les vues sur le parc éolien.

Réponse générale du maître d'ouvrage sur le bruit et les mesures

Pour commencer lors de l'étude acoustique le niveau sonore actuel (sans éoliennes) nommé bruit résiduel, est mesuré.

Donc même sans éolienne, le bruit varie en fonction de la vitesse du vent :

En période de jour : le niveau sonore actuel est entre 29,4 et 48,5 dB(A) selon les points de mesure et les vitesses de vent.

En période de nuit : le niveau sonore actuel entre 21,7 et 47,8 dB(A) selon les points de mesure et les vitesses de vent.

En suite le niveau sonore de l'éolienne est ajouté par calcul aux bruits résiduels mesurés (bruits ambiants) pour les vents de Sud-Ouest 225° (vent dominant) et par vent de nord-est 45°.

Pour les vents de Sud-Ouest :

En période de jour : niveaux sonores ambiants calculés seront entre 30 et 47 dB(A) selon les points de mesure et les vitesses de vent.

En période de nuit : niveaux sonores ambiants calculés entre 23 et 47,8 dB(A) selon les points de mesure et les vitesses de vent.

Pour les vents de Nord-Est :

En période de jour : niveaux sonores ambiants calculés sont entre 27,6 et 48,6 dB(A) selon les points de mesure et les vitesses de vent.

En période de nuit : niveaux sonores ambiants calculés entre 21,4 et 46,4 dB(A) selon les points de mesure et les vitesses de vent.

Ces calculs permettent le calcul des émergences (différence entre le bruit résiduel et le bruit ambiant calculé).

La réglementation impose une émergence maximale de 3dB la nuit et 5 dB le jour.

Ainsi pour les vents de Sud-Ouest (225°)

Pour la période diurne, avec un fonctionnement « normal » (sans bridage) :

- Il n'y a pas de dépassements prévisionnels des émergences réglementaires, l'émergence la plus élevée étant de 1,0 dB(A).

Pour la période nocturne, avec un fonctionnement « normal » :

- Il n'y a pas de dépassements prévisionnels des émergences réglementaires, l'émergence la plus élevée étant de 2,6 dB(A).

Pour les vents de Nord-Est (45°)

Pour la période diurne, avec un fonctionnement « normal » :

- Il n'y a pas de dépassements prévisionnels des émergences réglementaires, l'émergence la plus élevée étant de 3,3 dB(A).

Pour la période nocturne, avec un fonctionnement « normal » :

- Il y a des dépassements prévisionnels des émergences réglementaires, l'émergence la plus élevée étant de 7,1 dB(A).

C'est pourquoi un plan de bridage est prévu pour les vents de Nord-Est (45°)

Question du commissaire enquêteur

Le bruit du vent lui-même, dans les arbres, les allées, les jardins et le bruit ambiant, s'ajoute-t-il aux niveaux sonores des éoliennes relevés ? (48.5 dB de jour par grand vent), autrement dit, les niveaux sont-ils les bruits ambiants perçus chez les riverains ou l'émergence, le bruit particulier des éoliennes ?

Réponse du maître d'ouvrage

Non, ces éléments constituent le bruit résiduel, ils sont enregistrés pendant la campagne de mesures.

Commentaire du commissaire enquêteur sur la contribution de M. Baton.

M. *Baton*, très mesuré dans ses propos et plutôt favorable au principe des éoliennes, nous a fait remarquer qu'il demeure à dans le village de Melleville, et que lorsque le vent d'est souffle assez fort, il entend distinctement le bruit gênant des éoliennes du parc de Melleville-Guerville, semblable à un moteur thermique.

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous n'avons jusqu'à ce jour pas eu de plainte acoustique pour ce parc.

En cas de gêne, nous invitons les habitants à le communiquer et à se signaler en mairie afin que nous puissions contrôler une éventuelle dérive de la performance acoustique des éoliennes et mettre en place des actions correctives.

5.4. Environnement, faune, Flore et Bio diversité

5.4.1 Avifaune (oiseaux)

Question du commissaire enquêteur

Chacun a l'habitude d'apercevoir de plus en plus des buses variables en campagne qui est un animal bien différent du Busard St Martin. Cette espèce ne devrait-elle pas être concernée par le volet avifaune?

Réponse du maître d'ouvrage

L'ensemble des espèces avifaunes sont concernés par l'étude écologique, lors des inventaires l'ensemble des espèces vues ou potentiellement présentes (bibliographie) sur la zone sont retranscrites. La buse variable a été observée sur le site (tableau page 63 de l'étude écologique). Contrairement aux busard saint martin qui niche en Open-field, la buse variable niche en milieu boisé. Le risque de collision a été qualifié de modéré. Contrairement au busard saint-Martin qui a un enjeu patrimoniale déterminé vis-à-vis du projet de fort, la buse variable est sans enjeu patrimonial notable.

5.4.2 Les chiroptères (chauves-souris) / EUROBATS

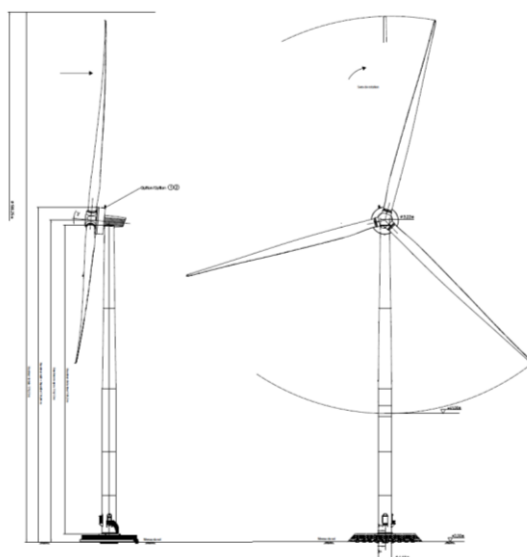
Commentaires du commissaire enquêteur

C'est l'un des sujets relevé plusieurs fois par les PPA et la MRAe.

La mortalité des chauves-souris due à l'énergie éolienne est un fait avéré. Les parcs éoliens sont meurtriers pour les chauves-souris, tuées en plein vol, percutées par les pales des éoliennes ou par implosion (barotraumatisme), en raison de la pression exercée par les machine. Onze espèces seraient touchées par ce fléau et une étude publiée le 21 octobre 2021 estime qu'environ 500 chiroptères (noctules et pipistrelles) auraient été tués en l'espace de 10 ans dans le seul département de la Loire-Atlantique soit une moyenne de 50 chauves-souris tuées par an. Il ne serait pas opportun de mentionner le bilan de l'insécurité routière publié par la préfecture de Loire Atlantique le 2 février 2022 qui rappelle que 56 personnes ont perdu la vie sur les routes du département en 2021. Par ailleurs, la mortalité routière doit être considérée comme l'une des principales causes d'accidents pour les espèces européenne de chiroptères, une théorie que le muséum de Bourges considérait depuis 15 ans comme probable et qu'elle a vérifié récemment.

Des chercheurs de l'université d'État du Texas (États-Unis) ont mis au point un système ultrasonique de dissuasion des chauves-souris, capable de générer un champ acoustique ultrasonique entre 20 et 50 kHz suffisant pour perturber la capacité d'écholocation des chiroptères et faire en sorte qu'ils ne s'approchent pas des éoliennes. Par ailleurs, ce système aurait permis de réduire de moitié le nombre de morts lors de sa phase de test. Mais il n'a pas été étudié sa faisabilité à grande échelle.

A noter également que la garde au sol réduite est un facteur aggravant pour la mortalité des chiroptères. Pour les éoliennes Enercon 138, la garde au sol est de 42 m.



Un groupe de chercheurs **suisses, sous l'égide de l'Université de Berne** note qu'au-dessus de 5,4 m/s de vitesse de vent il n'y a plus qu'une activité résiduelle (environ 5%) des chauves-souris aux altitudes critiques (50-150 m), par rapport à ce que l'on observe en conditions normales. *"Ceci signifie qu'en n'enclenchant les éoliennes que lorsque le vent est supérieur à environ 5 m/s, on évite la plupart des risques de collision avec des chauves-souris. Une telle mesure est facile à mettre en œuvre par les exploitants, d'autant plus qu'elle ne génère qu'une perte marginale de production d'électricité, celle-ci étant faible aux vitesses de vent inférieures à environ 5 m/s"*.

Les mesures de bridage ont donc une importance capitale pour les chiroptères. Elles ont été prises en compte très sérieusement par le maître d'ouvrage.

J'ai questionné en cours d'enquête le maître d'ouvrage sur le sujet des chiroptères et de la proximité des espaces boisés, compte tenu de l'absence de réponse argumentée aux recommandations du BPS et de la MRAe (*justifier l'implantation des éoliennes E1 et E2 à moins de 200 mètres d'espaces boisés propices à la présence de chiroptères et d'en évaluer spécifiquement les incidences potentielles sur ces espèces*).

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Justification sur le non-respect de la préconisation d'Eurobats

Il faut avant tout souligner que la préconisation Eurobats est une préconisation d'ordre général qui ne prend pas en compte les particularités des sites éoliens en question, des machines utilisées et des mesures de réductions supplémentaires qui sont utilisées. La motivation de cette demande résulte dans le risque d'impact de la pale sur la chauve-souris ou la mort de celle-ci par barotraumatisme lors d'un passage de la pale très proche de la chauve-souris.

Pour la justification du non-respect de cette demande nous allons nous appuyer principalement sur le document « Volet Ecologique » de l'étude d'impact réalisé par la société « Planete Verte ».

1. Généralités sur la détermination de l'emplacement des éoliennes

La détermination de l'emplacement des éoliennes doit prendre en compte différents types de contraintes et de préconisations (plus ou moins conservatrices) sur des domaines complètement différents.

Il faut notamment prendre en compte :

- Les contraintes de distances aux habitations
- La faisabilité foncière des différents emplacements possibles (accords des propriétaires et exploitants en place)
- Les contraintes paysagères (ne pas créer d'effets de surplomb ou d'écrasement de certains paysages)
- Les contraintes environnementales (respect des chiroptères et des avifaunes)
- Les contraintes techniques d'écartement entre les machines (liées aux orientations des vents dominants)
- Le respect des servitudes techniques éventuelles (distances de reculs aux gazoduc, faisceaux hertziens, périmètre de protection des captages)
- Le respect des règles d'émergences d'acoustique

L'accumulation de ces contraintes est telle, qu'il est fréquent de ne pas pouvoir respecter à la lettre toutes ces préconisations et il faut donc rechercher le meilleur compromis entre toutes ces contraintes.

2. Caractérisation de l'état initial

La demande d'Eurobats de respecter une distance de 200 m aux boisements est motivée par l'activité plus importantes des chauves-souris dans les forêts et au niveau des haies qui sont des axes de transit que dans les openfields (champs cultivés).

Il a été prouvé par une étude allemande (cité p 153 du volet écoloue) et vérifié par planète verte que l'activité des chauves-souris décroissait rapidement à mesure qu'on s'éloignait des bois, si cette décroissance est variable, au-delà de 100 m l'activité est très fortement réduite.

Afin de vérifier ce fait sur le site, Planète Verte a réalisé deux transects partant de la forêt en direction des éoliennes E2 et E4. Il apparait dans les résultats p 97 qu'au-delà de 100m la forêt ne joue plus son rôle d'élément attractif.

Des écoutes fixes ont été réalisées à proximité immédiates des éoliennes E2, E3 et E4. Les résultats présentent une intensité des contacts toute relative (8,9 contacts/h pour le point 6 à proximité des éoliennes E3 et E4 / 64 contacts par heure pour le point 4 à proximité de l'éolienne E2).

Enfin la noctule commune qui est la chauve-souris présentant le plus d'enjeux étant donné sa sensibilité aux risques de collisions et sa rareté n'a pas été détectée au niveau de l'emplacement des machines.

Il apparait donc que l'emplacement de ces éoliennes présentent un intérêt tout relatif en termes de chiroptères en dépit de leur proximité relative de la forêt. A contrario, une des éoliennes initialement envisagée dans le projet a été abandonnée du fait d'un impact environnemental jugé trop élevé pour son emplacement. (Choix de la variante 3 au lieu de la variante 1 p 168 à 172 de l'étude d'impact générale.)

3. Mesures de réduction prises pour le projet :

En plus du choix d'un emplacement à enjeux réduit, plusieurs mesures ont été prises afin de réduire l'impact du projet.

Il est fait référence p 147 du volet écologique à plusieurs études montrant que l'activité des chauves-souris décroît fortement à plus de 25 m de haut, or les machines envisagées sur le projet

ont une garde au sol (distance bas de pale sol) de 42 m, l'impact prévisionnel sur les chauves-souris s'en trouve déjà fortement réduit.

Ensuite, de la page 149 à la page 151 il est expliqué que les chauves-souris ne sont actives que sous certaines conditions : la nuit, en dehors de la période hivernale, en l'absence de précipitations, lorsque la température approche les 8° au minimum et lorsque les conditions de vent sont relativement faibles, à 6 m/s l'activité des chauves-souris à plus de 25 m a déjà décliné de 60 à 70 %.

Energieteam et la Ferme Eolienne le Quesnot se sont engagés à appliquer sur les quatre éoliennes des systèmes d'arrêt des machines qui s'activent lorsque les paramètres de sortie des chauves-souris sont réunis soit les paramètres expliqués p 167 du volet écologique.

- Période entre début Mars et Fin Novembre
- Vent inférieur 6 m/s
- Durant l'heure précédent le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil
- En l'absence de précipitations
- Températures supérieures à 7°C

Ces systèmes d'arrêt chiroptères ont une efficacité prouvée et reconnue par l'administration. EnergieTEAM les adapte en fonction des retours d'enregistrements chiroptères de sorte que 90 % des contacts identifiés sont protégés.

4. Suivi environnementaux

L'exploitation d'un projet éolien est soumise à la réalisation de suivis environnementaux durant la première année d'exploitation et tous les dix ans. Le protocole de ces suivis environnementaux sont décrit entre les pages 170 et 176 du volet écologique. Ils sont transmis à la DREAL pour contrôler que la mortalité de chiroptères ou d'oiseaux lié au fonctionnement du projet éolien reste à un niveau faible et accidentel.

En cas de mortalité qualifiée d'anormale, le préfet et la DREAL ont tout pouvoir de prescrire des mesures de réductions d'impacts supplémentaires comme le réglage d'arrêt liés aux chiroptères plus restrictif, en augmentant la vitesse de vent limité ou en diminuant la température minimum par exemple.

Au vu des enjeux limités au lieu des emplacements des éoliennes, aux mesures de réduction supplémentaires prises en vue de réduire l'impact du projet et aux dispositifs de suivis prévus, le non-respect de la préconisation Eurobats n'est pas rédhibitoire pour l'autorisation de ce projet.

5. Pertes de productibles liées au arrêts machines

Les pertes de productibles liés à ces programmes d'arrêt sont limitées (de l'ordre de 1 à 2.5 %) du fait que le niveau de production des machines à ces niveau de vent est faible.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces justifications me paraissent étayées et recevables dans la mesure où les dispositions de protections, de bridage et d'arrêt des éoliennes sont prises de façon adéquates.

5.4.3 Biodiversité

Réponse du maitre d'ouvrage :

La question du paysage a été traité précédemment, concernant la biodiversité la démarche ERC a été respecté afin de limiter au maximum l'impact sur la biodiversité.

Observation anonyme : « aucun intérêt écologique mais juste économique. [pour] enrichir les promoteurs éoliens »

Réponse du maître d'ouvrage :

Produire de l'électricité décarbonée en lieu et place d'électricité d'origine fossile a un fort intérêt écologique jusqu'à preuve du contraire.

5.5 Foncier – Immobilier

5.5.1 Dépréciation immobilière

Commentaire du commissaire enquêteur ((cf Mme Savarin 5.2.1 supra)

Mme Baurel (orthographe non vérifiée) notamment a mentionné l'impact des éoliennes sur le prix immobilier.

Le marché de l'immobilier, tout comme la valorisation d'un bien, dépend d'une multitude de facteurs (état du bien, localisation, équipements et services, activité économique de la zone...) et n'est pas indexé sur la présence ou non d'éoliennes. Elle peut avoir un impact sur les perceptions subjectives, donc individuelles, mais non pas sur la valeur objective du bien.

Une étude de l'Ademe conclut à un impact de l'éolien nul dans 90% des transactions immobilières, très faible pour 10% et quasi nul sur le prix des biens – chiffres proches de celui pour d'autres infrastructures (pylônes électriques, antennes relais...). Dans le détail, l'étude concède que cet impact reste "très difficilement observable". Il s'avère que cet étude qui vient de paraître est déjà contestée.

Il est difficile de connaître la valeur réelle, intrinsèque d'un bien immobilier, certains s'avérant déjà invendables, éoliennes ou non, d'autres se vendant au « prix du marché » en fonction de l'offre et de la demande, sans qu'il ait été établi que les pourparlers précédant une vente entraînaient une demande de révision des prix à la baisse en fonction des éoliennes.

Si, selon l'Ademe, « à plus de 5 km, il n'aurait aucune incidence sur les prix », il n'en demeure pas moins qu'« à moins de 5 km, il ferait reculer le prix au mètre carré de 1,5% en moyenne », ce qui n'est pas « quasi nul » (3000 € pour un bien de 200.000 €)

Réponse du maître d'ouvrage

Perte de valeur des maisons

La variation du prix de l'immobilier est la résultante de la rencontre entre une offre (le parc immobilier disponible) et une demande (dépendant de l'attrait du village). Plus la demande est importante vis-à-vis de l'offre immobilière disponible, plus les prix seront élevés. A contrario, plus cette demande sera faible, plus les prix pratiqués pour conclure des transactions de vente seront faibles. Plus un village sera attractif, mieux son parc immobilier sera valorisé.

L'attrait d'un village n'est pas uniquement dépendant du paysage vu depuis le village ou de ses alentours, mais il est également lié à d'autres facteurs comme :

- La santé du bassin d'emploi local ;
- La desserte de la ville ou du village par des grandes infrastructures de déplacement (autoroutes, voies ferrées, présence d'une gare) ;
- Les services que peut offrir une commune à ses habitants : présence d'école, de cantine pour l'école, possibilités de loisirs, la présence de certains types de commerces ;
- La qualité de l'offre immobilière : est-elle en adéquation avec les besoins des acheteurs ou des locataires d'aujourd'hui ? (Présence de jardins, qualité d'isolation de l'habitat, aménagement et modularité de l'habitation) ;

- Le cadre de vie et les nuisances éventuelles présentes dans le village (sources de bruits ou de pollution intempestives), attrait du village (enterrement des réseaux ou non par exemple) ;
- La fiscalité locale.

Enfin d'un point de vue macro-économique les prix de l'immobilier sont également fonction de l'activité économique en général, du niveau de prix des intérêts, et de la confiance des acheteurs en l'avenir.

A notre sens, il y a donc de nombreux facteurs qui entrent en jeu dans la détermination du prix d'une habitation avant la présence ou non d'un parc éolien sur une commune. Une majorité de Français ayant une opinion favorable de l'éolien, la présence d'un parc voisin n'est donc généralement pas un frein à la volonté d'achat d'un bien immobilier. Il peut cependant bien évidemment exister des acheteurs que la présence d'un parc éolien rebute.

Les retombées locales engendrées par un parc éolien peuvent également influencer positivement sur le prix de l'immobilier en permettant à la commune de modérer sa fiscalité ou de prendre en charge de nouveaux services pour ses habitants, ce qui peut avoir une incidence favorable sur l'attrait du village.

Il n'y a pas d'impossibilité de vendre une habitation ayant une vue directe sur les éoliennes. Il y a probablement des acquéreurs potentiels en moins, ou des acquéreurs utilisant cet argument pour tenter de négocier le prix vers le bas alors que la présence des éoliennes ne les gêne nullement. Rappelons à cet effet que plus de 70 % des Français riverains ont une vision positive des éoliennes.

<https://fee.asso.fr/comprendre/desintox/eolien-et-immobilier/>

Un rapport de l'ADEME de 2022, analysant l'évolution des prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens, affirme que « l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. ». Il ajoute que cet impact, lorsqu'il existe, est « de l'ordre de 1.5% sur le prix du m² », et « limité aux biens localisés à moins de 5km d'une éolienne ».

Ce pourcentage est à mettre en parallèle avec la marge d'erreur sur l'estimation immobilière des biens en milieu rural, qui, toujours selon le rapport, peut atteindre 20%. Ceci amène l'ADEME à considérer que « le facteur éolien apparaît, dans ce contexte, assez peu significatif », et qu'« il reste trop faible pour influencer une évaluation immobilière ».

Il est d'ailleurs précisé que l'impact de l'installation d'un parc éolien est comparable à celui de l'installation d'autres infrastructures industrielles telles des pylônes électriques ou des antennes de télécommunication.

De plus, s'agissant des perspectives d'avenir, l'ADEME souligne que « cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique. ». Le contexte énergétique et environnemental actuel pouvant ainsi laisser présager d'une tendance à l'amélioration de la perception de l'éolien par les citoyens et donc une réduction de son impact déjà faible sur le marché immobilier.

En résumé, l'installation d'un parc éolien a un impact très faible sur les prix immobiliers, qui décroît avec la distance et est nul au-delà de 5km. Elle n'a pas d'effet sur le nombre de transactions immobilières.

<https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html>

Réponse complémentaire

Concernant l'éventuelle perte de valeur immobilière, nous avons vu précédemment que la valeur d'un bien dépend d'une multitude de paramètres (offre/demande ; l'attractivité du village...)

Un rapport de l'ADEME de 2022, analysant l'évolution des prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens, affirme que « l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. ». Il ajoute que cet impact, lorsqu'il existe, est « de l'ordre de 1.5% sur le prix du m² », et « limité aux biens localisés à moins de 5km d'une éolienne ».

Ce pourcentage est à mettre en parallèle avec la marge d'erreur sur l'estimation immobilière des biens en milieu rural, qui, toujours selon le rapport, peut atteindre 20%. Ceci amène l'ADEME à considérer que « le facteur éolien apparaît, dans ce contexte, assez peu significatif », et qu'« il reste trop faible pour influencer une évaluation immobilière ».

Il est d'ailleurs précisé que l'impact de l'installation d'un parc éolien est comparable à celui de l'installation d'autres infrastructures industrielles telles des pylônes électriques ou des antennes de télécommunication.

5.5.2 Implantation des parcs éoliens

M. Flechelle René de Millebosc avance que le projet est trop près des habitations alors qu'il « devrait être à 1700 m des habitations selon les instances européennes »

Réponse du maître d'ouvrage :

La réglementation française impose une distance minimum de 500 mètres aux habitations. L'habitation la plus proche se situe à 602 m de l'éolienne E1. Nous n'avons pas trouvé de recommandation des instances européennes recommandant 1700m. A contrario, l'Europe souhaite simplifier et accélérer le développement des énergies renouvelables via son plan REPowerEU. L'apparition de nouvelles contraintes au développement de l'éolien est donc peu probable.

https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal/repower-eu-affordable-secure-and-sustainable-energy-europe_fr

Question du commissaire enquêteur

Serait-il envisageable pratiquement et financièrement de déplacer les E3 et E4 de 60 mètres à l'ouest pour les éloigner des lisières ? cela a-t-il été étudié en amont du projet et dans ce cas pourquoi cette implantation n'a-t-elle pas été retenue ?

Réponse du maître d'ouvrage

Nous avons étudié plusieurs variantes et retenu la moins impactante en fonction des contraintes techniques.

Les contraintes foncières ne nous permettaient pas de déplacer plus à l'ouest, de plus nous avons fait un compromis entre éloignement aux habitations et distances aux lisières. Le déplacement vers l'ouest rapprocherait les éoliennes des habitations.

Réponse complémentaire du maître d'ouvrage

Les éoliennes ne sont pas implantées n'importe comment, les projets sont soumis aux réglementations les plus strictes. C'est pourquoi les zones ne sont pas choisies au hasard, le choix du site en lui-même est déjà une solution de moindre impact. Pour la prospection des sites sur un secteur géographique, une pré-étude est réalisée, afin de déterminer et sélectionner les zones les plus favorables. Pour cela, des données et outils cartographiques sont utilisés. Les anciens guides régionaux servent également de référence. La zone retenue est située dans une entité paysagère de transition que le schéma régional éolien dit adaptée à l'implantation d'éoliennes. Celle-ci est également en dehors de toutes contraintes techniques (aviation civile, armée ...). D'un point de vue environnemental, l'ensemble des milieux à enjeux sensibles sont évités (ZNIEFF, Zone Natura 2000, couloirs principaux de migration, etc.).

Les enjeux paysagers sont également pris en compte (éloignement des monuments historiques, sites remarquables, biens UNESCO, ...). Une fois l'ensemble de ces contraintes prises en compte, seuls les sites les plus favorables sont sélectionnés.

L'étude d'impact a confirmé le choix de ce site. De plus le projet a été présenté en phase de développement aux services de la DREAL. Cette réunion de pré-cadrage la DREAL n'a pas fait de remarque rédhibitoire concernant le choix de cette zone.

Question du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage a-t-il eu connaissance de projets immobiliers dans le périmètre rapproché de la ZIP ?

Réponse du maître d'ouvrage

Nous n'avons pas été informés de projets immobiliers dans le périmètre. Pour nos études nous sommes basés sur les documents d'urbanisme. La Commune de Guerville et Millebosc sont en RNU. En RNU, c'est la règle de la constructivité limitée qui s'applique, les projets immobiliers ne peuvent être effectués que dans la partie urbanisée de la commune. Pour une extension hors des parties urbanisées (type lotissement) il est nécessaire d'avoir une délibération de la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur

Pour le public, le problème des autres parcs éoliens n'est pas basé sur la distance, mais sur l'accumulation des champs éoliens visibles dans le même paysage. Cette question d'appréciation a été calculée scientifiquement avec des angles, des cônes, des mesures. Pour le public, ces chiffres ne correspondent à rien, en tous cas, pas à l'impression d'encerclement ou de pollution visuelle que certains peuvent ressentir.

5.6 production énergétique d'électricité verte – stockage de l'Énergie

« Quelques éoliennes venant dénaturer le paysage vont-elles résoudre le problème des besoins énergétiques ? »

Réponse du maître d'ouvrage

Cette énergie est actuellement essentielle dans notre mix-électrique du fait de la crise énergétique et climatique actuelle :

En effet :

- près de la moitié des réacteurs nucléaires sont à l'arrêt du fait de problèmes de corrosion sur les systèmes primaires de refroidissement, le délai pour le redémarrage de ces réacteurs est aujourd'hui inconnu
- la crise diplomatique actuelle avec la Russie laisse présager de forts risques d'arrêts des livraisons de gaz russe cet hiver. Or une partie de ce gaz est destinée à la production d'électricité
- il est nécessaire de sortir de la production d'électricité par énergie fossile (charbon ou gaz) pour diminuer nos émissions de gaz à effets de serre.
- La production d'électricité à base d'hydro-électricité est à la baisse en Europe du fait de sécheresses à répétition en Europe
- Notre consommation d'électricité augmente du fait de l'électrification des usages qui vise à supprimer au maximum les énergies fossiles (Électrification des flottes automobiles, remplacement des chaudières gaz et fioul par des pompes à chaleur, remplacement du gaz par l'électricité dans les process industriels)
- La sobriété et l'efficacité énergétique pour faire diminuer nos consommations augmente trop lentement (isolation des habitations, utilisations d'appareil moins énergivores)

Du fait de la combinaison de ces six facteurs, la France importe massivement de l'électricité (principalement d'origine thermique) de ses voisins pour subvenir à sa consommation d'électricité. Ces capacités d'imports sont limitées et pourraient ne pas être suffisantes l'hiver où la consommation d'électricité est la plus importante. Tout kwh supplémentaire produit ou économisé sera donc bienvenu pour sécuriser le système électrique et limiter nos émissions de CO2.

Publication du rapport RTE : l'éolien est plus que jamais indispensable pour la sécurité d'approvisionnement et l'atteinte de la neutralité carbone - France Énergie Éolienne (fee.asso.fr)

Énergie : comment les industriels se préparent à passer l'hiver (la-croix.com)

Le charbon sauvera-t-il la France d'une pénurie d'électricité cet hiver ? (revolution-energetique.com)

la plupart du temps des éoliennes à l'arrêt !

L'énergie éolienne est variable, car sa puissance de production varie en fonction de la vitesse du vent, mais elle produit de l'électricité la majeure partie du temps. À partir de 10 km/h de vent une éolienne commence à produire de l'énergie. Ensuite, sa puissance augmente proportionnellement, jusqu'à environ 50 km/h, vitesse à laquelle l'éolienne atteint sa puissance nominale (puissance maximale de production). Au-delà de cette vitesse, la prise au vent des pales est diminuée volontairement, afin de rester stable au niveau de la puissance nominale. Ainsi une éolienne en France, produit de l'électricité en moyenne, 90% du temps. Les données de production électriques françaises sont disponibles en temps réel sur le site <https://www.rte-france.com/eco2mix/la-production-delectricite-par-filiere#>. EnergieTEAM assure de plus sur la flotte de parcs en exploitation une disponibilité machine de 98%.

L'utilité de l'éolien dans le mix énergétique est largement prouvée, l'éolien a permis de produire en 2021 36.8 TWh, soit 7.8% de la consommation électrique française.

Fourniture et stockage de l'énergie

Réponse du maître d'ouvrage :

Actuellement les EnR viennent se substituer à la production d'électricité à base de ressources fossiles et les moyens de stockage limités ainsi que les interconnexions européennes suffisent à la gestion de la variabilité de la production électrique. De plus la variabilité des énergies renouvelables se trouve limitée par le foisonnement (diverses zones géographiques avec des niveaux de production différents) et la complémentarité temporelle de celles-ci. Le vent est généralement faible par fort ensoleillement et vice-versa).

Des soutions de stockage à grande échelle sont en cours de développement et de déploiement partout en Europe. A titre d'exemple Energieteam est par ailleurs exploitant d'un parc de stockage électrique par batteries.

Il n'a jamais été question de remplacer intégralement le nucléaire par de l'éolien. Les scénarios réalistes de RTE montrent un mix 50% nucléaire/50% renouvelable. Comme nous l'avons vu précédemment les sources d'énergies hors électricité vont diminuer au profil de l'énergie électrique, nous aurons ainsi besoin de plus en plus de capacité de production. De plus le parc nucléaire vieillissant n'a jamais aussi peu produit. Les nouvelles centrales nucléaires, elles, ne seront pas opérationnelles avant 2035-2040.

5.7 Aspects financiers

Question du commissaire enquêteur

Selon certains spécialistes en 2021, la filière éolienne a remis à l'Etat l'intégralité des 1,8 milliards d'euros de subventions qu'elle avait perçues, Les éoliennes pourraient même rapporter 3,7 milliards d'euros au budget de l'Etat. Compte tenu des prix de l'électricité record, l'éolien cesse d'être une charge pour les finances publiques. Il pourrait même générer des recettes exceptionnelles en 2022.

Le financement « maison-mère » représente un investissement d'environ 21,5millions d'euros que le maître d'ouvrage dit prendre en charge, n'y a-t-il plus de subventions de l'Etat ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le financement de parc éolien est entièrement privé. Il n'y a qu'une garantie de l'Etat sur le prix minimum de vente de l'électricité sur un contrat long terme afin de donner une visibilité aux investisseurs.

Réponse du maître d'ouvrage sur les intérêts financiers

Comme tout projet industriel il est nécessaire qu'il y donne un minimum de rentabilité à l'investisseur pour qu'il soit réalisé.

A noter que les retombées économiques du projet pour le territoire sont multiples. Il permet des recettes fiscales pour les communes, intercommunalités, département. Il permet également de créer des emplois.

Suite à la hausse récente des prix de l'électricité, les énergies renouvelables et plus particulièrement les parcs éoliens, dont le tarif de rachat a été fixé pour quinze ou vingt ans à des niveaux beaucoup plus bas par l'Etat, permettent à l'Etat d'engranger un bénéfice de 3,7 milliards d'euros pour cette année.

Ces 3,7 milliards d'€ ont permis à l'Etat de financer en partie la limitation des prix de l'électricité pour les particuliers à hauteur de 4% et de soulager ainsi le pouvoir d'achat des français.

Si les prix restent au niveau actuel, la filière devrait avoir remboursé l'ensemble du soutien public (financement du tarif de rachat) qu'elle a perçu depuis 2003 dès le quatrième trimestre 2024.

<https://www.lesechos.fr/industrie-services/energie-environnement/les-eoliennes-vantent-leurs-merites-pour-le-pouvoir-dachat-des-francais-1400245>

Pour rappel l'éolien est soumis à appel d'offre, le tarif du dernier était un prix moyen de 59.5 €/MWh soit un tarif bien inférieur au prix marché des derniers mois.

Question du commissaire enquêteur

Energieteam a retenu le tarif de 70 € MW/h pour la définition de son business plan.

A quoi correspond ce prix de vente annoncé par le maître d'ouvrage par rapport au TRVE, au prix proposé par la CRE et au prix que paie le consommateur ?

Dans quelle mesure Energieteam qui a retenu le tarif de 70 € MW/h pour la définition de son business plan présente-elle la garantie de s'y conformer et pendant combien de temps ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le business plan a été réalisé en 2020 ; à l'époque existaient encore les tarifs d'achat réglementés (DCCR 2017) qui étaient aux alentours de 76€ MWh.

Avec la fin des contrats d'achat (DCCR 2017), l'éolien est maintenant soumis au mécanisme de l'appel d'offre. Le dernier en date a établi un prix de 59.5 € du MWh produit. Il pourrait cependant remonter lors de la prochaine cession d'appels d'offres. En effet suite à l'inflation du prix de l'acier, les opérateurs éoliens risquent de ne pas pouvoir répondre à des tarifs aussi bas.

Le business plan a été fourni à titre indicatif et pourrait être fortement révisé en fonction du prix des machines et des possibilités de reventes de l'électricité. En cas de non rentabilité financière, le projet ne sera pas construit.

Question du commissaire enquêteur

Quelles sont les modalités de la garantie financière, que vous estimez à 288 000 € ? la somme de cette garantie est évaluée, mais est-elle bloquée dans un établissement bancaire ?

Réponse du maître d'ouvrage

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Art. 30.-Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 31.-L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 32.-L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière.

Le montant des garanties financières est déterminé par éolienne par la formule suivante : **50 000 + 25 000 * (P-2)**, où P est égal à la puissance nominale de l'éolienne en MW. Ce montant est actualisé conformément aux dispositions en vigueur. Ces sommes sont disponibles pour l'Etat en cas de défaillance de la Ferme Eolienne et de sa société mère, quel que soit le motif de la défaillance, pour assurer le démantèlement du parc éolien. La somme provisionnée est corrigée à **420 000€** dans le cas de ce projet. En effet la formule a changé en décembre dernier, l'ancienne était **50 000 + 10 000 * (P-2) soit 288 000€**.

Ces garanties au profit de l'Etat doivent obligatoirement être constituées au moment de la mise en service du parc éolien et une attestation de constitution doit être transmise à la préfecture. En cas de non-respect de cette obligation de constitution, la Ferme Eolienne peut être sanctionnée. Les sanctions peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation environnementale du parc éolien. En plus de ces sanctions administratives, des sanctions pénales sont également prévues en l'absence de constitution des garanties financières.

Ces garanties financières peuvent être des sommes d'argent bloquées ou une adhésion à un système d'assurance spécifique.

5.8 Les bridages

Question du commissaire enquêteur

a) Le bridage lors des moments favorables au vol des chiroptères n'impliquerait qu'une diminution infime de la production d'électricité. (la question du bridage a été évoquée dans le volet chiroptères, pour lequel le maître d'ouvrage nous a remis un argumentaire, et dans l'étude des vents.)

b) un bridage est également effectué en relation avec le bruit des pales : les émergences au droit de chaque habitation ne doivent pas dépasser 5 dB(A) le jour (de 7h à 22h) et 3 dB(A) la nuit (de 22h à 7h), lorsque le bruit ambiant (bruit résiduel et bruit des éoliennes) est supérieur à 35 dB(A). Si les limites étaient atteintes, un bridage ralentit les rotors pour en diminuer l'impact sonore, de jour ou de nuit.

c) un autre bridage est effectué lorsque le vent devient trop fort et risque d'entraîner un danger pour la rotation trop rapide des pales. Elles sont donc mises en drapeau, voire totalement arrêtées en cas de vent fort (plus de 80 km/h environ). Ces arrêts sont très ponctuels et les rotors se remettent en marche dès que le vent devient plus modéré. L'éolienne démarre automatiquement lorsque la vitesse du vent tombe en dessous de la vitesse de vent de coupure pendant 10 minutes consécutives.

c) Un autre aspect relatif à la production d'électricité est le caractère irrégulier du vent. En période d'accalmie, le rendement électrique est réellement minimal. le public reproche le caractère intermittent de cette énergie.

Quelles sont les conséquences de l'accumulation de ces divers bridages sur la production électrique ?

Réponse du maître d'ouvrage

a) L'influence du bridage pour les chiroptères sur la production électrique est faible, 2-3% tout au plus.

b) les pertes liées au bridage acoustique seront également faibles (1-2%). Ceux-ci seront uniquement mis en œuvre pour les vents de Nord-Est la nuit pour des vitesses comprises entre 5 et 7 m/s (E1) et 5 et 6m/s pour les autres éoliennes.

c) L'éolienne s'arrête de produire à des vitesses bien plus élevées que 80 km/h. Pour rappel : L'énergie éolienne est variable, car sa puissance de production varie en fonction de la vitesse du vent, mais elle produit de l'électricité la majeure partie du temps. À partir de 10 km/h de vent une éolienne commence à produire de l'énergie. Ensuite, sa puissance augmente proportionnellement, jusqu'à environ 50 km/h, vitesse à laquelle l'éolienne atteint sa puissance nominale (puissance maximale de production). Au-delà de cette vitesse, la prise au vent des pales est diminuée volontairement, afin de

rester stable au niveau de la puissance nominale. Une éolienne ne s'arrête que lorsque les vents atteignent des vitesses de 120 km/h, vitesse qui n'est que très rarement atteinte. De

5.9 Critique des études

Question du commissaire enquêteur

Quelles différences de perception visuelle trouve-t-on dans les photos 94-96-98 et 99 des pages 174 – 176 -178 et 179 de l'étude environnementale qui semblent identiques ?

Réponse du maître d'ouvrage

Cette partie a pour but de comparer la variante à 5 éolienne (variante écartée) avec la variante retenue.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je n'ai pas trouvé de différences notables

5.10 Risques et dangers

La question des risques et dangers n'a pas été abordée, que ce soient les risques de chutes de glace, le risque incendie ou autres risques.

5.11 Économie locale – Retombées économiques

M. Dépréaux a remis un courrier soutenant le projet éolien qui profite aux budget communal et donne un avis favorable, à l'instar du maire de Villy-sur-Yères et de plusieurs chefs d'entreprises bénéficiaires de nouveaux chantiers procurant de l'emploi.

Quelques zoïles s'indignent de subir les inconvénients des éoliennes et de ne pas bénéficier des largesse du maître d'ouvrage : « qu'est-ce que j'y gagne ? »

Le maître d'ouvrage nous a remis un argumentaire sur les retombées économiques mais nous avons trouvé des différences de chiffres.

Question du commissaire enquêteur

Pourquoi le tableau 81 des retombées économiques du dossier (commune de Guerville 27 906, 79 € est-il si différent de celui que vous avez fait parvenir par la suite ? (Commune de Guerville 44 597 €) [Le maître d'ouvrage nous a remis un argumentaire sur les retombées économiques mais nous avons trouvé des différences de chiffres que nous demandons à comprendre.

Quel est le chiffre net réel total des retombées économiques ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le calcul présenté dans l'étude d'impact est basé sur une puissance unitaire des machines de 3MW, puissance envisagée au début du projet, C'est également cette puissance et ce calcul qui ont été présentés au conseil municipal de Guerville. Nous maintenons cette prévision de calcul au cas où les éoliennes n'auraient qu'une puissance de 3MW, hypothèse encore possible à ce jour (modification ultérieure de l'autorisation non substantielle).

Le second calcul a été fait sur la base d'éoliennes de 4,2 MW, une des composantes principales du montant d'imposition étant la puissance installée des machines, il est normal que le chiffre soit revu à la hausse.

« Que me rapporte votre implantation ? (M. Olivier)

Réponse du maître d'ouvrage

L'installation du projet ne rapporte rien directement aux riverains. Cependant, les retombées économique locales peuvent contribuer à l'amélioration du cadre de vie du village. Comme nous l'avons également vu nous n'avons jamais eu autant besoin de ce système de production d'énergie

Réponse du maître d'ouvrage sur les retombées financières des communes voisines

Le conseil municipal de Millebosc étant opposé à tout projet (même fortement limité spatialement), il était compliqué d'intégrer la commune au projet afin de leur faire bénéficier des retombées. Le village d'accueil va en effet toucher des retombées fiscales, cependant l'intercommunalité et le département reçoivent également des retombées.

5.12 Démantèlement – Pollution des sols

M. Devilly avance « Comment peut-on laisser se déverser des tonnes de béton dans un sol sans penser à l'après. Ce problème, qui visiblement n'en est pas un, restera à jamais irréversible ».

Commentaire du commissaire enquêteur le maître d'ouvrage s'engage à rendre l'endroit (sol et sous-sol) tel qu'il était avant l'implantation des éoliennes, en dynamitant le socle si nécessaire en enlevant le béton qui sera réemployé.

Réponse du maître d'ouvrage :

Pollution des sols

Une éolienne ne génère pas de pollution dans les sols, le béton étant un matériau inerte. A l'issue de la phase d'exploitation, l'intégralité de la fondation sera démantelée. C'est une obligation légale financée par des sommes provisionnées dès la mise en service du parc éolien.

Fondations

En effet, les fondations des éoliennes terrestres sont constituées de plusieurs centaines de tonnes de béton, qui assurent leur stabilité, via un ancrage au sol ; elles sont posées au fond d'une excavation conséquente et recouvertes de terre.

Pour le modèle d'éoliennes envisagé à Guerville, la fondation fera une vingtaine de mètres de diamètre, pour une profondeur de 3 mètres. La masse de béton sera de 800 tonnes.

Le béton étant un matériau inerte, les fondations d'une éolienne ne présentent pas d'incidences particulières, même sur des terres agricoles.

L'usage du béton dans l'éolien est réversible, la réglementation oblige le démantèlement de l'intégralité de la fondation en fin de vie. Une fois enlevé, le béton peut être réutilisé comme matériau de génie civil, pour la chaussée de voies de circulation ou pour des comblements.

L'emprise surfacique de la **fondation**, sur laquelle est fixé le mât de l'éolienne, peut être estimée à un disque d'environ 13 mètres de rayon (530 m²). Des études géotechniques seront réalisées en vue de définir les caractéristiques des fondations (profondeur, superficie nécessaire). .../...On estime à 850 m³ par fondation le volume de béton coulé auquel il convient de rajouter quelques mètres cube pour le poste de livraison.

Donc $850 \text{ m}^3 / 530 \text{ m}^2 = 1.60 \text{ m}$ de hauteur de fondation ...

Or on trouve plus loin « *La fondation assure la transmission dans le sol des efforts générés par l'éolienne. Il s'agit en général d'un ouvrage circulaire enterré, de 20 à 25 m de diamètre, en béton armé. Dans la majorité des cas, cet ouvrage repose à une profondeur voisine de 4 m* »

Et il est compté 121 camions toupies par éolienne, 22 camions de transport par éolienne 30 camions pour la base de vie soit un total de 692 camions.

Trafic routier

Question du commissaire enquêteur

10/ L'augmentation du trafic sur ces petites routes de campagne (interdites au plus de 3,5 t ?) n'est donc pas à négliger. Le maître d'ouvrage s'engage à nettoyer les routes mais s'engage-t-il à faire refaire les routes éventuellement endommagées par ces passages, et à mettre en place une signalisation adéquate pour les usagers sur les routes empruntées par les camions, et pas seulement pour les randonneurs ? La route 3.5T en question semble être la RD49 qui n'est pas limitée en tonnage.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est vrai qu'un nombre important de camions vont circuler pendant la construction, notamment les toupies à béton, cette nuisance reste temporaire et concentrée sur quelques jours. Pour exemple la fondation d'une éolienne est coulée en une seule journée.

Comme évoqué précédemment, l'ensemble des propriétaires et exploitant concernés par le projet ont été rencontrés.

Il ne sera pas nécessaire de refaire un arasement en fin d'exploitation, les pales pourront être découpées sur place. EnergieTEAM n'ignore en aucun cas les droits de la propriété privée, des promesses de bail ont été signées pour l'ensemble des parcelles concernées par le projet (éoliennes, plateforme, câble ...). S'il est nécessaire d'avoir des nouveaux accords pour les accès, virages temporaires (...), de nouveaux contrats seront signés.

A noter que la départementale 49 est une départementale structurante qui n'est pas limitée à un tonnage de 3,5 tonnes.

Concernant les dégradations aux routes, pour chaque chantier de construction, un constat huissier est réalisé avant le début des travaux, les routes non adaptées aux passages de camions sont renforcées. A la fin du chantier, un second constat huissier est réalisé, les voiries sont remises en état en cas de dommages.

Question du recyclage après démantèlement

La loi régit le recyclage des éoliennes, celle-ci prévoit que pour toute installation après le 1er juillet 2022 :

- au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

-au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les éoliennes sont composées à 90% d'acier et de béton, deux matériaux qui ont des filières de recyclage très performantes. Les parties métalliques comme le mat ou le rotor et les métaux comme le cuivre, la fonte ou l'aluminium sont également extraits pour être intégralement recyclés.

Malgré les efforts de la filière, certains matériaux sont encore difficilement recyclables. C'est le cas des matériaux composites qui constituent les pales, soit 2 % à 3 % de la masse totale de l'éolienne. Elles sont souvent broyées et valorisées comme combustibles dans les cimenteries en remplacement des carburants fossiles utilisés traditionnellement. Les cendres servent ensuite de matière première dans la fabrication du ciment, ce qui évite la production de déchets. Le broyat des pales peut aussi être utilisé pour fabriquer de nouveaux matériaux composites, comme des glissières de sécurité le long des axes routiers, des meubles, des panneaux pour le bâtiment ou encore des plaques d'égouts. La filière de l'éolien travaille avec d'autres acteurs à l'insertion de ces matériaux dans des éléments de construction.

Dans la réponse à l'avis MRAE, nous avons présenté une analyse du cycle de vie d'une éolienne, celle-ci montre que le Co2 émis pour la fabrication et l'exploitation est compensée en quelques mois d'utilisation.

Contrairement au nucléaire, l'installation d'une éolienne est réversible, en fin d'exploitation l'intégralité de celle-ci y compris la fondation sont retirés, le terrain est remis dans son état initial. Comme nous

l'avons vu précédemment une éolienne se recycle facilement. Son recyclage et démantèlement sont réglementés et financés dès la mise en service du parc.

Question du commissaire enquêteur

« La technique envisagée pour réaliser les plateformes de montage consistera d'abord en un décapage de la surface de terre végétale, puis un traitement à la chaux en profondeur du sol et l'ajout d'une couche de surface de Graves Non Traitées (GNT) ». Si nous connaissons la surface d'une plateforme, (une superficie entre 1045 et 1960 m² (talus compris) pouvez-vous préciser la profondeur de l'installation : chaux – cubage de graves et l'absence de béton ? et pourquoi l'estimation de la superficie est-elle pratiquement du simple au double ?

Réponse du maître d'ouvrage

La profondeur de chaux sera de 10 cm et 25 cm de renforcement. La taille minimale de plateforme est de 25*50 auquel on retire la moitié de la fondation soit 1045m² (E2). La largeur varie suivant si on est parallèle ou perpendiculaire à la piste (E1), la longueur est augmentée également dans certains cas afin de ne pas laisser de bande inexploitée (friche) en bout de plateforme (E1, E3 et E4).

5.13 Bilan carbone

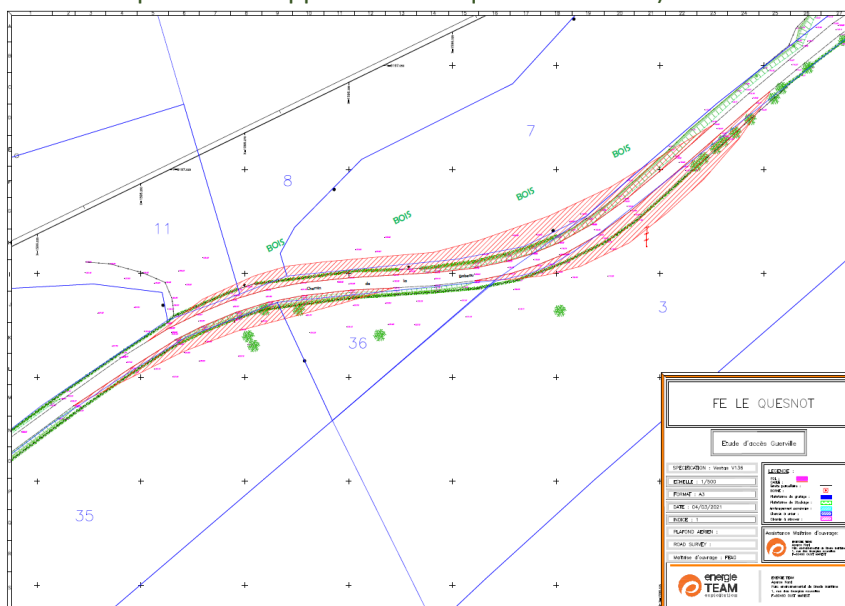
Le maître d'ouvrage nous a remis un argumentaire sur les perspectives nationales du mix énergétique que nous annexons au présent dossier.

5.14 Forêts

Certains espaces boisés seront essartés pour permettre le passage des pales d'une grande longueur (69m). M. Leboucher initialement favorable à l'éolien, voulait un document contractuel, mais s'oppose en fin de compte à ce projet et à l'empiètement sur ses terres.

Réponse du maître d'ouvrage :

EnergieTEAM ne réalisera aucun travaux/défrichement, sans contrat avec le propriétaire concerné. La solution proposée pour le passage de pales avec défrichement a été proposée dans l'étude d'impact afin d'étudier la solution la plus impactante. En cas de désaccord des propriétaires d'autres solutions, sont envisageables (blade lifter par tracé d'approche identique ou différent).



Nous regrettons que M. Leboucher ait changé d'avis.

5.15 Terres agricoles

La destruction ou l'emprise sur les terres agricoles est un thème plusieurs fois relevé. (association « terre mer forêt) M. Gal, Mme Rodier, M. Mary)

Réponse du maitre d'ouvrage :

Eviter la destruction de terres agricoles de grande valeur

L'emprise globale d'un parc éolien comprend le socle des éoliennes, mais surtout celle des aires de montage ainsi que celle des accès. Selon l'ADEME, la très grande majorité du parc éolien français (83 %) est installée sur des zones agricoles. L'énergie éolienne peut donc entrer en concurrence d'utilisation du sol avec l'agriculture, une autre activité d'exploitation de ressources naturelles, mais ces emprises sont localisées et limitées. Celle-ci reste marginale par rapport à l'artificialisation en France qui est principalement due à la création de nouvelles zones résidentielles, commerciales, industrielles ou logistiques, et aux infrastructures de transport associées (routes, parkings, etc). De plus, cette consommation de terres est réversible (démantèlement global des installations en fin de vie).

5.16 Information concertation

Mme Savarin demande une consultation du public. M. Devilly demande que soit effectué un sondage auprès des habitants concernés.

Réponse du maitre d'ouvrage

La majorité qui s'est déplacée est effectivement contre le projet, même si quelques remarques sont favorables au projet. Les personnes qui ont rédigé des remarques sont loin de représenter la majorité des habitants. En effet beaucoup de personnes sont indifférentes à l'arrivée d'un projet éolien et ne jugent pas nécessaire de se déplacer contrairement aux opposants qui viennent parfois même plusieurs fois. Selon une étude de l'ADEME <https://presse.ademe.fr/2021/10/sondage-harris-interactive-les-francais-et-leolien.html>

Le sondage Harris Interactive indique que 73% des Français ont une bonne image de l'énergie éolienne.

Réponse complémentaire du maitre d'ouvrage

La consultation citoyenne est réalisée pendant les enquêtes publiques, c'est pourquoi tous les habitants dans un rayon de 6 km sont invités à se prononcer sur le projet

Commentaire du commissaire enquêteur

La présente enquête publique est justement l'occasion pour le public, et notamment pour les habitants directement concernés et les riverains de la ZIP, de faire valoir leur avis et de développer leurs arguments. Le peu d'intérêt du public pour cette enquête est une autre face du phénomène d'abstention qui se développe dans notre démocratie.

Question du commissaire enquêteur

Le dossier avance qu' » A ce jour, nous sommes en attente d'un retour de l'aviation militaire. Le projet respecte cependant la servitude de l'aviation civile » . Avez-vous eu une réponse favorable de l'aviation militaire ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Le ministère des armées a émis un avis favorable le 16 décembre 2021, celui-ci est présent dans les avis des services joints au dossier d'enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur

Vu - Dont acte

6. DIVERS – CAS PARTICULIERS

6.1 Les observations des associations

« **Sauvons la plaine** » de Melleville : Mme Savarin a déposé une observation contre la pollution sonore et visuelle et relative au recyclage des matériaux.

"**Terre Mer Forêt**" de St Pierre en Val : pour la protection des paysages et de la biodiversité. Veut éviter la destruction de terres agricoles de grande valeur, -protéger la santé des riverains (au vu du rapport de l'ARS figurant dans le dossier). Estime que l'implantation de ces parcs est située dans une zone classée saturée (plan régional éolien) ce qui pourrait nuire à la qualité de vie des riverains.

Commentaire du commissaire enquêteur

« L'emprise définitive du parc éolien du Quesnot sera d'environ 17 247 m² en surface cumulée, sur des parcelles agricoles. Ces emprises modifieront localement l'occupation du sol mais ne remettront pas en cause la vocation agricole des terrains environnants ». Le maître d'ouvrage pense que cette surface est négligeable au regard des 504 ha de surfaces agricoles utilisées (SAU) sur la commune de Guerville, soit 0.34 % de la SAU.

Pour moi, cela correspondrait à un lotissement de 30 maisons avec des terrains de 500 m² ce qui ne me paraît pas négligeable.

Si nous considérons l'accumulation de toutes les petites surfaces « négligeables », que ce soit pour les éoliennes, les nouvelles voies routières, rocadés, les entreprises voulant s'implanter avec des hangars plus ou moins grand, les lotissements etc., nous nous interrogerions alors sur la politique de « zéro artificialisation nette » (ZAN) , réaffirmée dans le projet de loi Climat et résilience, dont le chapitre 3 du titre IV porte entièrement sur la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain. Une feuille de route du gouvernement, en cours d'élaboration, va fixer un calendrier et une trajectoire pour l'atteinte de cet objectif. « A priori, il s'agirait de parvenir à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2030 et de parvenir au zéro artificialisation nette à plus long terme ».

Alors, entre le développement éolien est-il supérieur à cet objectif ZAN ? Une fois de plus, tout est question de balance, de bilan entre avantages et inconvénients.

6.2 réponse du maître d'ouvrage à la maire de Millebosc

- Sollicité à de très nombreuses reprises par de multiples sociétés, le conseil municipal de Millebosc a fait le choix, à l'unanimité, de refuser l'implantation d'éoliennes sur son territoire pour de multiples raisons :

Il est vrai que nous avons proposé à la mairie de Millebosc d'être intégrée au projet, nous avons accepté son choix et poursuivi le projet sans cette commune.

- le risque de saturation paysagère lié aux cinq éoliennes déjà existantes et leur impact environnemental dénaturant nos paysages riches et variés;

Une étude de saturation a été réalisée pour les villages les plus proches, elle conclut à l'absence de saturation pour ces villages. C'est d'autant plus vrai pour la commune de Millebosc qui est « enfermée » au sein de la forêt d'Eu.

Nous comprenons que Madame la Maire soit attachée à sa notion du paysage, mais celui-ci n'a cessé d'être transformé au fil de l'évolution humaine, l'implantation d'éolienne est une poursuite de cette

évolution du paysage. On ne peut nier qu'une éolienne sera visible, mais comme nous l'avons déjà vu précédemment, son déploiement est nécessaire pour tous et chacun en a sa perception positive ou négative.

- la dégradation sur la biodiversité par la grande proximité de ces engins avec la forêt d'Eu et l'impact que ces éoliennes auront sur les oiseaux, migrateurs ou non, et sur les chauve-souris, toutes protégées par la loi du 10 juillet 1976;

Une étude écologique a été réalisée, les enjeux ont été identifiés, la variante retenue permet de réduire au maximum son impact sur l'environnement, des mesures ont également été proposées. Ainsi l'impact sur l'avifaune est qualifié de faible à non significatif selon les espèces et de faible pour les chiroptères. Des suivis seront également réalisés pendant l'exploitation du parc, ceux-ci sont envoyés à la DREAL. En cas de mortalité de nouvelles mesures doivent être prises. A noter qu'une grande partie des espèces de la forêt d'Eu sont inféodées à leur milieu et ne s'aventurent pas en plaine.

- l'impact que ces éoliennes auront sur nos terres, nos champs. Ils sont, en zone rurale, un atout qu'il faut protéger, défendre, soutenir, et non pas polluer en surface, en sous-sol ou visuellement ;

- la demande des services de l'Etat de limiter l'artificialisation des sols et l'emprise foncière pour préserver l'activité agricole et forestière ;

L'installation du parc éolien n'empêchera pas la poursuite de l'activité agricole, l'emprise au sol du projet est faible (17 692 m²) et réversible en fin d'exploitation. Le béton est un matériau inerte, il ne pollue pas le sol. L'activité agricole sera réduite à la marge, le projet a été pensé afin d'impacter au minimum l'activité agricole.

A noter que le projet est soumis à la commission de consommation d'espace agricole qui peut donner un avis défavorable au projet en cas de consommation anormale.

- par leur proximité et leurs émissions acoustiques, ces éoliennes (neuf au total) auront un impact sur la population et engendreront un risque sanitaire;

La question de l'impact acoustique a été répondu précédemment, nous ajoutons que la réglementation française en terme d'acoustique est la plus stricte d'Europe. L'Etat français a mené une étude afin d'analyser un potentiel impact de l'éolien sur la santé. Ainsi l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail) a réalisé une étude sur les risques liés à l'éolien, celle-ci montre l'absence d'impact sur la santé. <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>

- la mise en place des socles et fondation suppose des milliers de tonnes de béton, que personne ne viendra enlever et qui resteront à jamais dans nos sous-sols ;

Cette question a été traitée précédemment, pour rappel il est obligatoire de retirer intégralement la fondation.

Enfin, nous considérons que la filière éolienne, qui ne repose que sur des enjeux économiques lucratifs et sur des aides publiques, peut se retrouver en difficulté... Qui gèrera à terme la maintenance ou le démantèlement de ces engins et qui paiera ? Nous nous inquiétons des sommes importantes qui pourraient être demandées aux particuliers ou aux collectivités.

Le financement d'un parc éolien est entièrement réalisé par des fonds privés (fond propre 20% et le reste en prêts bancaires).

En aucun cas les projets ne sont financés via des aides publiques. Les aides publiques sont uniquement sur le tarif d'achat garanti via l'appel d'offre. Les producteurs éoliens vendent leur électricité sur le marché.

Lorsque les prix du marché de l'électricité sont inférieurs au prix fixé lors de l'attribution du projet, l'Etat verse un complément de rémunération au producteur. A l'inverse, quand les prix du marché sont supérieurs, c'est le producteur qui verse la différence à l'Etat. Depuis 2021, le prix moyen marché est supérieur aux appels d'offres, la filière éolienne rembourse la différence à l'Etat. La maintenance sera effectuée par le constructeur de l'éolienne, EnergieTEAM exploitation assurera l'exploitation du parc comme elle le fait pour l'ensemble des parcs développés par EnergieTEAM depuis 20 ans.

Le démantèlement n'est pas prévu pour être supporté financièrement ni par les collectivités publiques, ni même par le propriétaire du terrain et encore moins par le contribuable, quand bien même le propriétaire du parc éolien serait, par extraordinaire, amené à faire faillite.

En effet, il convient de préciser que les installations éoliennes font partie des rares installations qui doivent provisionner pour le démantèlement dès la mise en service.

Le montant des garanties financières est déterminé par éolienne par la formule suivante : $50\,000 + 25\,000 * (P-2)$, où P est égal à la puissance nominale de l'éolienne en MW. Ce montant est actualisé conformément aux dispositions en vigueur. Ces sommes sont disponibles pour l'Etat en cas de défaillance de la Ferme Eolienne et de sa société mère, quel que soit le motif de la défaillance, pour assurer le démantèlement du parc éolien. La somme provisionnée est de 420 000€ dans le cas de ce projet.

Ces garanties au profit de l'Etat doivent obligatoirement être constituées au moment de la mise en service du parc éolien et une attestation de constitution doit être transmise à la préfecture. En cas de non-respect de cette obligation de constitution, la Ferme Eolienne peut être sanctionnée. Les sanctions peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation environnementale du parc éolien. En plus de ces sanctions administratives, des sanctions pénales sont également prévues en l'absence de constitution des garanties financières.

Au cours d'un processus de démantèlement, le produit de la vente des matériaux recyclables issus du démantèlement (acier, cuivre) vient se rajouter aux 420 000 euros initialement provisionnés.

Les belles promesses (surtout financières) des sociétés chargées d'implanter ces éoliennes n'engagent que ceux qui y croient.

Les communes rurales comme les nôtres ont effectivement des difficultés pour boucler leur budget. Mais au regard des contraintes financières qui sont les nôtres, doit on tout accepter ?

Les retombées fiscales ne sont pas des promesses d'EnergieTeam et de la Ferme Eolienne le Quesnot, ce sont les résultats de calculs de fiscalité. Quand au fait, qu'accepter un projet éolien sur son territoire serait inacceptable, nous rappelons qu'une majorité des Français ont une vision favorable des éoliennes y compris quand ils habitent à proximité de celles-ci.

Dans un courrier adressé à Monsieur le Préfet et au Président de la région Normandie, nous avons demandé un moratoire sur l'implantation de ces éoliennes terrestres. Avec ses deux centrales nucléaires, le développement du futur EPR, l'implantation prochaine d'un parc éolien en mer, il me semble que la Seine-Maritime contribue déjà largement à la production d'électricité.

Il apparaît complètement anachronique de demander un moratoire qui équivaut à un statut quo alors que pour qualifier la situation actuelle les termes d'urgence climatique et de crise énergétique font consensus. La génération actuelle de centrales nucléaires est vieillissante, sa fiabilité au niveau de la production énergétique devrait décliner au fil des ans, quant au nouveau EPR, ils ne devraient pas rentrer en fonctionnement avant quinze ans et seront insuffisants pour répondre à la demande en énergie. La nécessité du développement (rapide) des énergies renouvelables est actuellement reconnu par tous.

Si on se base uniquement sur la région Normandie (il est cependant non pertinent de réfléchir à cette échelle), le taux de couverture de l'électricité renouvelable est de 9,7% (pour rappel, l'objectif national est de 23% à l'horizon 2021), soit le second taux le plus faible de couverture de France, après l'île de France.

6.3 Réponse du maître d'ouvrage au maire de Baromesnil

La ZIP est située dans la zone rouge, non propice à l'implantation de parcs éoliens (Carte 8 du SRE). Le projet se situe dans une entité paysagère de transition Carte 5 du SRE). La mention caractérisant ce paysage comme favorable à l'implantation d'éoliennes se situe p 15.

“Chaque unité paysagère est unique et caractérisée par une combinaison de structures et d'éléments qui lui est propre. La connaissance de ces unités paysagères permet d'apprécier si un projet éolien est compatible ou non avec elles, par leur échelle, l'agencement des structures et l'ambiance. A partir de la

typologie des unités de paysage de l'atlas et conformément aux critères de la circulaire, les grandes unités paysagères présentes en Haute- Normandie se déclinent en 4 grands ensembles :

- Les paysages de champs ouverts ;
- Les champs ouverts avec clos mesures ;
- **Les régions mixtes de transition (imbrication de bocages et de champs ouverts) ;**
- Les paysages de bocages.

Sur la base de cette typologie et à l'échelle régionale l'ensemble de ces zones sont favorables à l'éolien et sont constituées par:

- Les grandes plaines céréalières du département de l'Eure, plateau du Neubourg, plaine de Saint André et Vexin Normand,
- Le bocage mixte du pays d'Ouche et du Lieuvin du département de l'Eure,
- **Le Pays de Caux et le Petit-Caux dans le département de la Seine-Maritime."**

La quasi intégralité de la zone 7 définie par le schéma se situe par ailleurs dans cette région mixte de transition paysagère, sans qu'aucune distinction spécifique ne soit faite pour le site de Guerville. Si on prend la carte 7 de synthèse des contraintes du SRE p 23, il apparaît qu'aucune contrainte ne s'applique au site retenu. Sans justification sur la limite précise des zonages retenus à l'époque, nous n'avons pas d'explications sur le fait que le site n'ait pas été retenu, hormis que le SRE est comme son nom l'indique un travail à l'échelle régionale et n'a pas fait l'objet d'un travail "très fin" de définition des zones favorables et non favorables



La commune d'implantation (Guerville) a délibéré favorablement au projet.

Les éoliennes de ces projets sont visiblement en trop par rapport à celles qui existent déjà dans le secteur.

Par ailleurs, si on prend en compte la nature fertile des terres agricoles où les éoliennes devraient être implantées, il est totalement aberrant de gaspiller ces espaces (il faut aussi tenir compte de l'emprise totale avec les voies d'accès). Dans le contexte actuel que la guerre en Ukraine met en avant, il serait prudent de conserver en bon état le maximum de terres cultivables, afin de viser l'autonomie de notre pays.

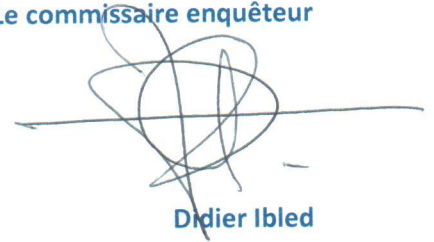
Comme nous l'avons vu précédemment, la consommation d'espace agricole reste marginale. Au vu du contexte il est important d'être indépendant énergétiquement. Cela passera inéluctablement par le développement rapide des énergies renouvelables.

6.1 Les pétitions

Néant

Fait à DIEPPE le 10 août 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

Didier Ibled

Sigles abréviations et acronymes

ABF : Architecte des bâtiments de France
ACTPE : Loi n° n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
AE : Autorisation environnementale
AEE : Aire d'étude éloignée
AEI : Aire d'étude immédiate
AER : Aire d'étude rapprochée
ALUR : Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
AMVAP : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
ARD : Accès au réseau de distribution
ARS : Agence régionale de la Santé
AZI : Atlas des zones inondables
BT : Basse tension
CAA : Cour administrative d'appel
CAVE : Cartographie approfondie de visibilité des éoliennes
CC : Carte communale (document d'urbanisme)
CDNPS : Commission départementale de la nature, du paysage et des sites
CET : Contribution économique territoriale
CFE : Cotisation foncière des entreprises
CLE : Commission locale de l'eau
CLIC : Commission locale information et de concertation
CNPN : Conseil national de la protection de la nature
CRE : Commission de régulation de l'énergie
CRPF : Centre régional de la propriété forestière
CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
dB : décibel
DDAE : Demande d'autorisation environnementale
DGAC : Direction générale de l'aviation civile
DIREN : Direction régionale de l'environnement
DRAC : Direction régionale des affaires culturelles
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSAE : Direction de la sécurité aéronautique d'État
ENE : Loi n° n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPCI : Établissement public de coopération intercommunale
ERC (mesures) : Évitement, réduction, compensation
HTB/HTB : Haute tension
ICPE : Installation classée pour l'environnement
IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau
INAO : Institut national de l'origine et de la qualité
IOAT : (nomenclature des) Installations, ouvrages et activités
MOA : Maître d'ouvrage
MRAe : Mission régionale de l'autorité environnementale
OAP : orientations d'aménagement et de programmation
ONF : Office national des forêts
OTEX : Orientation technico économique des exploitations (agricoles)
PADD : Plan d'aménagement et de développement durables
PCAET : Plan climat-air-énergie territorial

PER : Périmètre d'étude rapproché
PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation
PLU et PLUi : Plan local d'urbanisme/Plan local d'urbanisme intercommunal
PNR : Parc naturel régional
POA : Programme d'orientations et d'actions
POS : Plan d'occupation des sols
RNR : Réserve naturelle régionale
RNU : Règlement national d'urbanisme
RTE : Réseau de transport d'électricité
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU : Surface agricole utile
SAUée : Surface agricole utilisée (excluant les superficies boisées)
SCoT : Schéma de cohérence territoriale
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS 87 : Service départemental d'incendie et secours 87
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE : Schéma régional climat, air, énergie
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
SRE : Schéma régional éolien
ZDE : Zone de développement éolien
ZEE : Zone d'étude éloignée
ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZIP : Zone d'implantation potentielle
ZIV : Zones d'influences visuelles
ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique
ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
ZPS : zones de protection spéciale (zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux)
ZSC : Zone spéciale de conservation